



Université de Reims Champagne Ardenne
École doctorale des Sciences de l'Homme et de la Société

Thèse
pour obtenir le grade de
Docteur de l'Université de Reims Champagne Ardenne
Droit privé et Sciences Criminelles

Présentée et soutenue publiquement par Monsieur Wasfi AYYAD
Le 15 décembre 2014

LES IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES EN DROIT PÉNAL

Jury

M. Gérard CLEMENT

Professeur de Droit à l'Université de Reims-Champagne Ardenne, *Président*

M. Magdy HABCHY

Maître de Conférences HDR à l'Université de Champagne-Ardenne, *Directeur de thèse*

M. Hervé CAUSSE

Professeur de droit à l'Université d'Auvergne, *Rapporteur*

Mme Haritini MATSOPOULOU

Professeur de Droit à l'Université de Paris-Sud, *Rapporteur*

LES IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES EN DROIT PÉNAL

L'université de Reims n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions devront être considérées comme propres à leurs auteurs.

Je tiens à remercier M. Habchy dont la disponibilité , le soutien et la bienveillance furent déterminants pour l'avancement et la réalisation de cette thèse ; qu'il trouve ici le témoignage de ma profonde gratitude.

Je tiens ensuite à remercier M Causse, Professeur de droit à l'Université d'Auvergne, d'avoir accepté d' être rapporteur de cette thèse, je lui adresse mes plus vifs remerciements. Sa présence à ce jury m'honore.

Je tiens également remercier Mme Matsopoulou, Professeur de Droit à l'Université de Paris-Sud pour avoir accepté d'être rapporteur de cette thèse ; Malgré son emploi du temps très chargé elle a bien voulu me faire l'honneur d'examiner mon travail, qu'elle en soit ici remerciée.

Je tiens à remercier enfin M. le Doyen Clément dont la présence m'honore ; qu'il soit ici assuré de ma profonde gratitude pour sa participation à ma soutenance de thèse.

A mes parents,

A ma femme,

A mes enfants.

SOMMAIRE

Une table des matières détaillée se trouve en fin d'ouvrage

Première partie: L'environnement juridique de l'immunité diplomatique.....	13
Titre 1: La notion d'immunité diplomatique.....	14
Titre 2: L'étendue de l'immunité diplomatique.....	79
Deuxième partie: Le régime juridique de l'immunité diplomatique.....	124
Titre 1: Le régime substantiel de l'immunité diplomatique.....	125
Titre 2 : Le régime procédural de l'immunité diplomatique et des représentants des puissances étrangères.....	184

Introduction

1. Tandis que l'évolution du droit pénal va dans le sens de l'admission du principe d'égalité des délinquants devant la loi, les différents cas d'immunité constituent autant d'atteintes au principe, atteintes qui viennent contrarier cette évolution. Les immunités diplomatiques n'échappent pas à cette situation, bien au contraire, par leur dimension internationale et par la différence de traitement des États de ces immunités, elles constituent, et de loin, les atteintes les plus graves au principe d'égalité. En effet, non seulement l'impossibilité de poursuivre les infractions commises par les diplomates et les représentants des puissances étrangères méconnaît le principe constitutionnel de l'égalité des délinquants devant la loi pénale, mais ces cas d'immunité portent atteinte aux droits fondamentaux de la victime, en lui interdisant l'accès à une juridiction¹. Or, cette situation, déjà inadmissible dans l'ordre juridique moderne, pose de surcroît le problème du conflit entre les normes internationales qui admettent le principe de l'immunité diplomatique d'une part, et qui garantissent la protection des droits fondamentaux de la victime d'autre part.

2. Cette situation ne doit pas faire perdre de vue l'importance des immunités diplomatiques et les considérations qui en justifient l'existence. En

¹ R. Koering-Joulin, J-F Seuvic, *Droits fondamentaux et droit criminel*, AJDA 1998, p. 106

effet le principe de l'immunité des États constitue une garantie essentielle du droit international, issue du principe *par in parem non habet imperium*, en vertu duquel un État ne peut être soumis à la juridiction d'un autre État. Toutefois, ces considérations ne doivent pas pousser à la méconnaissance du principe de l'égalité des délinquants devant la loi pénale et du droit d'accès à un tribunal qui est prévu par l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme². D'où l'importance de trouver un critère permettant cette conciliation entre non seulement deux normes ayant une valeur juridique égale, mais également entre deux situations juridiques méritant chacune d'être prise en considération.

3. La position des droits nationaux s'agissant de cette immunité n'est pas homogène. Toute en appliquant la coutume internationale et les traités sur les immunités diplomatiques et consulaires, la jurisprudence est disparate. En effets on peut distinguer trois positions. Certains États considèrent cette immunité comme absolue³, et les affaires impliquant des diplomates sont classées dès l'origine. Cette situation explique l'absence ou la rareté de décisions jurisprudentielles statuant sur la question. D'autres, mettant en avant le principe de l'égalité des délinquants devant la loi pénale, admettent certaines restrictions à l'immunité⁴. Les derniers États adoptent une position intermédiaire⁵.

Devant cette situation on peut légitimement s'interroger sur l'opportunité d'une codification nationale de l'immunité diplomatique⁶. L'analyse du droit comparé fait ainsi apparaître des exemples de pays qui ont opté pour cette voie.

2 Par ailleurs la convention de Vienne sur les relations diplomatiques dans l'article 41 pose sous une forme d'un principe général que « toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État accréditaire. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État ».

3 La plupart des États adoptent ces systèmes. La Jordanie fait partie des États qui admettent le caractère absolu de l'immunité diplomatique.

4 Dans ce système, on accorde certains droits à la victime.

5 Le système qui tout en adoptant l'immunité absolue, laisse la possibilité de saisir le juge dans certains cas.

6 Sur cette question: V. notamment Synvet, *Quelques réflexions sur l'immunité d'exécution de l'Etat étranger*. JDI 1985, p.865.

Toutefois, les droits internes ne sont pas homogènes. Ainsi, tandis que certains États ont préféré attribuer au pouvoir exécutif le soin d'octroyer ou de refuser l'immunité⁷, d'autres ont laissé au législateur le soin d'intervenir en la matière ⁸

4. En France, l'intervention du législateur est parfois souhaitée par la doctrine; elle permettrait d'assurer une plus grande sécurité juridique et une plus grande prévisibilité des solutions⁹.

Toutefois, cette solution est critiquée par certains auteurs qui considèrent que cette conception aboutit à ôter au juge une liberté d'appréciation indispensable dans un domaine plus politique que juridique. Par ailleurs, légiférer en la matière se heurte aux difficultés d'établir un critère suffisamment précis et une liste exhaustive d'actes pour lesquels l'immunité serait admise ou exclue.

Quelle que soit la conception choisie, celle qui préconise l'intervention du législateur ou celle qui préfère laisser à la jurisprudence une plus grande liberté, la véritable question réside dans la nécessité de trouver un critère permettant à la fois de sauvegarder les immunités diplomatiques et de préserver les droits fondamentaux de la victime d'une infraction couverte par cette immunité.

5. La tentative n'est pas nouvelle, bien au contraire. Traditionnellement les auteurs et les juridictions se sont efforcés, avec plus ou moins de succès, à rechercher des critères susceptibles de limiter l'étendue des immunités de juridiction et d'exécution, afin de sauvegarder les droits fondamentaux de la victime. C'est par exemple cette recherche d'un équilibre entre les intérêts en présence qui a poussé la cour européenne des droits de

7 C'est le cas notamment de l'Italie qui, par une loi du 15 juillet 1926, soumet à l'autorisation préalable du Ministre de la justice la mesure à prendre contre un État étranger.

8 V. notamment Etats-Unis, *Foreign sovereign immunity Act de 1976*: Rev. crit. DIPp.396; JDI 1978, p.187, comm. Delaume; 1978, p.396, comm. Herzog.– Royaume-Uni, *State immunity Act de 1978*: Rev. crit. DIP 1980, p.156, comm. Collins.– Canada, loi de 1981: Rev. crit. DIP 1986, p.374, comm. Emanuelli.– Afrique du Sud, loi de 1981.– Australie, loi de 1986: Rev. crit. DIP 1987, p.440, comm. Crawford.

9 En ce sens, Synvet, article préc.: JDI 1985, p.23.

l'homme à trouver un critère permettant à limiter les effets de l'immunité diplomatique en se fondant sur l'existence d'un motif légitime.

6. La recherche d'un tel critère qui se fera tout au long de cette thèse n'est pas la seule considération qui justifie les intérêts doctrinaux qui se rattachent à cette étude. Qu'il s'agisse de la notion même ou de ses différentes implications, la doctrine est particulièrement hésitante lorsqu'elle se force à rendre compte des solutions jurisprudentielles évolutives. Ainsi, nous la doctrine a pris soin de signaler le caractère souple et évolutif de cette notion ainsi que les difficultés auxquelles se heurte toute tentative pour en cerner les multiples aspects.

7. Parmi les aspects les plus controversés en doctrine, l'étendue et le régime des immunités occupent une place importante où l'hésitation doctrinale est palpable. Certes, la plupart des auteurs sont favorables à la limitation de l'immunité de juridiction comme de l'immunité d'exécution¹⁰, mais cette tentative se heurte à la difficulté de trouver un critères permettant d'opérer cette limitation. Or, cette recherche n'est pas facilitée par la pratique internationale, qui est encore insuffisamment développée, « de telle sorte que le droit international pourrait bien ici se borner à renvoyer aux droits nationaux, ce qui est l'aveu de l'absence de règles coutumières en la matière»¹¹

Ces considérations montrent clairement les intérêts qui s'attachent à l'étude conceptuelle de cette notion afin que l'analyse doctrinale puisse être en phase avec l'évolution du droit positif.

8. L'étude conceptuelle des immunités diplomatiques présente un autre

10 V. sur ce point, Emanuelli, *L'immunité souveraine et la coutume internationale: de l'immunité absolue à l'immunité relative?* : The Canadian Yearbook of international law, 1984, t. 22, p. 26.

11 Cavaré, *L'immunité de juridiction des Etats Étrangers*: RGDI publ. 1954, p.182.– Lalive, *L'immunité de juridiction des Etats et organisations internationales*: Rec. cours La Haye 1953, t. 84, p.251.– Ch. Leben, *Les fondements de la conception restrictive de l'immunité d'exécution des Etats* Actes du Colloque CEDIN préc. p.16.– Synvet, article préc.: JDI 1985, p.867.– Rapp. Oppetit, *La politique française en matière d'immunité d'exécution*: Actes du Colloque CEDIN préc. p.60 s.

intérêt, jurisprudentiel celui-ci. S'agissant d'une notion appartenant à la fois au système juridique national et international, l'apport de la jurisprudence issue de ces deux sources sera d'une grande utilité pour pouvoir comparer les différentes solutions jurisprudentielles et d'en saisir les éléments communs permettant un rapprochement, afin que cette matière trouve l'homogénéité nécessaire à tout concept à portée internationale. Or, là également, force est de constater que l'approche de la jurisprudence fait apparaître une position certes évolutive, mais hésitante, imprécise, voire incohérente et contradictoire, ce qui tend à souligner les dangers auxquels s'expose l'interprète dans la présentation qu'il donne du droit positif.

9. La prise de conscience des difficultés liées à cette étude permettra donc d'être circonspect dans l'analyse de la jurisprudence afin d'éviter de tirer des conclusions hâtives ou des prises de positions immuables. Pour ne signaler que les difficultés qui se profilent, certaines d'ordre méthodologique, il faut préciser la multiplicité des aspects évoqués par les immunités diplomatiques.

10. Cette multiplicité apparaît d'abord à travers les attributs de l'immunité : l'immunité de juridiction, l'immunité d'exécution, l'inviolabilité des agents et locaux diplomatiques, l'insaisissabilité des comptes de la mission diplomatique, et enfin l'inviolabilité de la correspondance diplomatique.

Cette même multiplicité est présente par rapport aux branches du droit concernées par cette immunité, constatant ainsi qu'il n'y a pas un domaine juridique qui échappe à cette immunité. En troisième lieu, la multiplicité des sources nationales et internationales. En quatrième lieu, multiplicité des personnes bénéficiaires de l'immunité, désignées parfois par le législateur en des termes flous tel "les puissances étrangères" sans plus de précision. Enfin, s'ajoute le caractère frontalier qui caractérise la question car comme ont pu le signaler certains auteurs « cette matière est aux frontières du droit public et du droit privé, du droit interne et du droit international et surtout du droit et de la politique ».

11. C'est à propos de ce caractère que se pose la question de savoir s'il existe une différence conceptuelle entre l'immunité des Etats et les immunités diplomatiques. D'une manière générale, la jurisprudence considère que « selon le droit international coutumier, les missions diplomatiques des Etats étrangers bénéficient, pour le fonctionnement de la représentation de l'Etat accréditaire et les besoins de sa mission de souveraineté, d'une immunité d'exécution autonome à celle des États »¹². Toutefois, cette autonomie parfois affirmée ne permet pas de distinguer entre les immunité diplomatique et les immunités des États. Par ailleurs, le législateur désigne parfois, les deux sortes d'immunité en utilisant le même terme: les représentants des puissances étrangères.

Nous abordons donc dans cette étude les deux sortes d'immunités en signalant toutefois, les aspects particuliers qui ne peuvent être rattachés qu'à telle ou telle immunité.

12. Au bénéfice de ces développements, cette thèse a pour objet l'étude des immunités diplomatique d'un point de vue pénal. Toutefois, il sera parfois nécessaire d'aborder quelques aspects qui dépasse le cadre choisi, mais dont l'examen est indispensable à la clarté de notre étude.

Le plan de cette thèse se divise en deux parties. La première porte sur l'environnement juridique de l'immunité diplomatique; la seconde examine le régime juridique de celle-ci.

¹² La Cour de cassation dans l'arrêt du 28 septembre 2011

Première partie: L'environnement juridique de l'immunité diplomatique

Sous cet intitulé, nous allons aborder des questions différentes mais ayant pour point commun de déterminer l'environnement juridique de l'immunité diplomatique.

A savoir, la notion d'immunité diplomatique (Titre I.) et le cadre juridique de l'immunité (Titre II).

Titre 1: La notion d'immunité diplomatique

La notion même d'immunité diplomatique se détermine à travers deux aspects complémentaires:

le fondement, d'abord (Chapitre I) et la nature juridique, ensuite (Chapitre II).

Chapitre 1: Le fondement juridique de l'immunité diplomatique

Examiner le fondement juridique, c'est préciser la raison d'être de cette institution. Là, nous rencontrons une divergence doctrinale et jurisprudentielle importante.

Au-delà de cette diversité, on peut regrouper les fondements avancés autour de deux critères nous permettant ainsi de distinguer entre les fondements formalistes (Section I) et les fondements fonctionnalistes (Section II), puis nous précisons notre choix (Section III).

Section 1: Les fondements formalistes

Ces fondements ont un point commun, à savoir, fonder l'immunité sur des considérations extrinsèques. Mais, au-delà, on peut distinguer deux fondements.

Le premier, le plus classique, fonde l'immunité sur une fiction (§1). Le second fondement se base sur les normes internationales (§2).

§ 1.- Le fondement de l'extraterritorialité

13. Il s'agit du fondement le plus ancien qui considère que l'immunité diplomatique se justifie par une fiction, à savoir que le bénéficiaire étant censé avoir conservé son domicile de droit dans son pays d'origine doit être, de ce fait, considéré comme affranchi des lois territoriales étrangères du pays où il réside¹³.

Ce fondement prête le flanc à la critique dans la mesure où il cherche une fiction pour justifier une institution du droit positif et, à ce titre, il s'accommode mal avec le droit positif qui doit être fondé sur des données objectives et non pas sur une simple fiction. Par ailleurs, ce fondement est incapable de justifier la protection supplémentaire de l'immunité diplomatique tel le caractère insaisissable des biens de la mission diplomatique ou l'inviolabilité des locaux diplomatiques.

Par ailleurs ce fondement est radicalement condamné par la convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui affirme dans l'article 41 pose sous une forme d'un principe général que « toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat ».

C'est pour ces raisons que ce fondement est aujourd'hui abandonné¹⁴.

13 En ce sens, Grotius, op. cit., t. 2, Livre 2, chap. XVIII, § 4 et 9 – Cass. Civ., 13 oct. 1865: S. 1966, 1, p. 33 – T. Civ. Seine, 31 juil. 1878: JDI 1978, p. 500.

14 P. M. Dupuy, *Droit International Public*, n° 117.

§ 2.- La courtoisie internationale

Certains auteurs ont avancé la notion de courtoisie internationale. Cette notion est entendue dans deux sens. Dans un sens strict, cette notion a été retenue par la première Chambre civile. Ainsi, dans un arrêt du 2 novembre 1971, la haute juridiction ,se fonde sur la courtoisie internationale pour justifier l'immunité diplomatique¹⁵. Dans une conception extensive, cette notion englobe également selon certains auteurs, tenants de cette conception, les notions de dignité, de convenance internationale¹⁶.

Ce fondement a le mérite de rendre mieux compte à la fois des arabesques de notre droit positif relatif à la définition des actes couverts par les immunités juridictionnelles et du caractère non obligatoire de la règle, sa non-application n'entraînant pas la responsabilité de l'État¹⁷.

Toutefois l'avantage de cette conception constitue à la fois sa faiblesse dans la mesure où la courtoisie internationale n'est qu'un ensemble de règles de bienséance, de convenance ou de politesse internationale qui guident le plus souvent la conduite des États, mais sans avoir un caractère obligatoire, même si elles sont couramment respectées par les États¹⁸.

Par ailleurs, cette notion n'a pas pour elle la clarté et la précision nécessaires pour fonder une institution importante telle l'immunité diplomatique.

15 Rev. Crim. DIP, 1972, 310, note P. Bourel.

16 Battifol et Lagarde, op. Cit; Bischoff, note Rev. crit. DIP 1984, p. 652.

17 Cass. 1re civ., 2 nov. 1971: Rev. crit. DIP, 1972, p. 310, note Bourel, JDI, 1972, p. 267, note Pinto; TGI Paris, 3 juill. 1986, préc.

18 D. Carreau et F. Marrela, Droit International, Pédone, 2012, n° 42, p. 312.

Section 2.- Les fondements fonctionnalistes

14. Cette conception fait valoir des considérations pratiques liées à la nature de la mission diplomatique. A partir de là, les tenants de cette conception se distinguent.

Pour les uns, l'immunité diplomatique se justifie par des considérations pratiques tenant à l'impossibilité pratique de faire exécuter les jugements (Paragraphe I), pour d'autres, c'est l'indépendance de l'agent diplomatique qui fonde son immunité (Paragraphe II).

§ 1.- Les considérations pratiques

15. Certains auteurs et certaines décisions jurisprudentielles ont pu avancer des difficultés pratiques qui entourent l'idée de la soumission d'un État et de ses missions diplomatiques à la juridiction d'un autre État. A partir de là, les tenants de cette conception ne sont pas d'accord sur la nature de ces difficultés. Ces difficultés peuvent être antérieures consistant dans la méfiance réciproque des États à l'égard de la juridiction des autres États, ou bien postérieures, consistant dans l'impossibilité pratique de faire exécuter les jugements rendus à l'encontre d'un État étranger¹⁹, ou même évoquant la volonté présumée de celui qui traite avec un État étranger de se soumettre à la juridiction de ce dernier²⁰. Ou bien encore, évoquant les nécessités pratiques de préserver la paix entre les États, ainsi a-t-on pu affirmer que si on admet qu'un État juge les gouvernants d'un autre État, cela est susceptible de mettre en danger la paix²¹.

16. Ces fondements ne tiennent pas compte de la nature de l'immunité diplomatique et laissent de côté certaines règles qui découlent de l'immunité diplomatique. Par ailleurs, les difficultés pratiques ne peuvent pas justifier l'existence d'une institution internationale telle l'immunité diplomatique.

19 T. civ. Seine, 31 janvier 1949: Rev. Crit. DIP 1951, 305 – CA Bordeaux, 3 nov. 1950, *ibid*, p. 307.

20 En ce sens v. Cass. Civ., 22 janv. 1849: S. 1849, 1, p. 81 – T. Civ. Seine, 3 mars 1875: S. 1877, 2, p. 25.

21 J.-F. Roulot, JCP G 2003, II, 10146.

§ 2.- L'indépendance fonctionnelle

17. L'idée qui prévaut aujourd'hui est celle qui fonde l'immunité diplomatique par la maxime *ne impediatur legatio* qui implique que l'agent diplomatique puisse avoir toute l'indépendance souhaitable vis-à-vis des autorités locales pour accomplir sa mission. L'immunité répond donc ici à la nécessité de permettre au diplomate d'assurer ses fonctions en toute liberté²². Ce fondement permet même d'attribuer l'immunité dont bénéficie l'immunité diplomatique la même base que celle de l'État²³.

Cette idée de protection de la mission constitue également le fondement rationnel de l'immunité juridictionnelle des organisations internationales²⁴. On y ajoute le principe de l'égalité des États au sein de ces organisations internationales, l'État où telle ou telle organisation a son siège ne saurait, en exerçant sa compétence sur elle, être mis dans une situation privilégiée par rapport aux autres États membres²⁵.

22 Montesquieu, op. cit., livre XXVI, chap. XXI – Vattel, *Le droit des gens*, t. 3, livre IV, chap. VII, § 92 et chap. VIII, § 120 – Niboyet, *Traité*, t. VI, n° 1178 – Conv. Vienne 1961, Préambule.

23 Battifol et Lagarde, op. cit., n° 691.

24 Battifol et Lagarde, op. cit., n° 691.

25 Reuter, *Institutions Internationales*, p. 315, Scelle, *Manuel*, p. 569, Colliard, p. 467.

Section 3 : Le choix entre les différentes conceptions

18. Le choix entre ces différents fondements n'est d'ailleurs pas sans intérêt, car il est susceptible d'influer sur la délimitation du domaine de l'immunité. En effet, si le privilège de juridiction de l'agent diplomatique se trouve justifié par l'idée de représentation, il devient le reflet de l'immunité de l'État et comme elle il ne devrait couvrir que les actes de puissance publique. S'il est fondé en revanche sur l'idée de protection de sa mission, il doit logiquement être absolu et jouer quelle que soit la nature de l'activité du diplomate.

Nous exposons d'abord les facteurs de notre choix (Paragraphe 1) puis nous vérifions la comptabilité avec le régime pénal de l'immunité diplomatique (Paragraphe 2).

§ 1.- Les facteurs du choix de la thèse fonctionnelle

19. Avant de préciser les facteurs de notre choix, deux observations préalables doivent être faites. D'abord, il faut déjà rejeter les fondements qui se basent sur des fictions dans la mesure où ce type de raisonnement ne fait que déplacer le problème et ne le règle pas. C'est donc dans la réalité, dans le concret, qu'il faut déterminer le fondement de l'immunité.

Ensuite, et c'est la seconde observation, le fondement que nous préconisons doit être adapté à notre matière, le plan pénal, pour que l'on puisse comprendre certaines solutions jurisprudentielles ou même du droit positif, sur certains points.

Dans cet esprit, nous estimons que le véritable fondement de l'immunité diplomatique réside dans la volonté réciproque des États à faciliter l'accomplissement de la mission diplomatique en toute indépendance.

20. Or, la réalisation de ce cet objectif implique nécessairement une protection particulière vis à vis de l'État sur le territoire duquel cette mission doit avoir lieu. Loin donc de constituer un privilège propre, cette immunité a une raison d'être fonctionnelle, une immunité qui peut être toutefois enlevée, lorsque cette raison d'être n'existe plus.

Ce point de vue s'accorde bien avec la possibilité et la tendance actuelle à limiter le domaine de l'immunité diplomatique afin de sauvegarder les droits fondamentaux de la victime.

§ 2.- Le caractère conciliable du fondement fonctionnel avec le régime pénal

21. Notre choix du fondement fonctionnel doit bien s'accommoder avec le régime pénal de l'immunité diplomatique. Or, à examiner de près ce régime, force est de constater que cette immunité se fonde effectivement sur le fondement fonctionnel. Deux considérations justifient notre point de vue.

D'abord, dans la mesure où l'immunité diplomatique confère – sous certaines conditions et seulement à certaines personnes déterminées – la possibilité d'échapper aux différentes mesures de contraintes dans l'État où la fonction diplomatique est exercée, il est alors logique de considérer cette protection comme ayant un caractère conditionnel et proportionnel avec la mission exercée. Le régime prévu par le droit international qui distingue entre l'immunité des agents diplomatiques et consulaires confirme cette considération²⁶.

22. Par ailleurs et c'est la seconde considération, l'immunité diplomatique n'est qu'un obstacle provisoire et ne constitue d'aucune manière un privilège pour échapper à toute responsabilité.

Ainsi, lorsque l'agent diplomatique porte la nationalité de l'État dans lequel l'infraction est commise, il ne peut pas invoquer l'immunité diplomatique. De même, lorsque l'État accréditant renonce à l'immunité, cette poursuite devient possible. Or, toutes ces solutions confirment le bien fondé de notre choix.

²⁶ La différence de traitement entre les agents diplomatique et les agents consulaire est manifeste. Tandis que la première catégorie bénéficie d'une immunité quasi totale, la seconde ne bénéficie que d'une immunité conditionnelle et limitée, qui est écartée dans tous les cas en cas de crime grave

23. Enfin, c'est dans ce sens que la Cour de cassation paraît s'orienter en affirmant que « l'immunité de juridiction est fondée sur la nature de l'activité et non sur la qualité de celui qui l'exerce »²⁷.

²⁷ Cass. 1^{re} civ., 25 févr. 1969: Gaz. Pal. 1969, 1, p. 244; RGDI publ. 1970, p. 98, note Bourel.

Chapitre 2: La nature juridique de l'immunité

24. L'étude des immunités diplomatiques implique une prise de position préalable quant à la nature juridique des immunités diplomatiques. Car si pour l'ensemble de la doctrine, il est certain que les cas des immunités constituent un obstacle au prononcé des condamnations pénales à l'encontre de celui qui en bénéficie, les auteurs ne sont pas d'accord sur la nature juridique des immunités diplomatiques.

Tandis que certains auteurs rattachent l'impunité aux règles substantielles (section1), d'autres considèrent que la véritable place des immunités se trouve dans les règles procédurales (section 2)

Section 1 : Le rattachement de l'immunité diplomatique aux règles substantielles

25. Les auteurs qui considèrent les cas d'immunités comme causes d'irresponsabilité pénale mettent l'accent sur l'incidence des immunités sur la responsabilité pénale. L'existence d'un cas d'immunité diplomatique se traduit en dernière analyse par l'irresponsabilité de l'auteur d'une infraction bénéficiant de cette immunité. Mais à partir de là, la divergence naît entre deux conceptions: la première envisage les immunités diplomatiques comme causes objectives d'irresponsabilité pénale (§1) alors que la seconde voit ces immunités comme des causes subjectives d'irresponsabilité pénale (§2).

§ 1.- La conception objective

26. Les tenants de cette conception²⁸ considèrent que les immunités diplomatiques sont de véritables faits justificatifs qui entraînent l'irresponsabilité pénale de la personne qui bénéficie de l'immunité diplomatique. Cette analyse se fonde sur la considération qu'en présence d'un cas d'immunité, l'acte accompli échappe à la sanction en raison de la qualité objective de la personne et non de sa qualité subjective.

27. Il en résulte que les immunités constitueraient donc une cause objective d'irresponsabilité pénale²⁹. Certains auteurs³⁰ vont encore plus loin en considérant ces immunités comme une constitution "une règle de fond qui consiste, pour la loi elle-même, à autoriser des personnes à commettre une infraction."

Cette conception ne peut pas être retenue, car elle méconnaît le fait que l'immunité diplomatique ne fait pas obstacle à des éventuelles poursuites devant les autorités judiciaires de leur propre État. Par ailleurs, l'assimilation des immunités aux faits justificatifs est critiquable dans la mesure où elle

28J. Pradel *Droit pénal général* 2012 (256 et 308) éd. Cujas

"Les immunités ne sont pas de simples fins de non recevoir (comme l'empêchement des poursuites de vol entre ascendants) mais font disparaître le préalable légal de l'infraction". Pour un autre auteur E. Verny *Procédure pénale* 2012 (165) éd. Dalloz coll. Cours série droit privé

165: Les immunités excluent la responsabilité pénale sans pour autant rompre le principe d'égalité devant la loi pénale car elles sont protégées en raison d'un élément objectif, prévu par la loi et non discriminatoire.

29 M-L. Rassat *Droit pénal général* 2014 éd. Ellipse, coll. *Cours magistral* p. 227 "La courtoisie internationale seule empêche les forces de l'ordre françaises d'intervenir dans une ambassade. Dans la mesure où les actes accomplis en tant que diplomate perdent leur caractère délictueux, l'immunité est définitive (le bénéficiaire ne peut être poursuivi lorsqu'il cesse ses fonctions pour les actes commis alors qu'il bénéficiait de l'immunité)".

30 M. Herzog-Evans et G. Roussel *Procédure pénale* 2013 éd. Vuibert 384. Pour notre part, nous voyons une règle de fond qui consiste, pour la loi elle-même, à autoriser des personnes à commettre une infraction."

LES IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES EN DROIT PÉNAL

entraîne une confusion entre des notions juridiquement différentes. Tandis que les faits justificatifs se fonde sur l'absence de trouble social, l'immunité laisse subsister le trouble social, et ne fait pas disparaître le caractère infractionnel de l'acte accompli. Par conséquent, il laisse subsister une éventuelle poursuite soit lorsque il a y renonciation par l'État dont dépend le diplomate ou lorsque des poursuites sont engagés par l'État accréditant.

§ 2.- La conception subjective

28. Toute en considérant les immunités comme affectant les règles substantielle, la conception subjective les rattache à l'existence d'une cause subjective. Ainsi, les tenant de cette conception admettent que la présence de l'immunité laisse subsister le caractère illicite de l'infraction. Mais à partir de là la divergence née entre eux. Tandis que certains auteurs considèrent que les immunités diplomatiques comme des causes d'exemption des peines³¹. D'autres assimilent aux causes subjective d'irresponsabilité.

Cette conception est critiquable par le fait qu'elle considère l'immunité comme une cause d'irresponsabilité pénale alors que les immunités diplomatique ne font pas obstacle au fait que ces personnes peuvent être poursuivies par les autorités judiciaires de leur propre État. Or cette possibilité, bien que plus théorique que pratique prouve que l'immunité diplomatique n'est pas une cause d'irresponsabilité pénale. Par ailleurs cette conception ne correspond plus au droit positif qui tend désormais à limiter les immunités.

31 B. Bouloc. *Droit pénal général*, 2013 éd. Dalloz(n°s 694 à 696)

"Les immunités sont considérées comme des causes d'exemptions de la peine car les personnes qui en bénéficient peuvent avoir commis une faute mais les tribunaux n'ont pas le pouvoir d'apprécier ce point, car la poursuite doit être abandonnée dès que l'on s'aperçoit qu'elle viserait une personne bénéficiant de l'immunité. Les immunités constituent une sorte de privilège attaché par la loi à certaines situations sociales, familiales ou juridiques, dans le but de protéger ces situations et de leur donner leur pleine efficacité." V. Coukroum, *L'immunité*, RCS 1959. 29,

Contra:

J. Larguier P. Conte et P. Maistre du Chambon. *Droit pénal général* 2008 (p 13 et 243) éd Memento Dalloz 695: "A la différence de l'exemption de peine, qui ne peut être constatée que par la juridiction du jugement, l'immunité produit ses effets sur l'action publique dès qu'elle est établie, et le juge doit au besoin la soulever d'office".

Section 2. Le rattachement de l'immunité diplomatique aux règles procédurales

29. La plupart des auteurs considèrent que les immunités diplomatiques ne sont que des obstacles de nature procédurales aux poursuites pénales³². Toutefois, les tenants de cette conception se divisent quant à l'étendue des immunités. Certains considèrent que l'immunité fait obstacle à toute saisine d'une autorité judiciaire (§1) d'autre qu'elle permet le déclenchement de certains actes de procédure (§2).

32F. Desportes et F. Le Gunehec. *Droit pénal général*, 2009 (n°378, 706 et 708) éd. Economica "L'immunité diplomatique laisse subsister le caractère délictueux de l'infraction, contrairement à l'immunité politique". "L'immunité diplomatique n'est pas, contrairement aux autres immunités, une véritable cause d'irresponsabilité pénale". V également H. Donnedieu de Vabres, *Les principes modernes du droit pénal international*, Panthéon, 2005A. Huet et R. Koering-Joulin, *Droit pénal international*, PUF, coll. Thémis, 2005Cl. Lombois *Droit pénal international*, précis Dalloz 2è ed. 1979

§1- Les immunités diplomatiques obstacle absolue à tout acte de poursuite et d'instruction

30. Les tenants de ce point de vue attribuent aux immunités diplomatiques un effet absolu en excluant tout pouvoir pour examiner les dossiers aux autorités judiciaires dès lors qu'ils concernent les personnes bénéficiant des immunités³³. En d'autres termes ces autorités deviennent incompétentes pour statuer sur ces affaires³⁴.

Cette conception se fonde sur les caractères absolus et généraux des immunités vis-à-vis des États concernés³⁵.

31. Cette analyse a le mérite d'assurer l'efficacité des immunités, mais ne prend pas en considération les difficultés pratiques concernant la détermination des personnes pouvant bénéficier des immunités et la nécessaire constatation préalable de l'inexistence de l'immunité avant toute décision judiciaire.

33 E. Dreyer. *Droit pénal général*, 2012 éd. LexisNexis (n°1150)

"Les immunités diplomatiques sont des immunités de forme. Par conséquent, l'infraction reste constituée. Contrairement aux immunités de fond, elles ne trouvent pas leurs racines dans la protection d'un intérêt supérieur (ex: l'immunité diplomatique contre la diffamation pour protéger l'expression politique). Voir également M. Danti-Juan, *L'égalité en droit pénal*, Cujas, 1987, n°210

34 R. Merle et A. Vitu. *Traité de droit criminel* tome 1 1997 éd. Cujas, p.302)

"L'immunité diplomatique n'est pas une exception au principe de territorialité puisqu'elle est personnelle. Elle rend le juge français incompétent".

35 J. Languier P. Conte et P. Maistre du Chambon. *Droit pénal général* 2008 (p 13 et 243) éd Memento Dalloz 695: "L'immunité diplomatique est destinée à permettre aux représentants d'un Etat étranger d'exercer leurs fonctions sans la moindre gêne." "Elle est absolument générale et s'étend à toutes les infractions."

§2.- Les immunités diplomatique autorisant certains actes procédurales

32. Ce courant doctrinal³⁶, bien qu'il admette que les immunités diplomatiques ont pour effet d'empêcher le prononcé de toute condamnation, laisse subsister la possibilité pour les autorités judiciaires d'examiner les dossiers concernant des personnes bénéficiant des immunités diplomatiques. Toutefois, cet examen est limité au seul constatation de l'inexistence des immunités.

Cette analyse est plus proche de la réalité juridique et plus conforme à la nature juridique des immunités diplomatiques. Ainsi, les immunités n'affecte pas le pouvoir d'informer du juge d'instruction.

36Y. Mayaud *Droit pénal général* 2010 éd Puf droit(433)

Les personnes représentant les Etats bénéficie d'une immunité de juridiction. C'est une immunité de forme issue de la coutume internationale. Cette coutume trouve sa source dans la souveraineté des Etats qui exclu que ces derniers soient jugés par un autre Etat même par le truchement de ses représentants. Voir égalemnt X. Pin *Droit pénal général* 2009 éd Dalloz p.128

"L'immunité diplomatique n'est pas une cause d'irresponsabilité mais une inviolabilité. L'obstacle à la répression est en effet uniquement procédural".

Section 3. Le choix entre les conceptions en présence

33. Il faut préciser que notre choix doit prendre en considération la nature juridique intrinsèque des immunités diplomatique, plus que les applications par les Etats de celles ci, étant donnée que il y a en la matière une diversité importante.

Après avoir préciser notre choix (§1), nous invoquons par la suite deux facteurs nous permettant de justifier notre analyse (§2)

§1.- Les immunités diplomatiques en tant que obstacle conditionnel procédural aux poursuites.

34. De prime abord, la détermination de la nature juridique doit être faite en prenant en considération le régime juridique de ces immunités.

Or, en examinant de près ce régime, on a du mal à classer les immunités parmi les causes de non responsabilité. Non seulement parce que cette analyse méconnaît la nature juridique de causes d'irresponsabilité pénale, mais également elle pour conséquence d'altérer la notion d'immunité.

En revanche considérer les immunités comme constituant une règle de procédure est plus conforme à la logique juridique. Dans la mesure où les immunités n'empêchent pas la poursuite par l'État accréditant, il devient alors logique de considérer que le véritable rôle de cette immunité concerne le pouvoir de poursuivre de l'État accréditaire, c'est à dire les règles de procédure.

Obstacle à la procédure, les immunités laissent cependant la possibilité de prendre certaines mesures, comme le pouvoir d'informer.

§ 2.- Les facteurs justifiant notre choix

On distingue ici les facteurs logiques et les facteurs juridiques.

A.- Les facteurs logiques

35. En effet, la présence d'un cas d'immunité implique préalablement une analyse approfondie des autorités judiciaires pour pouvoir justement constater l'existence ou non de cette immunité. Or, il serait illogique d'interdire aux autorités judiciaires la possibilité d'examiner les circonstances de l'infraction et la présence parmi les personnes mises en cause d'une personne bénéficiant de cette immunité. Cet examen préalable est donc nécessaire pour pouvoir mettre en œuvre les immunités diplomatiques

B.- Les facteurs juridiques

36. Dans la mesure où les immunités diplomatiques sont attribuées pour permettre aux représentants diplomatiques étrangers à accomplir leur mission, on est alors amené à admettre que le seul effet de ces immunités est de ne pas poursuivre devant les tribunaux répressifs ces représentants. Il en résulte donc que rien, dans son fondement, ni dans sa nature, interdit aux autorités judiciaires un examen du dossier tant que cet examen a pour objectif de vérifier

inexistence ou non de l'immunité³⁷.

37. Le raisonnement contraire revient à attribuer aux autorités administratives ou policières un pouvoir qui ne leur appartient pas à savoir décider de la suite à donner à un dossier pénal.

Cela d'autant plus que cette immunité peut entrer en conflit avec certains principes constitutionnels, notamment ceux concernant la protection de la victime.

37 L'immunité de juridiction n'est donc pas un cas d'incompétence du juge français ; *contra*, G. Royer, *obs. ss l'arrêt du 19 mars 2013 : AJP 2013, p. 415*

Chapitre 3 : Les sources de l'immunité diplomatique

Les sources de l'immunité diplomatiques se caractérisent par leur caractère diversifié. Principalement d'origines internationales (Section I), les immunités diplomatiques ont également des sources nationales (Section II).

Section 1 : Les sources supranationales : facteur d'unification

38. Les sources supranationales englobent l'ensemble des règles élaborées dans un cadre international. Ces sources sont variées et diversifiées selon leur mode d'élaboration. Pour pouvoir saisir ces différentes sources, nous abordons d'abord les sources écrites (Section I) puis les sources non écrites (Section II).

§ 1.- Les sources écrites

39. Parmi les sources gouvernant l'immunité diplomatique, certaines sources sont écrites et présentent, à ce titre, une base de sécurité juridique. A cet égard, plusieurs conventions ont été élaborées pour régir cette question. Ces conventions précisent les conditions dans les quelles cette immunité peut être invoquée (A.). Ces textes posent un problème quant à leur interprétation (B.).

A. Les conventions prévoyant l'immunité

40. Il convient de citer comme source principale à caractère international les traités. Très nombreux sont tout d'abord les traités bilatéraux passés entre la France et des pays étrangers. Ces traités jouent un rôle important en la matière, mais ne présentent pas le caractère général qui nous permet d'en dresser ici une liste exhaustive. Toutefois nous exposons ici les quatre Conventions ayant un caractère général.

41. La première est la Convention de Vienne du 18 avril 1961 relative aux relations diplomatiques. Élaborée sous l'égide de l'ONU elle est entrée en vigueur en France le 30 janvier 1971³⁸. Cette Convention se caractérise par

38 D. 29 mars 1971: Journal Officiel 17 avril 1971; Rev. Crit. DIP 1971, p. 559. Sur cette Convention v.

deux traits essentiels.

D'une part, elle regroupe les règles d'origine coutumière gouvernant l'immunité diplomatique. Il en résulte que cette Convention ayant un caractère déclaratif d'une coutume préexistante jouit d'une force juridique permettant ainsi son application même aux États ne l'ayant pas encore ratifiée³⁹.

D'autre part, cette convention prévoit les principes généraux de l'immunité diplomatique. A ce titre, elle peut être considérée comme le droit commun de l'immunité diplomatique en ce sens qu'elle prévoit les règles applicables à l'ensemble des relations diplomatiques.

42. La deuxième convention est celle de Vienne du 18 avril 1963 relative aux relations consulaires. Cette convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les fonctionnaires consulaires bénéficieront de cette immunité. Cette convention prévoit une immunité diplomatique limitée, puisque cette protection est écartée en cas de crime grave. Par ailleurs, les immunités accordées par cette convention concernent l'exercice des activités professionnelles.

43. La troisième convention, est la convention européenne⁴⁰ du 16 mai 1972 est également intéressante dans la mesure où elle est la première convention générale relative aux immunités des États étrangers. Cette convention présente également deux innovations importantes.

D'une part, cette convention admet certaines restrictions du domaine de l'immunité de juridiction en permettant certains cas d'exclusion (article 15).

D'autre part, ce traité apporte également certaines restrictions à l'immunité d'exécution forcée sur les biens de l'État étranger lorsque celui-ci s'est livré à des activités de gestion privée (article 26).

44. Enfin, la convention des nations unies de 2004 sur les immunités

Colliard, *La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*: Ann. fr. dr. Int. I, 1961, p. 3 s.

39 V. notamment CA Paris, 30 juin 1967: Rev. Crit. DIP 1968, p. 478, obs. P. Bourel

40 Sur cette convention, v. Ch. Vallée, *A propos de la Convention européenne sur l'immunité des États*: RTD eur. 1973, p. 205.

juridictionnelles des États et leurs biens.

Cette convention présente deux traits essentiels. D'une part, elle constitue la première convention à caractère général ayant consacré les immunités des États jusqu'à lors régit par la coutume internationale.

Ensuite, cette convention comporte certaines réserves. Ainsi, l'article 3, prévoit que :

1. La Convention n'affecte pas les privilèges et immunités dont jouit un État en vertu du droit international en ce qui concerne l'exercice des fonctions :

a) De ses missions diplomatiques, de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales;

b) Des personnes qui y sont attachées.

2. La présente Convention n'affecte pas non plus les privilèges et immunités que le droit international reconnaît *ratione personae* aux chefs d'État.

3. La Convention n'affecte pas les privilèges et immunités que le droit international reconnaît à un État concernant des aéronefs ou des objets spatiaux lui appartenant ou exploités par lui.

Enfin, cette convention ne concerne pas le droit pénal.

45. La cour européenne des droits de l'homme a considéré que la convention des nation unies de 2004 s'applique au titre du droit international coutumier même à des États qui ne l'ont pas ratifiée ⁴¹. Il en résulte que les règles prévues par cette convention sont considérées en quelque sorte comme

41 CEDH, gr. ch., 18 févr. 1999, Beer et Regan c/ Allemagne: aff. N° 28934/95 § 58. CEDH, gr. ch., 18 févr. 1999, Waite et Kenedy c/ Allemagne: aff. n° 26083/94 § 68.

déclaratifs du droit international coutumière. Toutefois, l'élaboration des textes écrits constitue une source de stabilité juridique dans un domaine assez complexe.

B. L'interprétation des textes prévoyant l'immunité

46. L'application des textes écrits contenue dans les Conventions relatives à l'immunité diplomatique soulève la question de leur interprétation par les juridictions internes. A ce titre, s'agissant d'une Convention internationale, les tribunaux doivent se référer ou renvoyer à l'interprétation officielle du Ministère des affaires étrangères ou éventuellement faire application de la procédure d'interprétation spécifique prévue par le traité.

Ainsi, l'interprétation des Conventions de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de 1963 sur les relations consulaires, les Protocoles additionnels renvoient soit à la Cour internationale de justice (article 1), soit à un tribunal arbitrage (article 2), soit, enfin, à une commission de conciliation (article 3).

47. C'est par application de cette solution que dans un arrêt du 6 juillet 1954⁴² la Cour de cassation énonce que « l'interprétation d'un traité soulevant, comme en l'espèce où il s'agit de l'appréciation d'une immunité de juridiction, une question touchant à l'ordre public international, les tribunaux doivent se conformer à l'interprétation officielle qui peut être donnée par le Gouvernement ». En l'espèce, il s'agissait de l'interprétation des dispositions de l'accord sur l'OECE relatives à l'immunité de juridiction dont cette organisation internationale entendait se prévaloir devant les tribunaux français.

42 JDI 1956, p. 136, note Sialélli; Rev. Crit. DIP 1954, p. 612, note Lenoan; D. 1955, p. 633, note Lhuillier.

§ 2.- La coutume internationale

48. La coutume internationale constitue une source primordiale en matière d'immunité diplomatique et des États. Historiquement ces immunités ont été consacrées par la coutume internationale avant toute consécration par les conventions internationale. Ce rôle continue à exister en matière d'immunité des États étrangers et leurs représentants gouvernée essentiellement par la coutume internationale. Cela explique les références des décisions jurisprudentielles à la coutume et à la courtoisie internationale.

49. Toutefois, la question qui se pose est de savoir s'il existe une pratique génératrice d'une sorte de droit international commun des immunités qui, en raison de son caractère coutumier, s'imposerait aux États tant sur le plan international que sur le plan interne et serait opposable à tous, même à ceux qui n'ont pas ratifié les Conventions prévoyant ces immunités.

Cette question a été posée à propos des immunités que le droit conventionnel reconnaît au organisations internationales. La réalité d'une règle générale de droit international coutumier n'a pas été reconnues par la Cour d'appel de Paris⁴³ pour la CEDAO, organisation régionale africaine. Elle demeure très incertaine et divise la doctrine.

50. Certains auteurs refusent également d'admettre inexistence d'une pareille règle, du moins lorsque l'immunité est invoquée par l'organisation internationale devant les tribunaux d'un État tiers⁴⁴.

43 CA Paris, 23 janv. 1993: JDI 1993, p. 353, note Mahiou

44 Seidl-Hohenveldem, *L'immunité de juridiction et d'exécution des Tats et organisations internationales*, Paris, 1966, p. 160 – Nguyen Quoc Dinh, *Annuaire fr. dr. Int.* 1957, p. 303 – Pour le jeu de l'immunité de

D'autres, adoptant une démarche intermédiaire, ne l'admettent que si les États membres l'ont confirmée en concluant avec un ou plusieurs États non membres, pour un siège, un établissement secondaire, une mission ou à l'occasion d'une conférence, des accords stipulant eux aussi l'immunité de juridiction ou d'exécution⁴⁵ ou encore considérant que la reconnaissance d'une pratique générale des immunités vaut sans doute pour l'ONU et les institutions spécialisées en raison de leur vocation universelle de même type, mais doit être refusée pour les autres organisations, notamment pour les organisations à vocation simplement régionale⁴⁶

la CEE devant les tribunaux d'un Etat membre, v. TPI Bonn, 23 août 1961: *Monatschrift f. DR*, 1962, p. 315 – Cependant, voir *contra*: Chambre des Lords, 26 octobre 1989, 3 All. ER 523 – Sur la question, v. Seidl-Hohenveldem, *L'immunité de juridiction des Communautés européennes*, *Marché commun* 1990, n° 338, p. 475 s.

45 En ce sens, Dominice, *L'immunité des organisations internationales*: *Rec. Cours La Haye* 1984, t. IV, p. 145 s.

46 P. M. Dupuy, *Droit international public*, n° 181, Mahiou, notes, *JDI* 1992, p. 702 s.; 1993, p. 359.

Section 2 : Les sources nationales : facteur de diversification

51. Si l'immunité diplomatique est une notion qui relève du droit international, sa mise en œuvre ne peut être que par des sources internes. Car le rôle des juridictions internationales reste limité, d'autant plus que cette immunité est refusée devant les juridictions pénales internationales.

Les textes écrits (Paragraphe I) et la jurisprudence (paragraphe II) constituent le moyen de rendre cette immunité effective.

§ 1.- La différence des législations

52. Un passage en revue des textes écrits du droit interne concernant l'immunité diplomatique nous permet de dégager deux caractères.

D'une part ces textes sont rares (A.) et d'autre part, ils sont disparates (B.).

Cette observation se vérifie facilement en passant en revue les législations internes. Tous les systèmes juridiques aussi différents soient-ils, ont laissé de côté cette question y compris les législations ayant choisi la voie de légiférer.

A.- La rareté des textes

53. Compte tenu du caractère international de l'immunité diplomatique, le législateur a dû laisser aux textes internationaux le soin de réglementer cette immunité. La France n'échappe pas bien au contraire à cette règle. Cependant cette lacune ne se justifie pas par l'absence d'intérêt pour le législateur, bien au contraire, mais par la volonté d'éviter de légiférer dans ce domaine. Toutefois, une prise de conscience très tôt, de la nécessité de légiférer a été faite par le projet initial du Titre Premier du Code civil qui, dans l'article 3 relatif aux lois de police et de sûreté, entendait soustraire les diplomates étrangers, leur famille et leur suite, à la compétence des tribunaux français en matière civile et criminelle. Mais ce texte a été supprimé par le Conseil d'État comme étranger au droit civil, et l'on a que quelques exemples des rares décisions se fondant

sur ce textes⁴⁷.

54. Dans le même sens, le décret de la Convention nationale du 13 ventôse an II évoque sommairement l'immunité diplomatique en interdisant « à toute autorité constituée d'attenter en aucune manière à la personne des envoyés des gouvernements étrangers ».

Ce texte n'ayant pas été abrogé, il fait partie des textes relatifs à l'immunité diplomatique et on trouve des exemples de décisions ayant pu se fonder sur ce texte⁴⁸.

Certes, le législateur est intervenu pour insérer certains textes dans les différents codes, mais ces textes ne font que tirer les conséquences qui découlent de l'admission de l'immunité sur quelques points particuliers.

B. La disparité des textes

55. Il n'existe aucun texte de portée générale qui affirme l'immunité diplomatique ou réglemente d'une manière générale les conditions dans lesquelles cette immunité peut être invoquée.

Seuls, donc, certains textes épars se retrouvent dans les différents codes ayant pour objet d'affirmer l'incidence de l'immunité sur certains actes ou certaines procédures.

56. Sans vouloir donner ici la liste exhaustive de ces textes, on peut citer

47 T. civ. Seine, 31 juill. 1878: JDI 1878, p. 500 – 4 avr. 1906: JDI 1907, p. 111.

48 Cass 1re civ., 22 avr. 1958: D. 1958, p. 633, note Malaurie – 17 janv. 1973: JDI 1973, p. 725, obs. Kahn; JCP G 1973, II, 17395; Rev. Crit. DIP 1974, p. 125, obs. Bourel – T. Civ. Paris, 1er déc. 1840: S. 1841, 2, p. 148 – T. Civ. Seine, 4 avr. 1906, préc. N° 11 – CA Paris, 30 juin 1967: Rev. Crit. DIP 1968, p. 478, note Bourel.

LES IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES EN DROIT PÉNAL

quelques uns d'entre eux à titre d'exemple. Il en est ainsi de l'article 656 du code de procédure pénale qui prévoit la forme de la déposition d'un représentant d'une puissance étrangère qui est demandée par l'entremise du ministre des affaires étrangères. Si la demande est agréée, cette déposition est reçue par le premier président de la cour d'appel ou par la magistrat qu'il aura délégué à cette fin. De même l'article 695-17, du code de procédure pénale prévoit que l'exécution d'une décision de gel est refusée dans certains cas parmi lesquels « si une immunité y fait obstacle ou si le bien ou l'élément de preuve est insaisissable selon la loi française ».

§ 2.- La jurisprudence

Le droit de l'immunité diplomatique se caractérise par son origine essentiellement internationale affirmé souvent en termes de principes généraux.

Or ces caractères expliquent justement l'importance de la jurisprudence (A.) et son caractère évolutif (B.) en tant que source du droit de cette matière.

A. Le rôle de la jurisprudence

57. La jurisprudence joue un rôle important en matière d'immunité en tant que source des règles gouvernant l'immunité diplomatique. Ce rôle est d'autant plus nécessaire en matière pénale où les droits fondamentaux de la victime d'un acte couvert par l'immunité sont susceptibles d'être mis en cause par application stricte de l'immunité. Cette situation explique les efforts jurisprudentiels en vue de trouver un critère permettant se sauvegarder les droits de la victime. Toutefois cette jurisprudence est en pleine période d'évolution et loin d'être fixée sur un tel ou tel critère.

L'apport jurisprudentiel émane essentiellement des juridictions de l'ordre

judiciaire. Toutefois, les tribunaux d'ordre administratif ont été amené à statuer sur des questions importantes, notamment le droit à la réparation de la victime d'un acte couvert par l'immunité.

58. La plus ancienne décision publiée qui ait consacré le principe de l'immunité est un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 22 juin 1811⁴⁹ mais c'est en 1849⁵⁰ que la Cour de cassation s'est prononcée pour la première fois, dans l'arrêt « Gouvernement espagnol c/ Lambèze et Pujol »⁵¹ rendu à propos de l'immunité des États étrangers dans une affaire de saisie-arrêt de créance qui stipule « Attendu que l'indépendance réciproque des États est l'un des principes les plus usuellement reconnus du droit des gens ; que, de ce principe, il résulte qu'un Gouvernement ne peut être soumis, pour les engagements qu'il contracte, çà la juridiction d'un État étranger... ».

59. De son côté la jurisprudence internationale joue également un rôle important pour déterminer les conditions de l'immunité. Ainsi la cour européenne des droits de l'homme a été amenée à poser certains critères pour concilier les immunités et les droits fondamentaux de la victime. Le rôle de la cour peut être parfois timide certes mais participe à l'évolution futur du droit lorsque la règle du droit positif bien que applicable à un litige lui paraît susceptible d'être modifiée. Ainsi, la cour a pris soin d'affirmer que l'admission de l'immunité malgré la gravité de l'infraction "n'exclut pas un développement du droit international coutumier dans le futur"⁵².

49 S. 1811, 2, p. 514

50 Arrêt précité n° 7

51 DP 1849, 1, p. 5

52 CEDH, 12 déc. 2002, n° 59021/00, Kalogeropoulou et a. c/ Grèce et Allemagne : Rec. CEDH 2002, p. 10.

– V. aussi CEDH, 16 avr. 2009, n° 28803/07, Vlastos c/ Grèce, pts 31-37

B.- Le caractère évolutif de la jurisprudence

60. L'analyse de la jurisprudence fait apparaître clairement le caractère évolutif de celle-ci. Cela tient au fait que le principe même de l'immunité diplomatique est de nature à mettre en cause les droits fondamentaux des citoyens et même à porter atteinte à certains principes constitutionnels.

C'est justement pour atténuer ou supprimer une telle atteinte que les tribunaux se sont efforcés, sans remettre en cause l'immunité elle-même, de trouver un fondement juridique pour prendre en considération la situation de la victime d'une telle immunité. Pour ne citer qu'un seul exemple, le conseil d'État a admis la possibilité pour la victime d'obtenir une indemnisation.

61. De son côté la chambre criminelle a posé également plusieurs principes ayant pour résultat de protéger la victime et limiter le domaine des immunités. Il en est ainsi de l'obligation d'informer pour le juge d'instruction malgré l'immunité. Certes cette obligation d'informer doit aboutir à une ordonnance de non informer en raison de l'immunité, mais cette solution présente un intérêt de permettre au juge de vérifier les conditions de l'immunité invoquée. Tel également le cas de la solution qui refuse d'admettre l'immunité lorsque l'origine d'un bien provient de la commission d'un crime ou un délit.

Chapitre 4 : Les attributs de l'immunité

62. D'un point de vue pénal, l'immunité diplomatique se décompose en réalité en deux attributs.

D'une part l'immunité de juridiction en vertu de laquelle les infractions commises ne peuvent pas être examinées par les juridictions d'instruction et de jugement (section 1).

D'autre part l'immunité d'exécution en vertu de la quelle une peine prononcée ne peut pas être exécutée (section 2).

Toutefois, a cela s'ajoute certains attributs complémentaire destinés à protéger les locaux (section 3) ou les correspondance diplomatique (section 4).

Section 1 : L'immunité de juridiction

L'immunité de juridiction a pour effet de faire obstacle à l'application de la loi pénale française aux infractions qui relèvent normalement de cette loi.

Il convient de préciser d'abord les cas de cette immunité (§1), puis l'étendu de cette immunité sur le plan pénal (§2).

§ 1.- Les cas d'immunité de juridiction

63. Le principe même de cette immunité est prévu par l'article 29 et 31 de la convention de Vienne. Selon l'article 29 " la personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'État accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû, et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité". Plus explicité encore est l'article 31 qui affirme clairement l'immunité pénale en prévoyant que "l'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'État accréditaire".

64. Il en résulte que l'immunité de juridiction fait obstacle d'abord à la compétence des juridictions pénales mais aussi, d'une manière indirecte, à l'application de la loi pénale française.

Cette immunité bénéficie:

- d'abord aux agents diplomatiques ainsi qu'aux membres de sa famille faisant partie de son ménage, à condition qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État accréditaire;
- les membres du personnel administratif et technique de la mission,
- ainsi que les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages, à condition qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État accréditaire ou qu'ils n'y aient pas leur résidence permanente
- et enfin les membres du personnel de service de la mission, qui ne sont pas

ressortissants de l'État accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente, pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

- Une immunité de juridiction est également reconnue aux fonctionnaires consulaires et employés consulaires, mais seulement pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, sauf en cas de crime grave.(Convention de Vienne)

65. À ces immunités conventionnelles, il faut par ailleurs ajouter les immunités de juridiction reconnues par la jurisprudence, sur le fondement de la coutume internationale, aux chefs d'États et à certains membres du gouvernement ⁵³.

Ces immunités sont enfin accordées d'une manière plus restrictive et plus conditionnelle à certaines organisations internationales.

53 V. CIJ, 14 févr. 2002, *Rép. démocratique du Congo c/ Belgique*; JDI 2003, p. 861, obs. H. Ruiz Fabri et J.-M. Sorel; D. 2002, chron., p. 1778, M.Dobkine; RGDI pub. 2002, p.819, M.Henzelin; LPA 30 août 2002, n°174, p.3, J.-F.Roulot. –. crim13 mars 2001, bull. crim. 2001, n°64; D.2001, somm., p.2355, obs. M.-H.Gozzi; ibid. p.2631, note J.-F.Roulot; Gaz. Pal. 2001, 1, p.772, concl. Launay; Rev. sc. crim. 2003, p.894, obs. M.Massé), mais aussi aux organes et entités de l'État qui constituent l'émanation de l'État, ainsi qu'à leurs agents en raison d'actes qui relèvent de la souveraineté de l'État concerné (V. Cass. crim., 23nov. 2004; Bull. crim. 2004, n°292; D.2005, pan. p.1197, obs. H.Chanteloup; ibid. 2005, pan. p.1523, obs. M.-H.Gozzi. – crim. 19 janv.2010 Bull. crim. 2010, n°9; Rev. sc. crim. 2010, p.131, obs. Y.Mayaud).

§ 2.- L'étendue de l'immunité de juridiction pénales

66. L'immunité de juridiction font obstacle à l'application de la loi pénale en écartant les principes prévus par le législateur en ce qui concerne application de la loi pénale française. Cette affirmation a trois significations.

D'une part, l'immunité fait obstacle à l'application du principe de la territorialité en vertu duquel la loi française s'applique aux infractions commise totalement ou partiellement sur le territoire français.

D'autre part cette immunité fait obstacle à l'application des principe de la personnalité active ou passive lorsque l'infraction est commise à l'étranger.

Enfin cette immunité fait obstacle à l'application de la loi pénale française lorsque l'infraction commise à l'étranger porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la France.

67. Toutefois, cette protection connaît une double limite. D'une part s'agissant des diplomates ayant la nationalité de l'État accréditaire ou y a sa résidence permanente, ils ne bénéficient de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions, à moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat accréditaire (art. 38 de la convention de vienne). Cette solution est prévue également pour les fonctionnaires consulaires qui sont

LES IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES EN DROIT PÉNAL

ressortissants ou résidents permanents de l'État de résidence. D'autre part s'agissant des agents consulaires l'immunité ne joue pas en cas de crime grave.

Section 2 : L'immunité d'exécution

68. C'est une immunité de saisie. L'immunité d'exécution interdit la poursuite de toute mesure d'exécution ou saisie conservatoire à l'encontre d'un État étranger, de ses émanations ou de ses représentants. Au sens pénal du terme l'immunité d'exécution interdit l'exécution d'une condamnation pénale, ou toute mesure pénale prise dans le cadre de l'enquête ou l'instruction.

Il en résulte que l'immunité d'exécution consiste dans le privilège accordés à l'agent ou l'État de n'est pas être objet d'une mesure ou condamnation prononcée.

En d'autres termes, elle met obstacle à l'exécution d'une toute mesure coercitive prononcée par une juridiction d'instruction ou de jugement (§ 1), toutefois cette immunité ne joue plus lorsque les biens sont saisissables (§ 2).

§ 1.- L'immunité d'exécution et biens insaisissables de l'État

69. Le législateur pose désormais le principe de l'immunité dans l'article L.111-1 du nouveau Code des procédures civiles d'exécution. Selon ce texte "L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution".

70. De son côté, le code de procédure pénale consacre une série de textes mettant en œuvre le principe de l'immunité d'exécution. Ainsi, l'article 710-20, du code de procédure pénale prévoit l'immunité comme obstacle à l'exécution ou du prononcé la confiscation. Ce texte précise que l'exécution d'une décision de confiscation est refusée dans certains cas de figure parmi lesquels se retrouve le cas" Si une immunité y fait obstacle ou si le bien, par sa nature ou son statut, ne peut faire l'objet d'une confiscation selon la loi française».

71. Ce texte est important en ce qui concerne l'immunité diplomatique dans la mesure où le législateur affirme dans la même formule l'immunité de juridiction et d'exécution. En effet, ce texte écarte la possibilité de prononcer la confiscation et la possibilité d'exécuter la confiscation lorsque l'objet est couvert par une immunité. Dans le même sens l'article 728-32, du code de procédure pénale prévoit l'immunité d'exécution à l'encontre d'une décision de condamnation. Selon cet texte, l'exécution de la décision de condamnation est refusée dans certains cas parmi lesquels lorsque la personne condamnée

bénéficie en France d'une immunité faisant obstacle à l'exécution de la condamnation .

72. Enfin l'article 695-9-17, prévoit cette immunité en ce qui concerne l'exécution d'une décision de gel d'un bien couvert par une immunité: selon ce texte "sans préjudice de l'application de l'article 694-4," l'exécution d'une décision de gel est refusée dans l'un des cas suivants : "Si une immunité y fait obstacle ou si le bien ou l'élément de preuve est insaisissable selon la loi française "

La convention des Nations Unies, prévoit également une présomption d'affectation publique de certains biens rendant ainsi ces biens couverts par l'immunité . En effet, selon l' article 21 les catégories de biens qui "ne sont notamment pas considérées comme des biens spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État autrement qu'à des fins de service public non commerciales au sens des dispositions de l'alinéa c) de l'article 19". Il en résulte donc que cette présomption comporte un transfère de la charge de la preuve qui incombe à celui qui invoque le contraire.

73. Fait également partie de ces biens insaisissables, en ce qui nous concerne, "les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de l'État ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales"(Conv. Nations Unies, art. 21, § 1, a).

74. C'est par application de ce principe que la première chambre⁵⁴ a approuvé la cour d'appel d'avoir considéré que "les fonds affectés aux missions

⁵⁴ Fonds déposés sur les comptes bancaires d'une mission diplomatique(Civ. 1re, 28 sept. 2011, no 09-72.057 , D. 2011. 2412).

diplomatiques bénéficient d'une présomption d'utilité publique" et que "les comptes bancaires d'une ambassade sont présumés être affectés à l'accomplissement des fonctions d'une mission diplomatique de sorte qu'il appartient au créancier qui entend les saisir de rapporter la preuve que ces biens seraient utilisés pour une activité privée ou commerciale" ⁵⁵

55 Cass. 1^{re} civ., 28 sept. 2011, n°09-72.057; D.2011, p.2412; Rev. crit. DIP 2012, p.124, note H.Gaudemet-Tallon; AFDI 2012, p.857; D. Actualité 16 avr. 2013, note V. Avena-Robardet, à propos notamment de certains comptes affectés à des activités souveraines de l'État argentin.

§2.- L'exclusion de l'immunité en ce qui concerne les biens saisissables

75. Le caractère insaisissables des biens appartenant aux États étrangère constitue une simple présomption simple liée à l'affectation publique de certaines catégorie des biens. Il en résulte que lorsque cette affectation est purement économique ou commerciale relevant du droit privé, l'immunité peut être écartée. C'est cette solution qui est admise, désormais, par la haute juridiction en abandonnant la théorie de l'immunité absolue. Ainsi la première chambre civile a admis que si "l'immunité d'exécution dont jouit un État étranger est de principe", rien ne s'oppose à ce qu'elle puisse être "exceptionnellement écartée" dans l'hypothèse où "le bien saisi a été affecté à l'activité économique ou commerciale relevant du droit privé qui donne lieu à la demande en justice"⁵⁶

76. Par ailleurs la haute juridiction a considéré que la preuve de l'affectation du bien à l'activité privée qui est susceptible de tenir en échec l'immunité peut être faite "par tous moyens" si cette affectation existe ⁵⁷.

⁵⁶ Cass. 1^{re} civ., 14 mars 1984, République islamique d'Iran c/ Commissariat à l'énergie atomique et État français: Rev. arb. 1985, p.69, 2^e esp., note Couchez; Rev. crit. DIP 1984, p.655, note Bischoff; JDI 1984, p.598, note B.Oppetit; JCP G 1984, II, 20205, note H.Synvet ; D.1984, p.629, 2^e esp., note J.Robert.

⁵⁷ V. Cass. 1^{re} civ., 20 mars 1989, Bull. civ. 1989, I, n°128; JDI 1990, p.1004, 1^{re} esp, note Ph.Ouakrat; Rev. crit. DIP 1990, p.346, note J.-M.B.; Rev. crit. DIP 1990, p.346, note J.-M.B. Rev. arb. 1989, p.653, note Ph.Fouchard

Toutefois, la cour de cassation exige pour que les biens objets de la saisie soient protégés par les immunités, que ces biens appartiennent effectivement à l'État ou à la mission diplomatique. En revanche, lorsque les biens appartiennent à un organisme distinct de ce État, tout créancier de cet organisme aura la faculté de procéder leur saisie, à la condition que ces biens fassent partie d'un patrimoine distinct affecter à une activité principale privé⁵⁸. Le plus souvent le caractère de cette activité se déduira de l'objet de l'organisme, révélé par les statuts ou la loi l'ayant institué.

77. De la même manière la chambre criminelle considère que l'origine criminelle des biens qui provienne d'une infraction fait obstacle à ce que ces biens puissent être par la suite protégés par les immunités diplomatiques. Ainsi, dans un arrêt rendu le 16 janvier 2013⁵⁹, la chambre criminelle de la cour de cassation a considéré que l'utilisation en France de fonds provenant d'un commerce d'armes non déclaré et non autorisé est constitutif du délit de blanchiment distinct et autonome par rapport à un commerce d'arme non déclaré et non autorisé mais soustrait à l'appréciation des tribunaux français, en raison de l'immunité de juridiction dont bénéficiait l'infraction initiale. Cette solution a été retenue à propos d'un ensemble immobilier appartenant à un président d'un état étranger et son fils à travers une société.

78. La convention de Nations Unies prévoit deux cas de ou les biens de un Etat étranger peut faire l'objet d'une saisie. Il est en ainsi, d'abord l'État a réservés ou affectés un bien "à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure" et qui peuvent faire l'objet de mesures de contrainte aussi bien antérieures que postérieures au jugement (Conv. Nations Unies, art. 18, b et 19, b). Il en est également ainsi, lorsque il « a été établi que les biens sont spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État autrement qu'à des fins de service public non commerciales et sont situés sur le territoire de l'État

58 Cass. 1er civi. 1^{er} octobre 1985:JCP 1986,II,20566

59 Crim. 16 janvier 2013, B. n° 17

du for, à condition que les mesures de contrainte postérieures au jugement ne portent que sur des biens qui ont un lien avec l'entité contre laquelle la procédure a été intentée" (Conv. Nations Unies, art. 19, c)

79. Cette protection a été étendue par la haute juridiction aux biens appartenant à certaines organisations internationales (ONU, institutions européennes, UNESCO⁶⁰). Toutefois, étant donné que ces immunités ont pour objet de permettre à leur bénéficiaire d'exercer leur mission, elles sont limitées aux nécessités de cet exercice. Il en résulte que lorsque les biens objet de saisie ne concernent pas l'essence même de la mission de l'organisation, celle-ci ne bénéficie pas d'une immunité d'exécution. Pour le paiement de charges de copropriété⁶¹.

60 Cass. avis, 8 déc. 1995 : B. n° 14.

61 CA Paris 25 janv. 2001 : D. 2001, P. 1667.

Section 3 : L'inviolabilité des locaux diplomatiques

Le principe de l'inviolabilité des locaux diplomatiques s'explique par la nécessité d'assurer une protection supplémentaire permettant ainsi à la mission diplomatique d'accomplir sa tâche en toute indépendance vis à vis des autorités de l'État accréditaire. Il convient de préciser l'étendue de ce principe(§1) puis déterminer sa nature juridique(2).

§ 1.- L'étendue du principe de l'inviolabilité

80. L'étendue de l'inviolabilité est variable selon le lieu bénéficiaire de ce principe. Tandis que l'inviolabilité de la mission diplomatique s'étend non seulement à l'hôtel de l'ambassade mais également à la résidence de l'ambassadeur, l'inviolabilité du poste consulaire ne concerne que les locaux affectés à l'exercice des fonctions consulaires⁶². Ainsi, concernant la mission diplomatique, l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques précise que « Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'État accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission ». Par ailleurs pour renforcer cette protection cet article ajoute que « Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution ». Il en résulte que le principe de l'inviolabilité a une portée générale et ne peut être remis en cause que sur autorisation expresse du chef de la mission⁶³.

62 L'article 22 de la convention de Vienne prévoit ce principe. " Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution".

631. Par ailleurs, cette protection s'étend à la demeure privée de l'agent diplomatique jouit de la même inviolabilité et de la même protection que des locaux de la mission(article 30 de la convention de Vienne. 2. Ses documents, sa correspondance et, sous réserve du par. 3 de l'art. 31, ses biens jouissent également de l'inviolabilité.

LES IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES EN DROIT PÉNAL

En revanche, s'agissant des locaux consulaires, l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, limite cette inviolabilité à la « partie consulaire que le poste consulaire utilise exclusivement pour les besoins de son travail ».

Par extension les locaux constituant des résidences de représentants des puissances étrangères sont également, dans certaines limites, soumis au principe de l'inviolabilité.

§ 2.- La nature juridique de l'inviolabilité

Deux conceptions se sont opposées concernant la nature juridique de cette inviolabilité. La première se fonde sur le principe de l'extraterritorialité (A.), la seconde lui confère une simple protection procédurale (B.).

A.- Le principe de l'extraterritorialité

81. En vertu de ce principe, certains auteurs considèrent que la loi pénale française n'est pas applicable aux infractions commises en France lorsque l'infraction est commise dans les locaux de la mission diplomatique.

Cette analyse est, à notre sens, critiquable car elle se fonde sur une fiction et elle est de nature à porter atteinte au principe de souveraineté de l'État accréditaire. Par ailleurs, certaines décisions jurisprudentielles ont clairement refusé de retenir cette analyse en considérant que de tels locaux sont situés en fait et en droit sur le territoire français⁶⁴.

⁶⁴ Cass. Crim., 30 janv. 1979; Bull. Crim. 1979, n° 43 – V. CA Paris, 13 mars 1954 – Egalement CA Versailles, 11 déc. 1990; JCP G 1991, II, 21690; D. 1991, somm., p. 212, obs. J. Pradel.

B.- L'inviolabilité comme une simple protection procédurale

82. La conception dominante aujourd'hui est celle qui considère ce principe comme une simple règle procédurale protectrice. Cette protection peut être assimilée à la protection de la vie privée des individus. Mais, à la différence de cette dernière, l'inviolabilité des locaux diplomatiques et consulaires se fonde sur des principes supérieurs du droit international, d'où le caractère renforcé de cette protection.

Cette analyse correspond à la réalité des choses dans la mesure où cette protection peut être écartée avec le consentement du chef de la mission.

83. Par ailleurs, il est erroné de considérer que les infractions commises dans les locaux d'une ambassade ou d'un consulat d'un Etat accréditaire comme étant commises sur le territoire de l'Etat accréditant. Dans la mesure où cette analyse est condamnée par l'article 41, 3 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui affirme clairement que « les locaux de la mission ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission telles qu'elles sont énoncées dans la présente Convention, ou dans d'autres règles du droit international général, ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire. Aussi, les infractions commises dans une ambassade française à l'étranger, ne peuvent pas être considérées comme étant commises sur le territoire français⁶⁵.

84. C'est par application de ces principes que la Cour d'appel de Paris a pu considérer comme contraire au principe de l'inviolabilité « l'action d'une République visant à faire constater par l'huissier l'occupation illicite de son

65 V. Cass. Crim., 15 mars 2006; Bull. Crim. 2006, n° 78; Rev. sc. Crim. 2006, p. 634, obs. A. Guidicelli.

immeuble par un autre État étranger » en vue de faire ultérieurement reconnaître juridiquement qu'elle est seule propriétaire des locaux en cause. Cette jurisprudence s'inscrit dans l'analyse qui considère le principe de l'inviolabilité comme une simple protection procédurale destinée à permettre à la mission diplomatique de pouvoir accomplir sa mission en toute indépendance.

85. L'article 1er de la Convention de Vienne est très clair en ce sens, puisqu'il précise que l'expression « locaux de la mission » s'entend des bâtiments qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de celles-ci. Certes, l'article 31 prévoit une exception lorsqu'il s'agit d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'État accréditaire, mais cette disposition ne s'applique pas lorsque le bien en question est utilisé aux fins de la mission diplomatique. Il en résulte donc que c'est la protection de la mission qui justifie cette inviolabilité.

Section 4- L'inviolabilité des correspondances diplomatiques

86. Le principe de l'inviolabilité s'applique non seulement aux locaux diplomatiques mais également aux correspondances. Cette protection est le prolongement naturel de l'inviolabilité des locaux car la raison d'être est toujours la même dans les deux cas. Pour aborder ce principe, il est nécessaire de préciser la notion de correspondance d'une part (§ 1) et les conditions de cette protection (§ 2).

§ 1.- La notion de correspondance diplomatique

87. Le principe de l'inviolabilité de correspondance diplomatique se justifie également par la volonté de permettre à la mission diplomatique d'exercer sa tâche librement. Ainsi la convention de Vienne prévoit que la correspondance officielle de la mission est inviolable.

La notion de correspondance diplomatique doit être comprise d'une manière extensive pour rendre cette protection efficace.

88. Ainsi, l'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions. Il en résulte que la valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue. Toutefois pour faciliter la mise en œuvre de cette protection la convention de Vienne prévoit que « Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel ». De la même manière, le courrier diplomatique doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise diplomatique.

89. Il jouit de l'inviolabilité de la personne, et il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. La convention de Vienne prévoit également quelques garanties destinées à faciliter le transfert et le transport de la valise diplomatique. Ainsi « cette valise peut être confiée au commandant d'un aéronef commercial qui doit atterrir à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de

LES IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES EN DROIT PÉNAL

colis constituant la valise ». La mission peut envoyer un de ses membres prendre directement et librement possession de la valise diplomatique des mains du commandant de l'aéronef.

§2.- Les conditions de la protection des correspondances diplomatiques

90. Le principe de cette protection est prévu par les articles 24 et 27 de la convention de Vienne sur relations diplomatiques.

Ainsi, selon l'article 24: "Les archives et documents de la mission sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent". Cette protection est complétée par l'article 27.1 à 3, selon lequel " L'Etat accréditaire permet et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement ainsi qu'avec les autres missions et consulats de l'Etat accréditant, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques et les messages en code ou en chiffre. Toutefois, la mission ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat accréditaire. Le deuxième alinéa^{2.}, est plus explicite en affirmant que La correspondance officielle de la mission est inviolable. Cette disposition définit par ailleurs l'expression «correspondance officielle», qui s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions. Conséquence logique de cette protection l'article précise en troisième lieu que " la valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue".

91. Par ailleurs l'article 40. 3 prévoit une extension de la protection vis à vis des États tiers de transit, qui doivent accorder la même protection que l'Etat accréditaire « à la correspondance et aux autres communications

officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'État accréditaire ». Les États tiers doivent également accorder la même protection et la même inviolabilité que l'État accréditaire est tenu d'accorder « aux courriers diplomatiques, , et aux valises diplomatiques en transit ».

92. C'est à propos de cette protection qui se pose la question de savoir si cette inviolabilité s'applique au détriment de la liberté de la presse. Or, cette liberté s'avère d'autant plus importante, selon la cour européenne des droit de l'homme, dans les circonstances « dans lesquelles les activités et décisions étatiques, en raison de leur nature confidentielle ou secrète échappent au contrôle démocratique judiciaire »⁶⁶.

Certes, la jurisprudence européenne n'a pas, pour autant, systématiquement sacrifié les intérêts attachés à la protection des secrets au profit d'un renforcement extrême de la liberté d'expression.

93. La position de la Cour européenne en ce qui concerne la protection de la confidentialité des documents diplomatiques est sans aucun doute présentée comme réductrice de la liberté d'expression des journalistes au premier chef au droit d'information du public⁶⁷. En effet la Grande Chambre prend apparemment le contre-pied de la Chambre⁶⁸ pour conclure de la non-violation de l'article 10.

Contrairement à la Chambre, la Grande Chambre prête une importance décisive à deux considérations : d'une part aux répercussions négatives, à ses yeux, des informations confidentielles sur la conduite de la politique étrangère de l'État défendeur, d'autre part à la forme de la publication de ces informations qui sacrifie au « sensationnalisme ».

94. En revanche, la Chambre et la Grande Chambre adoptent des points

66 CEDH, Grande Chambre, 10 déc. 2007, Stoll c/ Suisse, n° 69698/01.

67 CEDH, Grande Chambre, 10 décembre 2007, Stoll c/ Suisse, n° 69698/01.

68 Arrêt du 25 avril 2006

de vue convergents quant aux principes applicables . D'une part, elles, toutes deux, en estiment que si la confidentialité des rapports diplomatiques est justifiée, elle doit connaître des limites. D'autre part elles considèrent également la liberté de la presse n'échappe pas au domaine de la politique étrangère. Il en résulte que la cour européenne se réserve, au nom de l'article 10, un droit de regard sur l'exercice de la fonction diplomatique.

95. S'agissant des restrictions retenues par la cour européenne des droits de l'homme à la liberté de presse, elles sont de deux ordre.

D'une part, ces restrictions visent les documents qui se rapportent directement aux relations diplomatiques entretenues par les autorités françaises avec les autorités étrangères. Il peut s'agir des correspondances diplomatiques portant une appréciation sur la politique d'un pays étranger, il peut s'agir de documents retraçant les démarches effectuées à haut niveau pour connaître le sort de personnes détenues⁶⁹.

D'autre part, Ce secret peut également s'étendre à des documents qui n'entretiennent qu'un lien indirect avec les relations diplomatiques, tels qu'une instruction générale sur les visas comportant des directives destinées à orienter le travail des postes consulaires pour le traitement des demandes dont il est saisi⁷⁰, les documents qui complètent cette instruction⁷¹ et, de manière moins évidente, des statistiques annuelles réalisées par le ministre des Affaires étrangères, en ce qui concerne le nombre de visas délivrés à des étudiants par poste consulaire et par catégorie⁷².

96. En revanche, ne fait pas partie de la confidentialité la communication des dossiers individuels constitués par les services consulaires pour mener à bien l'instruction des demandes de visas⁷³.

69 CE 8 juin 1988, Assoc. Des familles françaises de prisonniers politiques en Guinée, req. N° 60334, Lebon 232.

70 CE 17 février 1997, Assoc. Nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers, Lebon T. 823.

71 CAA Paris, 5 juillet 2001, GISTI, req. N° 00PA03362

72 CAA Paris, 11 octobre 2001, Slama, n° 99PA01801.

73 CA 31 mars 1999, El Fourti, req. N° 195072, Lebon T. 794.

LES IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES EN DROIT PÉNAL

Ces documents deviennent communicables de plein droit à toute personne qui le demande à l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à compter de leur date⁷⁴ ou de cinquante ans si la communication porte atteinte aux « intérêts fondamentaux de l'État dans la conduite de la politique extérieure »⁷⁵.

74 C. patr. a du 1° ou du I de l'article L. 213-2.

75 3° du I du même article

Titre 2: L'étendue de l'immunité diplomatique

97. Compte tenu de leur nature, les immunités diplomatiques ont par définition une existence limitée.

Attachée d'abord à l'exercice de certaines fonctions, l'étendue des immunités diplomatiques est variable selon les prorogatives de la mission à accomplir par la personne bénéficiaire de l'immunité (haut représentant des puissance publique, agents diplomatique ou consulaire, ou un représentant devant une organisation internationale).

Ensuite, intimement liées à l'exercice effective dans le temps d'une mission, ces immunités ont un cadre temporel. Au delà de cette énumération les différentes limites peuvent être regroupées selon deux critères : les personnes bénéficiaires d'une part et les limites fonctionnelles d'autre part.

Par ailleurs, l'immunité connaît un troisième limite liée à la volonté de l'état accréditant, elle cesse en cas de renonciation expresse.

Pour analyser ce point, nos développements s'organisent donc de la façon suivante : Nous évoquons d'abord les personnes concernées par l'immunité (Chapitre 1), nous analysons ensuite les limites fonctionnelles (Chapitre 2), et enfin, nous traitons de la renonciation (Chapitre 3).

Chapitre 1: Les personnes concernées par l'immunité diplomatique

98. Au-delà de la diversité des personnes pouvant bénéficier de l'immunité diplomatique, il est possible de regrouper ces personnes en deux catégories. D'une part, il y a l'immunité de juridiction attribuée à des personnes morales, bénéficiaires directs d'un droit qui leur est propre (États étrangers et leurs démembrements). D'autre part, cette immunité est attribuée à des personnes physiques, bénéficiaires indirects, c'est à dire par projection sur elles de l'immunité de l'État qu'elles représentent (souverains étrangers, agents diplomatiques et consulaires, représentants devant des organisations internationales).

Section 1: Les personnes morales (États étrangers et leurs démembrements)

Est ici évoqué, d'une part, le principe de l'irresponsabilité pénale de l'État (§ 1), et est approfondi, d'autre part, le principe de l'irresponsabilité de l'État en droit international (§ 2)

§ 1.- Le principe de l'irresponsabilité pénale de l'État

99. Il est admis que l'État en tant que personne morale n'est pas susceptible de condamnation pénale. Ce principe admis en droit pénal interne se traduit sur le plan international par l'immunité ainsi attribuée aux états étrangers et à leurs démembrements.

Tous les systèmes juridiques aussi différents soient-ils retiennent ce principe de l'irresponsabilité pénale de l'État. Ce principe, qui est affirmé d'une manière implicite dans les systèmes qui n'admettent pas la responsabilité des personnes morales peut être énoncé expressément par les codes admettant la responsabilité pénale des personnes morales. Il en est ainsi du code pénal français.

100. Selon l'article 122-2 du code pénal, les personnes morales sont responsables des infractions commises par leurs représentants et organes lorsqu' l'infraction est commise pour le compte de cette personne morale. Toutefois le législateur exclut de cette responsabilité deux catégories.

D'une part la responsabilité pénale de l'État ne peut pas être engagée.

D'autre part, la responsabilité pénale des collectivités territoriales ne peut être engagée lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une prérogative de puissance publique.

LES IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES EN DROIT PÉNAL

Il en résulte que Les États et leur groupements bénéficient d'une irresponsabilité pénale qui se traduit par l'impossibilité de mettre en cause leur responsabilité pénale.

Appliqué en matière diplomatique, cette irresponsabilité exclut la possibilité de poursuivre pénalement une mission diplomatique ou un organisme étatique ou une organisation internationale.

§ 2.- Le principe d'irresponsabilité de l'État en droit international

101. Le principe d'irresponsabilité pénale en droit interne a pour équivalence le principe de l'immunité de juridiction sur le plan international. En effet, les juridictions pénales internationales sont compétents pour juger des personnes physique et non pas d'États. A la différence du droit international public, qui engage la responsabilité des États pour la violation d'obligations essentielles à la sauvegarde de la communauté internationale, le droit international pénal engage la responsabilité pénale de ceux qui participent à commettre une infraction internationale. Il en résulte que seules les personnes physiques sont susceptibles d'être mise en cause devant les juridictions pénale internationales à l'exclusion des Etats.

Section 2 : Les personnes physiques

Les personnes physiques concernées par l'immunité diplomatique peuvent être réparties en deux catégories. Les représentants des puissances étrangères (§ 1) et les agents diplomatiques et consulaires (§ 2), et enfin les représentants auprès des organisations internationales (§3)

§ 1.- Les représentants des puissances étrangères

Le cas des souverains et chefs d'État étrangers est examiné (A) ainsi que celui des autres représentants des puissances étrangères

A.- Souverains et chefs d'État étrangers

102. L'immunité n'est ici que le prolongement de celle dont bénéficie l'État étranger lui-même⁷⁶. A ce titre, seul le souverain et le chef d'État étranger peuvent l'invoquer. Il importe peu, à cet égard, le titre dont porte le représentant. Ainsi, la protection est attachée aussi bien au roi qu'à l'empereur, au prince régnant ou au chef élu d'un État républicain. Peu importe également la forme de l'État. Il peut s'agir des chefs d'États mi-souverains ou protégés⁷⁷, souverains de fait, même non reconnus. Toutefois, s'agissant de souverains de fait ou non reconnus, il faut que les dirigeants soient investis d'une autorité effective.

103. Toutefois, la question qui se pose à propos de l'existence de l'immunité est de savoir si cette immunité peut être accordée à la suite d'une reconnaissance de fait. La jurisprudence admet l'immunité lorsque l'État est bénéficiaire d'une reconnaissance de fait de la part de l'État à l'encontre duquel l'immunité est invoquée. Ainsi, la première Chambre civile⁷⁸ a approuvé une

76 J.-F. Roulot: JCP G 2003, II, 10146.

77 V. pour le Bey de Tunis, CA Paris, 14 déc. 1893: DP 1894, 2, p. 421 – Cass. Civ., 21 janv. 1896: DP 1896, 1, p. 305, note Valéry.

78 Civil 1ère, 19 mars 2014, N° de pourvoi: 11-20312.

Cour d'appel pour avoir estimé que la République de Chine-Taiwan bénéficiait d'une reconnaissance de fait par la France, et que, par conséquent, la cour avait pu « dédui(re) que la république de Chine-Taiwan était bénéficiaire de l'immunité de juridiction au sens de l'article 684, alinéa 2, du code de procédure civile »⁷⁹.

Cette immunité suit donc la qualité du bénéficiaire, dans tous déplacements à l'étranger, même le voyage privé. Seule une renonciation expresse peut être de nature à priver le bénéficiaire de cette immunité⁸⁰

104. Toutefois, subordonnée à l'existence d'une qualité de président ou de souverain, cette immunité est logiquement écartée dans deux situations.

D'abord à la suite d'une perte de cette qualité. Il en est ainsi en cas de déchéance, d'une abdication ou de l'expiration de son mandat⁸¹. Il en est également ainsi lorsque les actes ont été accomplis à un moment où l'intéressé n'était pas encore souverain. C'est par application de ces principes que, dans l'affaire Pinochet, la Chambre des Lords avait précisément admis l'extradition du dictateur vers le Chili, en soulignant qu'il n'était plus en exercice et qu'en ratifiant la Convention de New York de 1984 sur la torture, le Chili avait nécessairement renoncé à l'immunité de son ancien chef d'État pour ce crime.

La jurisprudence admet également cette immunité aux proches du souverain et chefs d'État étranger en se fondant sur la courtoisie internationale.

79 Dalloz actualité, 16 avr. 2014, obs. Kebir).

80 V. dans ce sens, C. Suprême de justice d'Angleterre, 29 nov. 1893: S. 1894, 1, p. 17.

81 CA Paris, 11 avr. 1957: JDI 1957, p. 716, note J.B.S. - TGI Seine, 12 juin 1963: Rev. Crit. DIP 1964, p. 689, note H.B.

B.- Les autres représentants des puissances étrangères

105. Contrairement aux souverains et chefs d'État, cette catégorie n'est pas très précise. Cette catégorie englobe toute personne investie d'une mission officielle de nature diplomatique. Il peut s'agir ainsi d'un ministre ou un haute responsable politique, haute fonctionnaire se trouvant sur le territoire français pour accomplir une mission officiels de nature diplomatique ou politique. En effet, la jurisprudence interne et international ne définissant pas cette catégorie en utilisant des termes généraux ne règle pas le problème Ainsi, la cour internationale de justice dans l'affaire « Mandat d'arrêt du 11 avril 2000(RDC c/Belgique) a retenue l'immunité en considérant que « les agents diplomatiques et les personnes exerçant un rang élevé dans l'Etat » jouissent de cet immunité selon le droit international, mais sans définir les termes de rang élevé⁸²

Il en résulte qu'en l'absence de toute définition de cette catégorie, ni sur le plan international ni sur le plan interne, la détermination des personnes bénéficiaires doit être faite en prenant en considération la gravité de l'infraction et la nature de la mission.

82 CIJ, 14 févr. 2002 : Rec. CIJ 2002, p .20 et 21 § 51

§ 2.- Les agents diplomatiques et consulaires

La situation des agents diplomatiques (A) puis celle des agents consulaires (B) doivent en effet être examinée.

A.- Les agents diplomatiques

106. Il faut entendre les agents diplomatiques au sens de la Convention de Vienne de 1961⁸³. Il s'agit du chef de mission et de tout membre du personnel diplomatique de la mission ayant qualité de diplomate. Cette qualité découle de lettres de créance qui accréditent l'agent diplomatique auprès du gouvernement du pays où il exerce ses fonctions. Cette qualité implique l'accord à cette nomination de l'État accréditaire.

La preuve de la qualité de diplomate résulte généralement de l'inscription sur la liste diplomatique établie par le Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire.

107. Sont ainsi couverts par l'immunité de juridiction le chef de la mission diplomatique indépendamment de son titre, de son rang ou de sa classe, qu'il soit ambassadeur, ministre plénipotentiaire⁸⁴ ou chargé d'affaire⁸⁵ ainsi que les autres membres du personnel de la mission : conseillers d'ambassade⁸⁶,

83 Art. 31-1 renvoyant à l'art. 1er.

84 T. civ. Seine, 21 janvier 1875: JDI 1875, p. 89, note Demangeat – CA Paris, 8 août 1900: S. 1902, 2, p. 105, note Audinet; DP 1902, 2, p. 393, note Dupuis; JDI 1923, p. 953.

85 T. civ. Seine, 11 déc. 1922, JDI 1923, p. 857, concl. Lyon-Caen *a contrario*.

86 CA Paris, 12 juil. 1867: S. 1868, 2, p. 201, concl. Descoutures; DP 1867, 2, p. 121 – Cass. Civ., 19 janvier 1891: DP 1891, 1, p. 17.

secrétaires d'ambassade⁸⁷, attachés d'ambassade⁸⁸, attachés militaires, conseillers culturels⁸⁹.

A cette catégorie il faut ajouter les personnes assimilées par la Convention de Vienne. En effet, l'article 371 assimile aux agents diplomatiques les membres de la famille de l'agent diplomatique qui font partie de son ménage. Ceux-ci sont donc également couverts par l'immunité quelle que soit la nature de leurs actes.

B. Les agents consulaires

108. Les agents consulaires sont choisis par un État pour exercer leur mission dans un autre État. Cette mission consiste dans le fait « d'assister et protéger ses ressortissants auprès des autorités locales et remplir auprès d'eux certaines fonctions d'ordre administratif, économique et maritime ». Cette immunité est gouvernée par la Convention de Vienne du 24 avril 1963⁹⁰.

A cet égard, l'article 41 prévoit que « les fonctionnaires consulaires ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive qu'en cas de crime grave et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente ».

109. Toutefois l'immunité de cette catégorie connaît une double limite.

D'une part, cette immunité couvre seulement les actes de la fonction. Il s'ensuit ensuite que cette immunité ne peut pas être utilement invoquée dans le cas où l'infraction est commise en dehors de l'exercice de ces fonctions⁹¹. D'autre part,

87 T. civ. Seine, 11 février 1892: JDI 1892, p. 429 et 23 mars 1907; DP 1907, 2, p. 281, note Politis; JDI 1907, p. 1086.

88 CA Paris, 9 avril 1866: S. 1866, 2, p. 232 – CA Paris, 25 avril 1907: DP 1907, 2, p. 285; JDI, p. 1088.

89 CA Paris, 9 juin 1950: Rev. Crit. DIP 1952, p. 339, note YL

90 D. n° 71-288, 29 mars 1971: Journal Officiel, 18 avril 1971.

91 Cass. Crim., 15 déc. 1928: Bll. Crim. 1928, n° 307.

cette immunité ne s'applique pas en cas de crime grave⁹².

Par ailleurs, la Convention écarte deux catégories d'actes accomplis même par l'agent consulaire dans l'exercice de ses fonctions. D'une part cette immunité ne couvre pas la « conclusion d'un contrat passé par un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire qu'il n'a pas conclu expressément ou implicitement en tant que mandataire de l'État d'envoi » (article 43-2) et d'autre part, l'immunité ne s'applique pas à l'action civile « intentée par un tiers pour un dommage résultant d'un accident causé dans l'État de résidence par un véhicule, un navire ou un aéronef » (article 43-2 b).

92 Cass. Crim., 23 févr. 1912: D. 1915, 1, 84 – Cass. Crim., 15 déc. 1928: D. 1932, 1, 113.

§ 3.- Les représentants devant les organisations internationales

110. Le principe est que les agents d'organisations internationales bénéficient d'immunité de portée plus ou moins étendue selon les traités. Toutefois, l'immunité de ces agents connaît une limite d'ordre général. En effet l'immunité accordée aux agents d'organisations internationales ne peut pas être supérieure à l'immunité diplomatique même en l'absence de texte.

Une application de cette solution a été fait par la chambre criminelle en ce qui concerne la condition de nationalité. Dans une affaire mettant en cause un représentant d'un État étranger auprès de l'UNESCO, La haute juridiction a refusé d'admettre l'immunité en affirmant que

Chapitre 2: Le cadre fonctionnel des immunités diplomatiques

111. Dans la mesure où l'immunité diplomatique et politique accordée aux représentants des États étrangers trouve sa raison d'être dans le bon accomplissement de leurs missions, il devient alors logique que cette immunité cesse dès lors que ces missions ne sont pas en cause.

Cette situation peut se rencontrer dans deux hypothèses où cette protection perd sa raison d'être. Il s'agit d'abord des limites fonctionnelles (Section I) et ensuite des limites temporelles (Section II), et puis, enfin, des limites liées à la nationalité du bénéficiaire de l'immunité (Section III).

Section I : Les limites fonctionnelles des immunités diplomatiques

Deux limites, au moins, concernent la fonction même des représentants diplomatiques et politiques étrangers s'imposent . La première, qui est d'ordre général, s'applique à tout bénéficiaire de cette immunité (Paragraphe I). La seconde est variable selon la nature du statut dont jouit le bénéficiaire (Paragraphe II).

§ 1.- Les limites fonctionnelles générales

112. Le fondement juridique des immunités diplomatiques étant de permettre aux représentants des États étrangers d'accomplir leur mission en toute indépendance vis à vis de l'État accréditaire, la question qui se pose alors est de savoir si cette immunité peut être mise en cause lorsque l'infraction commise est totalement étrangère à l'exercice des fonctions. En d'autres termes, on peut légitimement se demander si la notion d'acte détachable des fonctions peut être retenue en la matière. Cette question est capitale car elle permet d'entourer les immunités de certaines garanties, permettant ainsi d'éviter tout abus qui pourrait être dommageable pour ces immunités. Si, en principe, il n'existe pas un critère qui permettrait cette distinction, certaines solutions jurisprudentielles vont dans ce sens.

A. L'absence de critère

113. La doctrine dans son ensemble se contente d'affirmer le caractère absolu des immunités diplomatiques sans se pencher sur la question des infractions étrangères à l'accomplissement des missions diplomatiques. La question même de l'existence d'un critère n'est pas posée en doctrine. Toutefois, on assiste de plus en plus à des limitations de cette immunité lorsque

l'acte accompli ne concerne pas les missions diplomatiques. Tel est le cas lorsque l'infraction commise est contraire aux principes universels admis par tous les États.

Cette situation nous incite à trouver un critère permettant de concilier le principe même de l'immunité diplomatique et les principes constitutionnels et conventionnels admis sur le plan international.

Ce critère consiste, à notre sens ; dans le caractère manifestement étranger de l'infraction commise par rapport aux fonctions. Par ailleurs, afin d'assurer à l'immunité son effectivité, l'engagement des poursuites doit être entouré d'une garantie formelle, à savoir obtenir l'autorisation de l'État dont dépend le bénéficiaire de l'immunité.

B. La position jurisprudentielle

114. La Chambre criminelle n'a pas hésité à écarter l'immunité diplomatique chaque fois que les infractions commises n'entrent pas dans le cadre fonctionnel de celui qui invoque la qualité de diplomate.

Ainsi, dans un arrêt particulièrement intéressant, la Haute juridiction a eu l'occasion de rappeler les limites fonctionnelles de l'immunité diplomatique. En l'espèce, il s'agissait d'un inculpé qui, invoquant un ordre de mission de la République du Bénin et sa qualité d'ambassadeur itinérant, revendiquait le bénéfice de l'article 40 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961. Pour la Chambre d'accusation « ce texte qui a minutieusement réglementé la question du transit des agents diplomatiques dans un État tiers ne leur accorde l'immunité de juridiction que lorsqu'ils rejoignent leur poste ou rentrent dans

leur pays en empruntant le territoire d'un État qui n'est ni celui de l'envoi ni celui dans lequel ils sont ou étaient accrédités, que l'agent invoque un ordre de mission qui ne lui confère aucune mission internationale précise ». Cette solution a été approuvée par la Chambre criminelle qui a considéré que l'inculpé « ne remplissait pas les conditions prévues par l'article 40 de ce texte ».

Dans un autre arrêt du 5 mars 2014⁹³, la Chambre criminelle a considéré que l'immunité diplomatique ne peut être invoquée pour protéger un local, en l'occurrence un ensemble immobilier produit direct d'un délit de blanchiment.

93 Crim. 5 mars 2014, n° de pourvoi: 13-84977.

Section 2 : Les limites temporelles des immunités diplomatiques

115. Il va des soi que l'immunité diplomatique est nécessairement temporaire. Toutefois, préciser exactement le temps pendant lequel le bénéficiaire peut invoquer cette immunité pose certaines difficultés.

Cela provient du fait que cette immunité est non seulement inhérente au temps de l'exercice (§ 1) mais également elle est accordée en cas de transit, ce qui pose la question du délai raisonnable (§ 2).

§ 1.- L'immunité inhérente au temps de l'exercice effectif

116. Dans le temps, l'immunité diplomatique protège l'agent diplomatique depuis son entrée en fonctions jusqu'à leur cessation ⁹⁴. Elle est attachée ici à la personne et non à son activité⁹⁵.

Dans cette situation aucune difficulté ne se pose, au moins, en ce qui concerne le cadre temporel de l'immunité diplomatique. Il est admis que pendant le temps de l'exercice de leur mission, les diplomates bénéficient d'une immunité totale.

Ainsi, l'agent diplomatique bénéficie de ses immunités et de l'inviolabilité dès qu'il pénètre sur le territoire français pour gagner son poste ou, s'il s'y trouve déjà, dès que sa nomination a été notifiée au ministère des Affaires étrangères (Conv. Vienne, 1961, art. 39-1°).

Toutefois, une distinction s'impose entre deux catégories d'actes. S'agissant des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, l'immunité diplomatique est sans limitation de durée et survit donc à la fin des fonctions de l'agent (Conv. Vienne, 1961, art. 39-2°).

117. En revanche, concernant les autres actes, elle cesse avec la fin des fonctions de l'agent, soit le jour de son départ du territoire français, soit après l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin s'il ne le quitte pas (Conv. Vienne, 18 avr. 1961, art. 39-2° ⁹⁶).

94 Conv. Vienne, 18 avr. 1961, art. 39), Sur l'étendue du bénéfice de l'immunité diplomatique en cas de cessation de ses fonctions par l'agent, :Crim., 12 avril 2005, Bull. crim. 2005, n° 126

95 Batiffol, n° 691. – Niboyet, t. 6, n° 1782

96Cass. 3^e civ., 23 mars 2011, n° 09-68.942, Bull. civ. III, n° 48

Si aucun délai ne lui est accordé, il ne bénéficie plus d'aucune immunité concernant ses actes privés ⁹⁷

Il en résulte que l'immunité de juridiction couvre les actes antérieurs à la prise de fonctions du diplomate ⁹⁸ mais ne peut être invoquée après la cessation des fonctions, sauf en ce qui concerne les actes accomplis antérieurement (Conv. Vienne de 1961, art. 39-1).

§ 2.- La notion de délai raisonnable

118. La notion de délai raisonnable est prévue par art. 39-2° (Conv. Vienne, 18 avr. 1961). Toutefois, la définition même de ce délai peut poser des difficultés dans la mesure où ce délai ne se fonde pas sur un critère précis. Ce délai ne concerne pas les actes accomplis dans l'exercice de fonctions diplomatiques, mais seulement les autres actes.

Toutefois, selon la jurisprudence de la chambre criminelle ce délai peut être abrogé ou même supprimé. Il en est ainsi lorsque aucun délai ne est accordé à l'agent diplomatique, au quel cas il ne bénéficie plus d'aucune immunité concernant ses actes privés ⁹⁹.

119. C'est à propos de ce délai que se pose la question de l'extension de la protection au cas où l'agent doit transiter par un État tiers pour pouvoir

97 Cass. crim., 12 avr. 2005, n° 03-83.452, Bull. crim., n° 126

98 Cass. civ., 3 août 1921 : Rev. crit. DIP 1921, 504. – 22 avr. 1958 ; D. 1958, p. 633, note Malaurie. – V. cependant, en cas d'acquisition de la qualité de diplomate en cours d'instance, T. civ. Seine, 31 juill. 1934 : Journ. just. paix 1935, p. 131

99 Cass. crim., 12 avr. 2005, n° 03-83.452, Bull. crim., n° 126.

LES IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES EN DROIT PÉNAL

accéder ou quitter l'État accréditaire. Dans cette situation l'article 40,1 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques prévoit que lorsque l'agent diplomatique traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un État tiers pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans son pays, « l'État tiers lui accordera l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. Il fera de même pour les membres de sa famille bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent l'agent diplomatique ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays ».

Section 3 : Les limites liées à la nationalité du bénéficiaire de l'immunité

120. Il arrive parfois que le bénéficiaire de immunité diplomatique porte la nationalité de l'État accréditaire.

Cette situation se retrouve lorsque l'agent diplomatique porte la double nationalité ou lorsqu'il exerce une tâche diplomatique devant une organisation internationale.

Dans cette situation se pose la question de savoir si l'immunité diplomatique peut être invoqué à l'encontre de cet État. Cette question a donné lieu à une divergence doctrinale (§1), mais la convention de vienne et la cour de cassation ont tranché cette question (§ 2)

§ 1.- Le divergence doctrinale

121. La question qui s'est posé et divisée les auteurs était de savoir si la nationalité étrangère constitue une condition pour jouir de l'immunité. Il faut préciser préalablement que cette situation se distingue de celle où il s'agit d'un ressortissant ne bénéficiant pas de l'immunité mais engagé localement à un service diplomatique étranger.

L'admission de immunité d'un agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire « recèle aussi une grande complexité en raison de l'enchevêtrement des règles issues du droit international public »¹⁰⁰.

122. Pour certains auteurs cette exigence est contraire à la nécessité d'assurer à l'agent diplomatique la liberté dans l'exercice de ses fonctions¹⁰¹. On ajoutait que l'accréditement consenti par le Gouvernement français à l'un de ses nationaux comme agent diplomatique étranger rend incontestable l'immunité de cet agent¹⁰²

Cette analyse considère que le fait de ne pas admettre l'immunité dans cette hypothèse revient à porter atteint au principe de l'immunité sans fondement

100 P. Morvan

101 cf. Demangeat, note JDI 1875, p. 92. – Weiss, t. 5, p. 138 ; Niboyet, t. 6, n° 1779

102 Niboyet, op. cit. – Rameau, p. 152

juridique.

123. Toutefois, les auteurs qui soutiennent cette opinion admettent que l'immunité ne s'applique pas lorsque les textes internationaux le précise tel est le cas des article art. 31, § 1, et 38, § 1, sauf s'ils ont la nationalité de l'Etat accréditaire ou s'ils y ont leur résidence permanente¹⁰³

Pour d'autres, à l'inverse, admettre l'immunité en faveur des nationaux peut conduire à des cas du déni de justice. Car si les diplomates étrangers peuvent être poursuivie devant les tribunaux de leur propre pays contrairement aux nationaux qui en bénéficiant de l'immunité seront en définitive protégées contre tout recours juridictionnel¹⁰⁴

103 Conv. Vienne du 18 avr. 1961, sur les relations diplomatiques, JO 17 avr. 1971

104 Carabiber, Travaux comité fr. DIP 1938, 14, Giuliano, Rec. cours La Haye 1960, II, 136 et 137

§2.- La non admission de l'immunité aux nationaux

124. D'une manière générale la jurisprudence antérieure aux conventions de Vienne écartait l'immunité lorsque l'agent portait la nationalité de l'État accréditaire. Ainsi dans un arrêt ancien du 8 février 1930¹⁰⁵, la Cour de cassation rejetait comme étant nouveau le moyen tiré de « ce qu'il n'est pas constaté que l'agent diplomatique est de la nationalité de cette ambassade étrangère, circonstance essentielle pour qu'elle pût bénéficier de l'immunité diplomatique ».

C'est cette solution que la Cour d'appel de Paris a retenue¹⁰⁶ en se référant à la Convention de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques, signée le 16 avril 1961 mais non ratifiée alors par la France. Elle excluait du bénéfice de l'immunité de juridiction un conseiller français de l'ambassade du Tchad en France, l'acte litigieux ayant été accompli par lui dans un pur intérêt personnel.

125. Il semblait donc admis que la condition de nationalité reste indifférente lorsqu'il s'agit d'actes officiels ; tout agent diplomatique, ressortissant de l'État accréditaire ou de nationalité étrangère, peut alors invoquer l'immunité de juridiction.

En revanche, cette condition était exigée pour les actes non officiels, puisque

105 S. 1931, 1, p. 239 ; Gaz. Pal. 1930, 1, p. 509 ;

106 30 juin 1967 : Rev. crit. DIP 1968, p. 478, note Bourel.

seul bénéficiait de l'immunité l'agent de nationalité étrangère.

126. C'est cette solution qu'a consacré la Convention de Vienne de 1961 avec l'article 38-1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat accréditaire, l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'Etat accréditaire ou y a sa résidence permanente ne bénéficie de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

Ce texte cesse ainsi de protéger l'agent diplomatique qui n'a pas la nationalité étrangère *ratione personae*. L'immunité est ici attachée *ratione materiae* ; elle dépend de la nature de l'acte accompli.

127. La chambre criminelle considère que l'immunité diplomatique ne peut pas être invoquée par un ressortissant français. Certes cette solution est prévue par la convention de Vienne, mais la chambre criminelle a étendue cette solution à d'autres cas qui ne relèvent pas de cette convention et malgré l'absence de texte l'écartant.

Ainsi, la haute juridiction, a considéré qu' « il résulte de l'article 38, 1, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961, tel qu'interprété par l'instrument de ratification et auquel renvoie l'article 18, 1, de l'accord de siège conclu le 2 juillet 1954 entre la France et l'Unesco, que les agents diplomatiques ayant la nationalité de l'Etat accréditaire ne bénéficient de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ».

128. L'immunité diplomatique ne peut empêcher un national français d'être poursuivi devant les juridictions de son pays, en effet, aux termes de

LES IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES EN DROIT PÉNAL

l'art. 31 de la Convention de Vienne du 18 avr. 1961, seule applicable en l'espèce, si l'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'État accréditaire, cette immunité ne saurait l'exempter de la juridiction de l'État accréditant¹⁰⁷.

107 Crim. 12 févr. 1991: Bull. crim. n° 86

Chapitre 3: La renonciation de l'immunité

129. Selon l'article 32 :

1. L'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction des agents diplomatiques et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'art. 37.
2. La renonciation doit toujours être expresse.
3. Si un agent diplomatique ou une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction en vertu de l'art. 37 engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.
4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

130. La nature juridique de l'immunité diplomatique explique la possibilité d'une renonciation. Cette possibilité est prévue par la convention de Vienne qui affirme le principe de cette renonciation dans l'article 32-1 qui affirme que « L'Etat d'origine de l'agent peut renoncer à son immunité diplomatique » (Conv. Vienne, 18 avr. 1961, art. 32-1).

Cette renonciation produit ses effets et s'applique à tous les bénéficiaires de cette immunité: agents diplomatiques ¹⁰⁸, souverains et chefs d'États

108Cass. Civ. 19 janv. 1891 : DP 1891,1, p.9.

étrangers¹⁰⁹, États étrangers¹¹⁰, et enfin pour les organisations internationales. Toutefois pour que la renonciation puisse produire ses effets des conditions doivent être respectées.

Après avoir précisé les conditions de la renonciation (section1) nous allons examiner ses effets (section2)

109Cass.civ.,21 janv. 1896:S;1896,1,P.121.

110Cass.req., 23 janv. 1933:S. 1933,1,p. 249.

Section 1 : Les conditions de la renonciation

131. La cour de cassation a pris soin dans un arrêt du 9 mars 2011 de synthétiser la formule du caractère nécessaire à la renonciation en affirmant que « la renonciation doit être certaine, expresse et non équivoque¹¹¹ ».

Au delà de cette énumération, la renonciation peut être expresse ou tacite, mais elle doit être certaine et non équivoque (§1), régulière (§2), et spéciale (§3)

111 Civ. 1re, 9 mars 2011, no 09-14.743

§ 1.- Le caractère certain de la renonciation

132. L'article 32-2 de la convention de Vienne prévoit que « La renonciation doit être expresse (Conv. Vienne, 18 avr. 1961, art. 32-2). Cette solution est logique dans la mesure où la renonciation en tant que acte juridique implique une manifestation de la volonté de l'Etat concerné en vue de renoncer à cette immunité. Sur le plan de la preuve la renonciation expresse ne pose pas de difficulté particulière dans la mesure où la volonté de la renonciation de l'immunité est exprimée clairement.

133. Toutefois, la question qui se pose est de savoir si le caractère certain suffit ou bien au contraire il faut que la renonciation soit expresse. Il semble que il suffit que la renonciation soit certaine, même tacite. Dans cette situation le caractère tacite de la renonciation peut poser certaines difficultés d'interprétation. Pour l'ensemble de la doctrine un point est certain : la renonciation ne se présume pas et doit résulter de circonstances. Ainsi, la renonciation peut résulter de l'attitude observée par la personne bénéficiaire de l'immunité qui renonce implicitement à l'immunité. Tel est le cas lorsque le bénéficiaire se constitue partie civile devant une juridiction d'instruction ou de jugement¹¹²

134. Ainsi, la jurisprudence a pu dégager la renonciation d'une simple ratification d'une convention internationale limitant le domaine de l'immunité. C'est cette solution qui a été retenue par la Chambre des Lords, dans l'affaire

112 Crim. 25 septembre 1919:Gaz;Pal 1919,2,p.353.

LES IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES EN DROIT PÉNAL

Pinochet, qui avait précisément admis l'extradition du dictateur vers le Chili en soulignant qu'il n'était plus en exercice et qu'en ratifiant la Convention de New York de 1984 sur la torture, le Chili avait nécessairement renoncé à l'immunité de son ancien chef d'État pour ce crime)

§ 2.- Le caractère régulier de la renonciation

135. Pour que la renonciation puisse produire ses effets, il est admis que celle-ci doit être régulière. Il faut entendre par là que l'auteur de cette renonciation doit être le bénéficiaire en faveur de qui l'immunité est attribuée. Toutefois, se pose la question de savoir si la renonciation de l'agent suffit, ou bien au contraire il faut également l'accord de l'état. Certains auteurs et décisions jurisprudentielles exigent que la renonciation soit autorisée expressément par le gouvernement, autorisation sans laquelle cette renonciation n'est pas valable. Toutefois, cette interprétation est critiquée par certains auteurs¹¹³

Certes on peut considérer que le principe de départ étant l'immunité, la renonciation devant s'analyser comme l'une des exceptions à ce principe, elle doit être d'interprétation stricte. Toutefois cet argument ne prend pas en considération le caractère exceptionnel de l'immunité elle-même.

136. C'est donc en faveur de l'efficacité de la renonciation de l'agent lui-même que la jurisprudence récente d'Orient. Certes, l'article 31-2 C.V. reconnaît expressément aux États la faculté de renonciation sans accorder cette faculté à l'agent lui-même, mais l'esprit du texte et le caractère exceptionnel de l'immunité plaident en faveur de cette solution. Il serait en effet illogique d'imposer à l'agent diplomatique une immunité que lui-même estime inutile,

113BOUREL, note sous Paris, 17 mars 1978

notamment lorsque l'agent est impliqué dans une affaire pénale alors que son innocence est évidente. Dans cette situation rien ne l'empêche de faire preuve de cette innocence.

137. Par ailleurs, l'article 32.3, prévoit l'hypothèse où c'est l'agent bénéficiaire de l'immunité que est le demandeur dans une procédure. Dans cette situation, en engageant une procédure le bénéficiaire de l'immunité ne plus recevable à invoquer l'immunité à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

§ 3.- Le caractère spécial de la renonciation

138. Ce caractère résulte de la nature de la renonciation en tant que acte juridique par lequel un bénéficiaire d'une faculté accepte de renoncer à celle-ci.

Il d'ensuite que la renonciation ne s'étend pas aux autres personnes bénéficiaire de l'immunité ni aux autre infractions ne faisant pas l'objet de cette renonciation.

139. L'analyse de la jurisprudence fait apparaître cette exigence. Ainsi, la haute juridiction a pris soin d'affirmer que la renonciation de l'immunité diplomatique doit être formulée par l'Etat « *de façon expresse et spéciale* ». Cette jurisprudence vient d'ajouter une condition supplémentaire non prévue par la convention de vienne qui n'exige qu'une renonciation expresse. C'est la raison pour laquelle la chambre criminelle de la Cour de cassation a dû invoquer le droit international coutumier comme fondement de cette expérience.

140. C'est cette solution qui a été également et antérieurement retenue par la cour d'appel de Paris en considérant qu'en présence d'une clause par laquelle l'Etat russe avait renoncé expressément à « tout droit d'immunité », l'immunité subsiste, compte tenue du caractère général de cette clause et qui viderait cette immunité de toute substance.

En conséquence la cour a estimé que l'Etat russe n'avait pas renoncé à son immunité diplomatique car il ne l'avait pas spécialement mentionnée. Dès lors,

les comptes de son ambassade à Paris demeuraient insaisissables ¹¹⁴

114 CA Paris, 10 août 2000, Fédération de Russie c/ Compagnie Noga, JCP G 2001, II, n° 10512, note Kaplan Ch. et Cuniberti G. ; CA Paris, 1^{re} ch. sect. A, 26 sept. 2001, République du Cameroun et Ambassade de la république du Cameroun à Paris c/ Sté Winslow bank & truts, D. 2001, p. 3017, RD bancaire et fin. 2001, n° 239, note Delleci J.-M.

Section 2 : Les effets de la renonciation

Les effets de la renonciation peuvent être délimités par deux propositions: d'une part, la renonciation écarte le bénéfice de l'immunité (§ 1), mais elle laisse subsister certains privilèges pour le bénéficiaire (§ 2).

§1.- La renonciation écarte le bénéfice de l'immunité

141. Cette conséquence est logique puisque la renonciation est un acte volontaire ayant pour objet de renoncer au bénéfice d'un privilège. Il est dès lors logique que une fois cette renonciation est exprimée, elle doit écarter l'immunité. Toutefois, seul l'attribut de l'immunité sur lequel porte la renonciation est écarté, en laissant subsister les autres attributs.

Ainsi, la renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

C'est par application de cette idée que certaines décisions jurisprudentielles ont considéré que l'acceptation de la compétence n'entraîne pas renonciation à l'immunité d'exécution¹¹⁵.

¹¹⁵ Martel, Haro sur les clauses de renonciation à l'immunité d'exécution, note sous Civ. 1re, 28 mars 2013, no 11-10.450, no 11-13.323 et no 10-25.938, D. 2013. 1728

§2.- Limites de la renonciation

142. Certains privilèges concernant l'immunité peuvent subsister malgré la renonciation exprimée. Deux limites, en effet, peuvent subsister malgré la renonciation. D'une part, la renonciation peut être limitée à certains effets par l'acte qui accorde la renonciation. Dans cette situation, tous les autres aspects subsistent.

Ainsi, la renonciation accordée pour poursuivre un agent diplomatique doit être sans incidence sur les autres agents de la mission diplomatique.

D'autre part, certains attributs de l'immunité sont de l'essence même de l'immunité et ne peuvent pas être remis en cause même par une renonciation, pour ne pas vider la protection diplomatique de toute substance.

Ainsi les locaux consacrés à la délégation diplomatique ne sont pas susceptibles de confiscation. Tel est également le cas de la protection des correspondances diplomatiques.

Conclusion de la première partie

143. Les développements consacrés à l'étude de l'environnement juridique de l'immunité diplomatique sont instructifs à plus d'un titre.

Tout d'abord, ils ont montré la diversité de la notion même d'immunité diplomatique. Qu'il s'agisse de la nature juridique, le fondement, ou les sources de l'immunité, on peut constater l'existence d'une véritable divergence doctrinale.

144. S'agissant de la nature juridique nous avons examiné les différentes conceptions doctrinales. Le constat est que toutes les hypothèses ont été avancées. Tandis que certains auteurs considèrent l'immunité comme un véritable fait justificatif.

D'autres au contraire la considèrent l'immunité diplomatique comme une cause subjective d'irresponsabilité ou même une cause d'exemption de la peine.

Pour d'autres à l'inverse, l'immunité se rattache aux règles procédurales.

C'est à cette conception que nous avons choisi d'adhérer, dans la mesure où elle correspond au droit positif. En effet, l'immunité ne fait pas disparaître le caractère illicite de l'acte, mais elle constitue un obstacle à la poursuite.

Contrairement à ce que la doctrine classique affirme, nous avons démontré à travers cette première partie le caractère partiel et conditionnel de cet obstacle à la poursuite.

Partielle, l'immunité l'est, d'une part, car la jurisprudence admet

l'accomplissent de certains actes de procédure, tel l'obligation d'informer pour le juge d'instruction. Conditionnelle d'autre part, car l'immunité est subordonnée à l'existence de certaines conditions strictes.

145. S'agissant du fondement juridique, le même constat s'impose la également l'immunité diplomatique se caractérise par la pluralité de fondements.

Parmi les fondements avancés, nous avons écarté les fondements qui utilisent des fictions pour choisir un fondement correspondant au droit positif.

Ensuite l'examen de cadre juridique de l'immunité nous avons montré clairement que l'immunité diplomatique n'a plus le caractère absolue que certains auteurs l'ont cru attribuer.

En effet, l'immunité diplomatique connaît certaines limites. Certains de ces limites sont prévues par les conventions prévoyant les immunités diplomatiques, tel est le cas de la distinction entre les agents diplomatique qui bénéficie largement de l'immunité d'une part et les agents consulaires qui bénéficie d'une immunité limitée, d'autre part.

Tel est également le cas des dispositions qui écartent l'immunité lorsque l'agent a la nationalité de l'État accréditaire.

146. D'autres limites sont l'œuvre de la jurisprudence en vue de concilier les droits de la victime avec l'immunité. Tel est le cas de la solution jurisprudentielle qui écarte l'immunité en cas de connexité entre une infraction couverte par l'immunité et une autre non couverte, cette dernière ne bénéficie pas de l'immunité malgré le lien de connexité.

Ce caractère limité de l'immunité peut trouver une justification dans la convention de Vienne elle-même dans la mesure où l'article 41 pose sous une forme d'un principe général que « toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat

LES IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES EN DROIT PÉNAL

accréditaire. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat ».

Or, cette disposition peut constituer un fondement conventionnelle de toute limitation ou restriction de l'immunité pour pouvoir sauvegarder les droits de la victime sans pour autant sacrifier les principes régissant cette immunité.

Seconde partie: Le régime juridique de l'immunité diplomatique

147. L'immunité diplomatique engendre des conséquences importantes sur le plan pénal. Qu'il s'agisse de la responsabilité des agents diplomatiques et consulaires ou des représentants des puissances étrangères ou, enfin, de l'État étranger, cette immunité modifie d'une manière très radicale les règles ordinaires de la mise en œuvre de la responsabilité pénale.

Ces conséquences concernent à la fois les règles substantielles (Titre I) mais, également, les règles procédurales (Titre II).

Titre 1: Le régime substantiel de l'immunité diplomatique

148. D'un point de vue pénal, les immunités diplomatiques jouent un rôle important en mettant obstacle à toute procédure juridictionnelle, mais plus radicalement encore et d'une manière indirecte, les immunités ont une incidence sur responsabilité pénale, civile, du bénéficiaire de l'immunité.

L'étude de ces immunités implique ensuite que l'on précise l'incidence de celles-ci quant aux infractions, quant aux personnes et enfin examiner la question d'indemnisation.

Cela implique que l'on va successivement examiner dans cette partie : L'incidence des immunités sur la responsabilité pénale quant aux infractions (Chapitre 1) ; L'incidence de l'immunité sur la responsabilité pénale quant aux personnes pénalement responsables (Chapitre 2) ; L'incidence de l'immunité sur la responsabilité civile (Chapitre 3)

Chapitre 1 : L'incidence des immunités sur la responsabilité pénale quant aux infractions

149. Examiner l'incidence des immunités sur la responsabilité pénale¹¹⁶ nécessite d'abord d'examiner les différentes sortes d'infractions concernées par les immunités diplomatiques (Section1), puis l'incidence de l'existence d'un lien de connexité entre une infraction échappant à l'immunité avec une autre couverte par l'immunité (Section 2), et ensuite d'examiner la question de la gravité de l'infraction (Section 3) pour, enfin, examiner la poursuite possible par l'autorité de l'État accréditant (Section 4).

¹¹⁶ La doctrine pénale n'accorde pas une importance particulière à cette question. Cette situation s'explique par fait que l'immunité diplomatique donne lieu à peu de jurisprudence » en matière pénale (*J. Pradel, Procédure pénale : Cujas, 16e éd., n° 226, p. 183*), Cette observation pertinente reste toujours d'actualité.

Section 1: La nature des infractions concernées par les immunités diplomatiques

150. S'agissant de la nature de l'infraction couverte par l'immunité diplomatique, deux constatations peuvent être faites. D'une part, les immunités diplomatiques s'appliquent à toute sorte d'infractions (crime, délit et contravention (§1)). D'autre part, il n'existe aucune limitation de cette immunité s'agissant de la nature de l'infraction commise (§2).

§ 1.- La généralisation des immunités quant aux infractions

Si les immunités s'appliquent à toute sortes d'infractions, certains auteurs ont critiqué l'application de l'immunité aux contraventions.

A.- L'application aux crimes, délits et contraventions

151. Il est admis que les agents diplomatiques, quel que soit leur rang, échappent à toute poursuite devant les juridictions répressives de l'État qui a reçu leurs lettres de créance. Peu importe donc la gravité de l'infraction commise ou la manière dont cette infraction a été commise. Cette immunité fait obstacle à toute poursuite devant les juridictions répressives d'instruction ou de jugement. Il en résulte par voie de conséquence que, sauf décision expresse contraire de la part de l'État accréditant, l'immunité exonère ces agents de toute responsabilité pénale en matière criminelle, correctionnelle et contraventionnelle, même si la contravention est poursuivie par le biais d'une procédure simplifiée.

152. S'agissant des représentants des puissances étrangère cette immunité a également un caractère absolue. En revanche, s'agissant des agents

consulaires cette immunité est doublement limitée. D'une part elle ne joue pas en cas de crime grave, d'autre part cette immunité ne concerne que les infractions en rapport avec l'exercice des fonctions. Une pareille réserve doit être faite, à de degrés différents pour les agents des organisations internationales .

B.- Critique doctrinale des immunités contraventionnelles

153. Certains auteurs ont pu regretter une telle exonération pour les contraventions qui «n'incriminent et ne répriment que des entorses à la discipline sociale, à laquelle devraient, par courtoisie, se plier les membres d'une mission diplomatique »¹¹⁷ . Cette critique est d'autant plus justifiée que certaines contraventions sont prévues pour assurer la sécurité publique ce qui donne des situations susceptibles de constituer une mise en danger délibéré pour autrui. Certes, on peut contester qu'il serait illogique de poursuivre les contraventions et laisser impunis les crimes, mais cet argument ne prend pas en considération le caractère exceptionnel de délits et crimes commis par des diplomates par rapport au nombre de véhicules diplomatiques circulant sur la voie publique.

154. En réalité, cette question doit être examinée à deux point de vue. D'un point de vue logique, incriminant un comportement susceptible de porter atteinte à la sécurité quotidienne des citoyens, certaines contraventions doivent en toute logique échapper à cette immunité, notamment celles qui sont susceptibles de troubler l'ordre public.

117 V. C. Lombois, Droit pénal international : précis Dalloz, 2e éd. 1979, p.362.

LES IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES EN DROIT PÉNAL

D'autre part, du point de vue de la protection de l'immunité, cette question ne peut être résolue qu'à travers un accord entre les États, soit d'une manière bilatérale ou une convention multilatérale pour prévoir un régime susceptible de concilier les intérêts en présence. Cette solution permet d'éviter que les immunités puissent être un jour mise en cause, notamment lorsque la violation du code de la route cause des victimes.

§ 2.- L'absence de critère quant à la nature de l'infraction

155. Qu'il s'agisse de l'immunité des représentants de puissances étrangères ou de l'immunité diplomatique au sens strict, il n'existe aucune limitation quant à la nature de l'infraction. Les différents critères fondés sur la nature de l'infraction ne sont pas pris en considération en matière d'immunité diplomatique.

Ainsi, le caractère du droit commun ou politique n'est aucunement pris en considération en ce qui concerne l'immunité. De même, la qualification de l'infraction comme étant un crime organisé n'a pas effet sur l'immunité.

Seule quelques exceptions prévues par certaines législations concernent les actes de terrorisme. Tel est notamment la législation américaine, qui prévoit une exception en matière de terrorisme. En effet, le cas de « terrorism exception » figurant depuis 1996 à la loi américaine sur les immunités souveraines des États étrangers¹¹⁸ permet au juge américain, sous certaines conditions, certains actes couverts normalement par l'immunité.

118 FSIA, § 1605, a, 7

Section 2: L'exclusion des infractions connexes

156. Il arrive parfois que plusieurs infractions soient commise l'une bénéficiant de l'immunité alors que les autres infractions connexes échappe à cette protection

Dans cette situation se pose la question de savoir si l'existence d'un lien de connexité doit jouer dans un sens ou dans un autre. Cette question a été tranchée par la chambre criminelle récemment.

Nous précisons d'abord, la notion d'infraction connexe (§.-1), avant d'examiner la position de la chambre criminelle que écarte l'immunité en qui concerne les infractions connexe (§.-2)

§1.- La notion d'infraction connexe

157. Cette notion a été élaborée par la jurisprudence à propos de l'application de la loi pénale dans l'espace¹¹⁹. En effet, selon une jurisprudence bien assise la loi française est applicable aux infraction commises à l'étranger lorsque l'infraction est connexe à une infraction commise en France. Dans cette situation, la haute juridiction admet une extension de compétence de la loi pénale française qui s'applique ainsi à des infractions commises totalement à l'étranger.

Paradoxalement, c'est toujours cette même notion qui est également utilisé pour pouvoir juger des infractions commises en ayant un lien de connexité avec une infraction bénéficiant de l'immunité diplomatique. Mais dans cette situation la haute juridiction écarte l'incidence de connexité comme un critère de rattachement de l'infraction connexe à l'infraction originaire. En d'autres termes, le fait que l'infraction originaire est couverte par l'immunité, ne fait pas échapper les auteurs des infractions connexes à la responsabilité pénale, lorsque celles ci ne sont pas couverte par l'immunité.

158. Le critère permettant de retenir un lien de connexité réside dans le caractère indivisible des infractions commise. Tel est notamment le cas lorsqu'une infraction apparaît comme la suite nécessaire d'une autre infraction. Ainsi, il existe un lien de connexité entre un trafic illicite d'armes et le blanchiment résultant de cette infraction. Il y a également un lien de connexité

119 Sur cette solution, voir Crim. 9 déc. ; 1933, B. n° 237 – Crim. 5 août 1920 B, n° 355 ; Crim. 15 janvier 1990, B. n° 22

entre les différentes sortes d'infractions et les recèles qui en résultent.

Cette notion de connexité peut être également étendue aux cas d'indivisibilité. L'indivisibilité signifie l'existence de plusieurs infractions ayant un lien commun. Tel est le cas lorsque une infraction couverte par l'immunité est commise en même temps d'une autre infraction afin que la première facilite la commission de la seconde.

§2.- La position de la chambre criminelle

159. La question qui s'est posée à la chambre criminelle était de savoir si l'immunité diplomatique doit être étendue aux infractions connexes à une infraction bénéficiant de cette immunité. La chambre criminelle a tranché cette question en affirmant le principe selon lequel l'immunité de l'infraction principale est sans incidence sur la poursuite des infractions annexe.

Ainsi, dans un arrêt rendu le 16 janvier 2013 ¹²⁰, la chambre criminelle de la cour de cassation a considéré que l'utilisation en France de fonds provenant d'un commerce d'armes non déclaré et non autorisé est constitutif du délit de blanchiment distinct et autonome par rapport à un commerce d'arme non déclaré et non autorisé mais soustrait à l'appréciation des tribunaux français, en raison de l'immunité de juridiction dont bénéficiait l'infraction initiale.

En d'autres termes, le fait que l'infraction originaire soit couverte par l'immunité diplomatique ne fait pas obstacle à la poursuite des infractions connexes.

Cette jurisprudence admet donc une certaine autonomie au délit de blanchiment, par rapport à l'infraction originaire¹²¹.

120 Crim. 16 janvier 2013, B. n° 17

121 Sur l'indifférence de l'incompétence des juridictions françaises pour juger l'infraction originaire du blanchiment, pour connaître des poursuites du chef de ce délit, à rapprocher : Crim., 24 février 2010, pourvoi n° 09-82.857, Bull. crim. 2010, n° 37.

160. Ainsi, en l'espèce s'agissant de l'infraction originaire (trafic d'arme couvert par l'immunité) la haute juridiction approuve l'arrêt d'appel.

Elle souligne « qu'après avoir constaté l'existence, sur le territoire français, d'une activité non déclarée de commerce d'armement qui s'est déroulée pendant plusieurs années, sur la base de l'organisation d'une structure pérenne et dans le cadre d'un établissement dédié, l'arrêt retient que ces actes, accomplis au nom et pour le compte de l'État angolais, ne relèvent que du droit international et sont soustraits, à ce titre, à l'appréciation des tribunaux français ».

161. En revanche, s'agissant du blanchiment, en lien de connexité avec l'infraction originaire, la chambre criminelle approuve également l'arrêt d'appel qui « pour retenir leur compétence du chef de blanchiment du produit de cette activité, les juges relèvent notamment qu'échappe à l'immunité les actes relatifs à l'utilisation des fonds provenant des opérations de commerce d'armes ».

Cette possibilité de poursuivre se fonde selon la cour de cassation sur le fait, selon sa formule, que « le délit de blanchiment est une infraction générale, distincte et autonome », par rapport à l'infraction originaire.

162. Cette solution doit être étendue, en toute logique, aux recel également puisque le problème se pose dans les mêmes termes.

Cette jurisprudence s'explique par le caractère exceptionnel de l'immunité, et montre la volonté de la haute juridiction à restreindre les cas d'immunité.

Cette jurisprudence doit être approuvée dans la mesure où l'existence d'un lien de connexité ou d'indivisibilité n'a pas pour conséquence de faire perdre à chaque infraction son autonomie, cela d'autant plus que les immunités

LES IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES EN DROIT PÉNAL

diplomatiques constituent des circonstances personnelles qui ne se communique pas aux autres participants et a à fortiori aux autres infractions.

Section 3: La gravité de l'infraction et l'immunité diplomatique

163. La question qui se pose est de savoir si la gravité de l'infraction pourrait avoir une incidence sur l'immunité diplomatique. La réponse à cette question est importante car elle détermine le type d'immunité qui peut être admis dans les systèmes juridiques actuels. En d'autre termes, faut-il admettre le système de l'immunité absolue ou, au contraire, retenir le système de l'immunité relative ?

Il convient d'aborder le régime d'immunité absolue admise jusqu'alors par certaines juridictions (§1), pour examiner l'évolution amorcée par la jurisprudence (§ 2)

§ 1.- Le régime de l'immunité absolue

Selon ce régime l'immunité diplomatique est absolue et ne sera pas remise en cause même lorsqu'il s'agit d'une infraction grave. Cette solution est retenue aussi bien par les tribunaux internes (§.- 1) que internationaux (§.-2).

A.- La position de la jurisprudence interne

164. La plupart des décisions jurisprudentielles admettent l'immunité des États en cas de violation grave du droit internationale. En d'autres termes, l'immunité des États est admise abstraction faite de la gravité de l'infraction commise. Cette position se fonde sur le caractère absolu de l'immunité et également sur l'absence d'un critère précis de la gravité.

Ainsi, la cour de cassation a refusé d'écartier l'immunité dans les affaires des travailleurs forcés en Allemagne pendant la Seconde Guerre mondiale¹²². Elle a ainsi approuvé la cour d'appel d'avoir décidé "que les faits qu'elle énonce et consistant à contraindre des personnes requises au titre du service du travail obligatoire, à travailler en pays ennemi, avaient été accomplis à titre de

122 Cass. 1re civ., 16 déc. 2003 ; Bull. civ. 2003, I, n° 258 ; D. 2004, n° 13, p. 925 ; Gaz. Pal. 2004, p. 1318 ; RGDI publ. 2004, p. 259, note F. Poirat.

puissance publique occupante par le IIIe Reich, dont la RFA est successeur, et qu'en l'absence de traité auquel la France est partie, ils n'étaient pas de nature à faire échec au principe de l'immunité juridictionnelle de la RFA selon la pratique judiciaire française".

165. Elle a également jugé dans un sens similaire que "l'État allemand n'a pas accompli un acte de gestion privée mais a agi, par des procédés de puissance publique tels qu'arrestation et déportation, dans le cadre de l'économie de guerre mise en place dans le but de servir ses desseins offensifs", le bénéficiaire de l'immunité étant par ailleurs "l'État étranger tel qu'il se présente au moment de l'assignation en justice et non tel qu'il était à l'époque des actes ou faits litigieux" ¹²³.

B- La position de la jurisprudence internationale

166. La position de la cour européenne des droits de l'homme admet également que la gravité de l'infraction n'est pas de nature à elle seule à écarter l'immunité des États. Ainsi, elle n'a pas condamné la France dans l'affaire Grosz¹²⁴ pour violation du droit d'accès au juge.

De même, dans l'affaire « Al-Adsani » où le requérant soutenant avoir subi des actes de torture au Koweït et demandait réparation devant les tribunaux britanniques qui ont retenu l'immunité, la cour n'a pas écarté l'immunité tout en

123 Cass. 1re civ. 3 janv. 2006 – V. aussi Cass. 1re civ., 2 juin 2004 ; Bull. Civ. 2004, I, n° 158 ; D. 2004, p. 75, note H. Muir Watt ; AFDI 2005, p. 796

124CEDH, 16 juin 2009, n° 14717/06, Grosz c/ France

considérant la gravité de l'infraction. Ainsi, la cour en admettant que la torture constitue un acte grave dont l'interdiction «est devenue une règle impérative du droit international » précise aussitôt après qu'elle n'a pu apercevoir « dans les instruments internationaux, les décisions judiciaires ou les autres documents en sa possession aucun élément solide lui permettant de conclure qu'en droit international un État ne jouit plus de l'immunité d'une action civile devant les cours et tribunaux d'un autre État devant lesquels sont formulées des allégations de torture ».

167. De son côté, la cour internationale de justice a été amené à prendre position dans ce débat. Dans cette affaire, l'Italie avait écarté l'immunité de l'état allemand en prenant des mesures d'exécution forcée contre un immeuble lui appartenant et en déclarant exécutoires sur le sol italien des décisions judiciaires grecques fondées sur la gravité des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand au cours de la seconde guerre mondiale. L'Italie invoquait trois arguments pour justifier cette pratique judiciaire.

168. D'abord, l'article 12 de la convention des Nations Unies qui prévoit une exception territoriale. Ensuite, la gravité des violations du droit international commises par l'Allemagne. Enfin, la nature impérative des norme transgressées.

Pour la cour, ces arguments n'étaient pas de nature à justifier la solution italienne. S'agissant notamment de la gravité des violations commises, la cour affirme que « tous les intéressés » s'accordaient à reconnaître le caractère illicite des actes reprochés à l'Allemagne (meurtre, déportation, travail forcé), toutefois cette reconnaissance de la gravité des actes accomplis ne constitue pas un obstacle à l'admission de l'immunité en se fondant sur des

LES IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES EN DROIT PÉNAL

considérations logiques ou, selon la formule cela « pose un problème logique » car c'est « avant de pouvoir examiner le fond de l'affaire portée devant lui et avant que les faits aient été établis que le tribunal national saisi doit déterminer si, au regard du droit international, un État peut ou non prétendre à l'immunité ».

§ 2.- La prise en considération de la gravité de l'infraction

169. Si la tendance classique ne prend pas en compte la gravité de la violation dans l'admission ou la non admission de l'immunité, on peut cependant apercevoir l'amorce d'une évolution intégrant la gravité de l'infraction parmi les éléments à prendre en considérations dans l'admission de l'immunité. Avant de préciser cette tendance (A), il convient de déterminer le critère de la gravité (B).

A.- Le critère de la gravité de la violation

170. La détermination du critère de la gravité est nécessaire pour délimiter le domaine de l'immunité. D'un point de vue théorique, plusieurs critères peuvent être avancés. Le premier prend en considération la nature de l'atteinte réalisée par l'infraction. Le deuxième retient la valeur sociale atteinte par l'infraction. Le troisième critère, le plus couramment invoqué, est celui de la nature de la norme de *jus cogens* du droit international.

Ce dernier critère prend en considération la nature de la norme violée, à savoir

le caractère impératif (*jus cogens*) des normes violées¹²⁵. Cette prise en considération du caractère impératif de la norme violée permet de classer dans cette catégorie toutes les crimes internationaux.

Il en est ainsi des crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les actes de terrorisme. Toutes ces violations des atteintes graves et peuvent être, à ce titre, mise au rang de norme de *jus cogens* du droit international.

C'est essentiellement ce critère qui est retenu actuellement dans la jurisprudence qui fait place à la gravité de l'infraction comme obstacle au bénéfice de l'immunité.

B.- La tendance actuelle de la prise en considération de la gravité de l'infraction

171. Contrairement à la tendance classique qui admet l'immunité, abstraction faite de la gravité de l'infraction commises, certains auteurs plaident pour un régime juridique propre en ce qui concerne les crimes internationaux.

En effet, les crimes internationaux se caractérisent en particulier par quatre obligations essentielles, à savoir l'obligation de juger ou d'extrader la non-applicabilité des immunités diplomatiques et des Chefs d'État, puis l'application de la compétence universelle et enfin l'obligation pour les États de ne pas accorder l'impunité aux contrevenants de ces crimes par l'amnistie ou la grâce. Or, l'application de ces caractères doit aboutir à écarter les immunités diplomatiques.

¹²⁵Sur l'ensemble de la question: A. Bianchi, *L'immunité des Etats et les violations graves des droits de l'homme: la fonction de l'interprète dans la détermination du droit international*: RGDI, publ. 2004, p. 63 – Ch. Tomuschat, *L'immunité des Etats en cas de violations graves des droits de l'homme*: RGDI, publ. 2005, p. 51.

172. C'est dans ce sens que certains tribunaux et certaines législations s'orientent vers une prise en considération de la gravité comme obstacle à l'admission de l'immunité. Tel est le cas de ladite « terrorism exception » figurant depuis 1996 à la loi américaine sur les immunités souveraines des États étrangers¹²⁶ qui permet au juge américain, sous certaines conditions assez strictes, d'écarter l'immunité d'un État auquel des actes terroristes seraient imputables. De même, la cour de cassation dans un arrêt du 9 mars 2011 a considéré que la violation d'une norme de jus cogens du droit international « peut constituer une restriction légitime à l'immunité de juridiction¹²⁷ ».

Cette prise en considération de la gravité de l'acte ressort également, implicitement mais nécessairement de l'arrêt de la cour de cassation relative à la responsabilité de la Libye résultant de son implication alléguée dans la commission d'actes terroristes¹²⁸

173. La haute juridiction a pris soin d'affirmer que "à supposer que l'interdiction des actes de terrorisme puisse être mise au rang de norme de *jus cogens* du droit international, laquelle prime les autres règles du droit international et peut constituer une restriction légitime à l'immunité de juridiction, une telle restriction serait en l'espèce disproportionnée au regard du but poursuivi dès lors que la mise en cause de l'État étranger n'est pas fondée sur la commission des actes de terrorisme mais sur la responsabilité morale¹²⁹. Ce raisonnement emprunte donc les deux critères posés par la cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire "Al-Adsani" (légitimité du but de l'immunité et proportionnalité de l'atteinte au droit au juge).

174. Il en résulte que l'immunité peut être légitimement refusée lorsque

126FSIA, § 1605, a, 7

127 Civ. 1Re, 9 mars 2011, n° 3576397.

128Attentat du 19 septembre 1989 contre un aéronef DC 10 de la compagnie UTA

129Cass, 1re civ., 9 mars 2011, n° 09-14, 743

sur la base du *jus cogens* lorsque l'infraction consiste dans la commission des actes de terrorisme par l'État. Car cette restriction constitue non seulement une restriction légitime, ce que la Cour admet dans son principe, mais aussi proportionnée au regard du but légitime de cette même immunité.

Cette solution de la chambre criminelle constitue elle un retour vers sa jurisprudence antérieure à la convention de Vienne. On peut l'espérer puisque la chambre criminelle avait considéré que l'immunité ne s'étendait pas aux crimes de guerre¹³⁰

175. Cette prise en considération de la gravité de l'infraction a été faite également par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire "Al-Adsani". Malgré les considérations contradictoires de cet arrêt et la conclusion selon laquelle la gravité de l'infraction ne fait pas obstacle à l'admission de l'immunité.

Cette décision, qui a été rendue à une majorité de 9 voix contre 8, a été critiquée, surtout dans l'opinion dissidente des juges Rozakis et Caflisch qui insistent sur l'existence d'un conflit entre la norme de l'immunité et la norme impérative interdisant la torture qui devait être logiquement tranché en faveur de la seconde.

Plus radicalement encore, dans d'autres arrêts la Cour a pris soin d'affirmer que l'admission de l'immunité malgré la gravité de l'infraction "n'exclut pas un développement du droit international coutumier dans le futur"¹³¹. Or, ce raisonnement constitue une invitation à rendre effectif le principe selon lequel la gravité de la violation est incompatible avec l'immunité.

130 Crim. 28 juill. 1950, Rev. crit. dr. Privé 1951, P. 477, note H. Donnedieu de Vabres

131 CEDH, 12 déc. 2002, n° 59021/00, Kalogeropoulou et a. c/ Grèce et Allemagne : Rec. CEDH 2002, p. 10. – V. aussi CEDH, 16 avr. 2009, n° 28803/07, Vlastos c/ Grèce, pts 31-37

Section 4: Les poursuites engagées à l'encontre d'un diplomate par son propre État

176. La raison d'être de l'immunité diplomatique fait défaut en cas de poursuite engagée par l'État dont dépend l'agent. Dans cette situation, les considérations justifiant l'immunité n'existent plus.

C'est pour cette raison la plupart de législation prévoient l'application de la loi nationale aux infractions commises par un agent diplomatique à l'étranger tel est le droit français (§1). Toutefois, cette possibilité peut être limitée par le principe de *non bis in idem* (§ 2).

§ 1.- L'application de la loi pénale aux infractions commises à l'étranger par un agent diplomatique

177. Les différents systèmes juridiques admettent l'application de la loi pénale aux infractions commises à l'étranger par un agent diplomatique comme exception au principe de la territorialité adopté par les législations pénales. Ainsi, la loi pénale française est applicable aux infractions commises à l'étranger par un agent diplomatique lorsque les conditions d'application sont réunies.

178. Toutefois, le législateur prévoit cette compétence exclusive lorsque un Crime ou délit est commise contre les agents ou les locaux diplomatiques ou consulaires français. L'article 113-10 du code pénal permet d'appliquer la loi pénale française à tout crime et délit contre les agents ou les locaux diplomatiques ou consulaires français.

Cette solution s'applique également lorsque l'infraction est commise par un bénéficiaire de l'immunité diplomatique.

179. Ces crimes et délits sont donc aujourd'hui considérés comme portant atteinte aux intérêts supérieurs de l'État et, à ce titre, relevant de la compétence réelle française. Il n'en a pourtant pas toujours été ainsi. Ce n'est en effet que depuis la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 que les crimes contre des agents ou des locaux diplomatiques ou consulaires français ont été ajoutés à la

LES IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES EN DROIT PÉNAL

liste des infractions relevant de la compétence réelle¹³². L'article 113-10 vise en effet non seulement les crimes, mais aussi les délits contre les agents ou les locaux diplomatiques ou consulaires françaises.

Lorsque l'infraction commises hors du territoire de la République est l'une des infractions envisagées par l'article 113-10 du Code pénal, la loi pénale française s'applique sans condition particulière.

132V. CPP, art. 694 ancien.

§ 2.- Les limites: Le principe *non bis in idem*

180. Il peut arriver que l'infraction commise par l'agent diplomatique français soit jugé à l'étranger à la suite de la renonciation par la France à l'immunité diplomatique. Dans cette situation se pose la question de savoir si cela fait obstacle aux poursuites en France.

Lorsque l'infraction commise à l'étranger par un agent diplomatique français a été définitivement jugé ou la peine a été exécutée à l'étranger pour une raison ou une autre, dans cette situation aucune poursuite en France n'est plus possible.

181. Toutefois, pour pouvoir constituer un obstacle à toute poursuite en France, il est nécessaire que le fait ayant été jugé soit identique aux faits invoqués en France.

Il s'agit là d'un principe ayant une valeur constitutionnel¹³³, qui interdit que un même individu soit jugé ou sanctionné deux fois pour le même acte.

Le code pénal prévoit en principe cette limite pour pouvoir juger en France les infractions commises à l'étranger. Or cette compétence est subordonnée au fait que l'infraction ne doit pas avoir donné lieu à une condamnation définitive à l'étranger.

¹³³Sur les limites du principe de non bis in idem (crim. 4 juin 1998, B. n° 186 ; crim. 27 mars 1997, B. n° 128

Chapitre 2: L'incidence de l'immunité sur la responsabilité pénale quant aux personnes pénalement responsables

182. Il arrive parfois que plusieurs personnes participent à la commission d'une infraction dont l'une bénéficie de l'immunité diplomatique.

Dans cette situation se pose la question de savoir quelle est l'incidence de cette situation sur la responsabilité des autres participants.

Il convient d'examiner ici deux hypothèses : L'immunité et la co-action (section1) et l'immunité et la complicité (section2).

Section 1: L'immunité et coaction

Il faut examiner, cette fois, d'abord l'hypothèse où le bénéficiaire de l'immunité est l'auteur moral (§1) puis l'auteur matériel de l'infraction (§2).

§1.- L'auteur moral bénéficiaire de l'immunité

183. Lorsque le bénéficiaire est l'auteur moral de l'infraction, la responsabilité des autres participant dépende de leur participation respective. Deux situations doivent être distinguées. Dans la première la personne qui commet l'acte matériel est de bonne foi auquel cas l'immunité fait obstacle à toute poursuite. Dans la seconde il a y un auteur matériel ou complice responsable, au quel cas l'immunité de l'auteur moral est sans incidence sur la responsabilité des autres participants.

A- L'immunité de l'auteur moral fait obstacle à la condamnation des autres participants

184. La jurisprudence fait appel à la notion d'auteur moral¹³⁴ lorsque l'infraction est totalement et moralement s'est fait concrétisée par l'instigateur, mais à travers un tiers. Il en est ainsi lorsque l'auteur matériel n'est que un simple instrument entre les mains de l'auteur moral. Cette situation apparaît lorsque l'auteur matériel est un simple exécutant de bonne foi qui ignore l'existence de l'infraction de sorte que sa responsabilité ne peut pas être engagée.

134Sur la notion d'auteur moral v. crim ; 21 mai 1963, B.n° 180, crim ; 4 janv. 1966, B. n° 2

Dans cette hypothèse, étant donné que la responsabilité pénale de l'auteur moral est couverte par l'immunité, la poursuite des autres participants n'est pas concevable. En d'autres termes l'immunité dont bénéficie l'auteur moral constitue un écran empêchant toute poursuite de tout autre participant, qui n'est que l'instrument entre la main de l'auteur moral.

185. Toutefois, il faut préciser clairement que l'absence de la responsabilité ne se justifie pas par le fait que l'immunité diplomatique se communique aux autres participants, bien au contraire, mais par l'absence des éléments nécessaires pour sanctionner la complicité. C'est donc l'absence de l'élément moral chez la personne agissant de bonne foi qui fonde cette solution.

B.- L'immunité du bénéficiaire de l'immunité laisse subsister la responsabilité des autres participants

186. Lorsque l'auteur moral est une personne bénéficiant de l'immunité, mais l'auteur matériel participe effectivement à la réalisation de l'infraction, la responsabilité de ce dernier peut être engagée malgré l'immunité de l'auteur moral.

Cette solution découle du fait que l'immunité ne couvre que les actes accomplis par le bénéficiaire de l'immunité à l'exclusion de tout autre acte répréhensible commis par toute autre personne non bénéficiaire de l'immunité¹³⁵.

¹³⁵ Pour des exemples concernant les immunités familiales: V. Cass. crim., 16 juill. 1857 : Bull. crim. 1857, n° 269. – Cass. crim., 9 mars 1917 : Bull. crim. 1917, n° 73. – Cass. crim., 21 févr. 1952 : Bull. crim. 1952, n° 55),

187. Toutefois, cette situation implique que le fait accompli par celui qui ne bénéficie pas de l'immunité soit autonome par rapport à l'acte commis par le bénéficiaire de l'immunité. Cela signifie que cet acte doit être susceptible de poursuite d'une manière autonome par rapport à l'auteur moral. Une application de cette solution a été faite par la chambre criminelle qui a retenue le délit de blanchiment commis par des participants à la suite d'un trafic d'armes commis par des bénéficiaires de l'immunité¹³⁶.

En revanche, lorsque la condamnation des autres participants nécessite d'établir la culpabilité préalable du bénéficiaire de l'immunité, dans cette situation, il serait possible de demander une renonciation de la part de l'Etat accréditant.

136 crim. 16 janvier 2013, B. n° 17

§ 2.- L'auteur matériel bénéficiaire de l'immunité

188. Dans la plupart des cas, c'est l'auteur matériel de l'infraction qui est le bénéficiaire de l'immunité. Dans cette situation se pose également la question de savoir si cette immunité fait obstacle aux poursuites des autres participants.

La réponse à cette question est dominée par les règles de la complicité, qui ne fait pas obstacle aux poursuites des autres participants.

Étant donné que l'immunité n'écarte pas le caractère infractionnel de l'acte accompli (A), elle laisse la possibilité des poursuites des complices (B).

A.- L'incidence de l'immunité sur l'infraction

189. L'immunité laisse subsister le caractère illicite de l'acte accompli. Il en résulte que l'acte accompli devient susceptible d'engager la responsabilité pénale des complices. Cette solution découle des règles de la complicité qui exigent que l'acte principal soit objectivement punissable. Or, ce caractère subsiste lorsque l'auteur matériel bénéficie d'une cause subjective d'irresponsabilité pénale, et à plus forte raison lorsque il bénéficie de l'immunité.

Cette règle appliquée par la jurisprudence à tous les cas d'immunité s'applique naturellement à l'immunité diplomatique. Cette règle explique donc la

possibilité de retenir la responsabilité des autres participants.

B.- La possibilité de poursuivre les autres participants

190. Si l'immunité fait obstacle à toute poursuite du bénéficiaire de l'immunité. Mais que faut-il décider à propos des autres participants ? S'ils font eux-mêmes partie de la liste des personnes bénéficiaires de l'immunité, leur impunité est évidente. En revanche, s'ils ne font pas partie de cette liste, leur responsabilité peut être retenue malgré l'immunité.

Cette possibilité découle du caractère illicite de l'acte couvert par l'immunité. Dans cette situation si l'immunité fait obstacle aux poursuites de l'auteur matériel bénéficiant de cette immunité, elle laisse subsister la responsabilité pénale des complices.

191. Pour engager cette responsabilité il suffit de constater un acte de complicité en rapport avec un acte principal punissable. Cette double condition subsiste lorsque l'infraction principale consiste en acte couvert par l'immunité. Non seulement, cette immunité ne se communique pas aux complices qui ne sont pas bénéficiaires de cette immunité, mais également, lorsque le complice accompli un acte de complicité en rapport avec l'infraction principale sa responsabilité en tant que complice peut être engagé sans référence à la responsabilité de l'auteur principale de l'infraction.

Le tout dans cette hypothèse est de constater une infraction principale punissable, tel est le cas en cas lorsque l'auteur principal bénéficie de l'immunité diplomatique.

Section 2: Le bénéficiaire de l'immunité en tant que complice

192. Dans cette situation le bénéficiaire de l'immunité n'accomplit pas personnellement l'infraction principale, mais participe à sa réalisation par des actes accessoires. Cette hypothèse est régit également par deux principes.

D'une part, la responsabilité des autres participants peut être pleinement engagée (§1). D'autre part, l'immunité fait obstacle à poursuivre le complice qui en bénéficie (§ 2).

§ 1.- L'autonomie de la responsabilité des autres participants

193. Cette autonomie résulte de la nature de l'immunité en tant que obstacle à la poursuite. En tant que tel l'immunité n'a aucune incidence sur le caractère infractionnel de l'acte accompli. Il en résulte que l'appréciation de la responsabilité des autres participants se fait en faisant abstraction de la responsabilité du complice bénéficiaire de l'immunité.

Car, cette circonstance subjective ne se communique pas aux autres participants et n'affecte pas la constitution de l'infraction principale.

194. Dans l'affaire dite de la SOFREMI¹³⁷, la chambre criminelle a rendu un arrêt important très commenté concernant la responsabilité pénale des différents participants qui invoque l'immunité diplomatique. En l'espèce, il s'agit d'une condamnation de trois prévenus pour recel d'abus de biens sociaux.

Le premier, conseiller diplomatique du ministre de l'Intérieur et spécialement chargé de la tutelle de la SOFREMI, est ainsi condamné pour avoir recelé une somme de 600 000 F dont il connaissait l'origine délictueuse. L'arrêt d'appel énonce que le cheminement des fonds payés indûment par la société au prévenu et versé sur son compte est établi ; que cette opération résulte d'un montage clandestin.

Le second prévenu, célèbre marchand d'armes est condamné pour avoir recelé une somme de 14 millions de F qu'il savait provenir d'abus de biens sociaux

¹³⁷Cass. Crim., 8 avr. 2010: JurisData, n° 2010-003378; Rev. Sociétés 2010, p. 400, note B. Bouloc; Dr. Pén. 2010, comm. 82, obs. J.-H. Robert; Bull. Crim. 2010, n° 62.

commis au préjudice de la SOFREMI, le cheminement des fonds n'ayant pas été contesté et démontrant le caractère volontairement opaque de l'opération. Pour sa défense, le prévenu invoquait l'immunité diplomatique en tant que représentant de l'Angola auprès de l'UNESCO.

195. Cette défense est rejeté par la chambre criminelle au motif que les faits étaient antérieurs à sa nomination par l'État angolais et de surcroît sans liens avec l'exercice de ses fonctions diplomatiques.

Quant au troisième prévenu, propre fils du ministre de l'Intérieur, il est condamné pour avoir recelé une somme de 9 800 000 F qu'il savait provenir des délits d'abus de biens sociaux commis.

196. Dans cette situation, il y a concours de qualifications entre deux délits distincts la complicité d'abus de biens sociaux et recel. Il s'agit de deux qualifications qui peuvent être retenues en même temps. C'est cette solution qui a été retenue par la haute juridiction.

En revanche, lorsque l'auteur de l'infraction d'origine conserverait la chose, il ne peut être en même temps son receleur car on ne peut être simultanément auteur et complice de la même infraction. Cette solution classique, à laquelle la jurisprudence est restée attachée, est d'ailleurs fort critiquable, puisque le recel est devenu une infraction distincte depuis près d'un siècle.

§ 2.- Le respect de l'immunité du complice

197. L'engagement de la responsabilité pénale des autres participants non bénéficiaires de l'immunité, ne doit pas être fait en méconnaissance de règles régissant l'immunité. Cette affirmation signifie que le dossier de la procédure ne doit pas contenir des actes d'enquête ou d'instruction faisant référence directement à la responsabilité pénale du complice bénéficiant de cette immunité. La solution contraire revient à mettre en cause cette protection, et serait en définitive de nature à mettre en cause indirectement cette immunité.

Par ailleurs admettre cette solution peut donner aux autorités de l'État accréditaire la possibilité de détourner les règles de l'immunité. Toutefois, le respect de l'immunité n'interdit pas de se référer à l'infraction principale et le lien de complicité nécessaire à la condamnation des autres participants.

198. Cette solution est parfaitement conforme aux règles de complicité qui permet au complice d'avoir certaine autonomie par rapport à l'auteur matériel.

C'est cette même solution qui se dégage de la jurisprudence de la chambre criminelle rendu en matière de blanchiment et qui considère ce délit comme général et autonome.

Chapitre 3: l'incidence de l'immunité sur la responsabilité civile

199. Deux questions se posent par rapport à la responsabilité civile consécutive à l'admission de l'immunité diplomatique.

La première concerne la demande de réparation civile dirigée contre l'auteur de l'infraction (section1).

La seconde concerne l'action en réparation à l'encontre de l'État accréditaire à la suite de l'impossibilité dans laquelle une victime d'infraction se trouve à l'issue d'une infraction commise par une personne bénéficiant de l'immunité diplomatique(section2).

Il faut également aborder la possibilité pour la victime de se constituer partie civile (section3)

Section 1: La demande de réparation à l'encontre du bénéficiaire de l'immunité

200. L'immunité diplomatique ne fait pas obstacle à une action civile dirigée contre un bénéficiaire de l'immunité dans deux situations.

D'une part, lorsque la demande est faite devant les juridictions du bénéficiaire, ou lorsque celui-ci porte la nationalité de l'Etat accréditaire.

D'autre part, lorsque l'Etat du bénéficiaire a renoncé à l'immunité. Nous précisons les conditions de cette responsabilité (§2) et ses effets (§2).

§1.- Les conditions de la responsabilité civile du bénéficiaire de l'immunité diplomatique

201. Cette responsabilité implique l'inexistence de l'immunité de juridiction et également pour être efficace, l'immunité d'exécution. Or cette situation n'est réalisable que dans le cas où la victime demande réparation dans l'État accréditant dont le bénéficiaire porte la nationalité ou en cas de renonciation, ou encore lorsque l'agent diplomatique porte la nationalité française.

A cette condition formelle la victime est tenue de démontrer toutes les conditions susceptibles d'engager une telle responsabilité. Toutefois, ces conditions sont variables selon la démarche procédurale adoptée par la victime.

202. Lorsque la demande en réparation est faite en France, la victime peut se constituer partie civile, ou faire la demande devant une juridiction civile. Dans la première hypothèse, la tâche de la preuve est facilitée par l'intervention du ministère public.

En revanche, dans la seconde hypothèse, la victime doit prouver la réalité de l'infraction pour pouvoir demander la réparation du préjudice qui en découle. Cette preuve peut être difficile étant donné que l'infraction est commise dans un État étranger.

203. Toutefois, il faut signaler que la jurisprudence de la chambre criminelle considère que le juge d'instruction est obligé d'ouvrir une information lorsque la victime se constitue partie civile, contre un acte couvert par l'immunité diplomatique.

Certes cette information donne lieu à une ordonnance de non informer lorsque les conditions de l'immunité sont constatées par le juge d'instruction, mais cette jurisprudence permet à la victime d'avoir un commencement de preuve pour demander l'indemnisation, ou éventuelle poursuite par les autorités étrangères dont dépend le bénéficiaire de l'immunité.

Par ailleurs, cette situation facilite également une demande formulée à l'État accréditant pour une renonciation d'immunité fondée déjà sur un acte judiciaire.

§ 2.- Les effets de la demande en réparation

204. La demande en réparation est destinée à obtenir une réparation civile, qui s'ajoute à une condamnation pénale en cas de constitution de partie civile. Le tout dans cette situation est d'écarter le mécanisme de l'immunité d'exécution pour pouvoir exécuter les décisions de condamnation.

Toutefois, un problème se pose lorsque cette condamnation implique la mise en cause de certains biens couverts, eux, par l'immunité.

Tel est le cas lorsque il s'agit des comptes bancaires de la mission diplomatique. Dans cette situation seule la partie non couverte par l'immunité peut être exécutée.

205. C'est à ce propos que se pose la question de savoir si l'immunité diplomatique fait obstacle à une condamnation à être solidairement responsable des dommages-intérêts prononcés contre le l'auteur non bénéficiaire de l'immunité diplomatique.

La réponse à cette question doit être tranchée en prenant en considération la nature de l'immunité. Dans la mesure où une telle condamnation a pour effet de détourner la protection assurée par l'immunité, il est alors logique que cette condamnation ne soit pas possible.

Toutefois, cela ne fait pas obstacle à ce que les objets produits de l'infraction peuvent être revendiqués contre les tiers, conformément à l'article 2279 du Code civil l'immunité n'effaçant pas le caractère délictueux de l'acte accompli.

LES IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES EN DROIT PÉNAL

De même la confiscation des objets dangereux ou nuisible peut être ordonnée selon les principes posés par le code pénale

Section 2: La demande de réparation et la responsabilité de l'Etat accreditaire

206. La question qui se pose est de savoir si la victime d'un acte couvert par l'immunité peut demander la réparation du préjudice subi de l'impossibilité de poursuivre le bénéficiaire de l'immunité¹³⁸. Cette question est importante dans la mesure où l'immunité fait obstacle à l'exercice d'un droit consacré par la constitution et les conventions internationales.

Cette question est loin d'être tranchée par la jurisprudence car si le principe retenu jusqu'alors est que la responsabilité de l'État n'est peut pas être engagée (§1), l'évolution du droit positif peut laisser apparaître quelques exceptions (§2)

138A cet égard les immunités diplomatiques se distinguent nettement des immunités familiales qui toute en écartant radicalement la responsabilité pénale laisse subsister des réparations civiles. Cass. ch. réunies, 25 mars 1845 : Bull. crim. 1845, n° 110 ; S. 1845, 1, p. 290, rép. Dupin. – Cass. crim., 18 avr. 1857 : Bull. crim. 1857, n° 158.

§ 1: Le principe de l' irresponsabilité de l'État du préjudice résultant de l'immunité

207. Lorsque l'acte couvert par l'immunité cause un préjudice à une personne, dans cette situation se pose la question de savoir si la victime d'un tel acte peut demander à l'État la réparation du dommage subi non pas directement de l'acte, mais de l'impossibilité de demander à une juridiction de statuer.

La réponse à cette question est dominée par le principe d'irresponsabilité de l'état (A) qui nécessite de déterminer le fondement juridique sur lequel cette solution est fondée (B).

A . La solution jurisprudentielle

208. D'une manière générale la jurisprudence considère que l'impossibilité de poursuivre un bénéficiaire de l'immunité diplomatique n'est pas en soi motif justifiant l'attribution d'une réparation civile.

Ainsi s'agissant d'une demande en réparation d'un propriétaire à l'encontre de l'État fondée sur le fait qu'en raison des stipulations de la Convention de Vienne du 18 avr. 1961 relative à l'immunité diplomatique, il n'a pu obtenir le paiement des loyers qui lui étaient dus par l'un de ses locataires ayant la qualité de diplomate en poste à Paris.

209. Une cour d'appel pour rejeter la demande en réparation énonce que « même si l'immunité diplomatique du locataire défaillant n'avait pas été opposée par un précédent jugement du tribunal d'instance, il n'était pas établi que le requérant aurait pu procéder aux saisies envisagées, dès lors que ce locataire avait quitté les lieux sans laisser d'adresse, se fonde sur une circonstance purement hypothétique qu'au demeurant aucun élément du dossier qui lui est soumis ne vient étayer, pour estimer ainsi que le préjudice allégué est sans lien direct avec les stipulations de la Convention de Vienne »¹³⁹

210. Dans le même sens, le conseil d'État¹⁴⁰ avait considéré que un tel préjudice résultant de l'application de l'immunité diplomatique ne saurait, en tout état de cause, être regardé comme étant de nature à engager la responsabilité de l'État. En l'espèce il s'agissait d'une demande en réparation d'un commerçant à l'État du préjudice que lui aurait causé l'impossibilité dans laquelle il se trouverait d'exercer ses droits tendant au paiement des sommes lui restant dues par son client, conseiller commercial d'un pays étranger, du fait des immunités diplomatique dont ce dernier jouirait en application de l'article 31 de la convention de Vienne du 18 avril 1961.

Après avoir obtenu la condamnation du diplomate par le tribunal de commerce à lui verser la somme due et les intérêts de cette somme, le commerçant a demandé à un huissier de pratiquer une saisie au domicile du diplomate afin

139Recueil Dalloz 1999 p. 240

140 Conseil d'Etat 01-06-1984 n° 36414

d'obtenir l'exécution du jugement rendu en sa faveur.

211. Pour la haute juridiction le fait que après que cet huissier lui eut opposé l'immunité diplomatique dont aurait alors joui son débiteur, le commerçant n'a pas saisi l'autorité judiciaire, comme il en avait la possibilité, et ne se prévaut pas d'un éventuel refus de concours de la force publique.

Dans ces conditions, selon le conseil d'État « le lien allégué entre les dispositions de la convention de Vienne qui auraient été applicables au diplomate et le préjudice dont se prévaut le commerçant n'est pas établi. Ce préjudice ne saurait, par suite, en tout état de cause, être regardé comme étant de nature à engager la responsabilité de l'État ».

Il en résulte donc que le conseil d'État considère que la demande en réparation n'est pas fondée en l'absence d'un lien de causalité établi entre le préjudice et la convention de Vienne.

B.- Le fondement juridique de la solution

212. La solution retenue par le conseil d'État qui refuse la réparation du préjudice causé par l'application de l'immunité diplomatique nécessite que l'on détermine son fondement juridique.

Cette détermination n'est pas facile d'autant plus que la jurisprudence est hésitante sur cette question. Tandis que certaines décisions se fondent sur l'absence du lien de causalité, d'autres avancent la nature du préjudice.

1.- L'absence du lien de causalité

213. Certaines décisions ont fondé le refus d'indemniser sur le fait que le préjudice allégué est sans lien direct avec les stipulations de la Convention de Vienne ¹⁴¹. Cette solution qui fait appel à la notion de lien de causalité n'est peut pas être admise sans critique, car il ne fait que déplacer le problème. Par ailleurs, l'existence d'un lien de causalité ne peut pas être contester entre l'immunité et le préjudice qui en résulte en raison de l'impossibilité de poursuivre l'auteur de l'acte.

En effet, le préjudice causé provient du fait que le demandeur se trouve privé de son droit d'accéder à un tribunal, en raison de l'immunité invoquée par le bénéficiaire de l'immunité. Le préjudice ainsi subi résulte directement de l'impossibilité dans laquelle se trouve le demandeur de poursuivre le bénéficiaire de l'immunité diplomatique. Consciente de cette réalité certaines décisions se fondent plutôt sur la nature du préjudice subi.

2.- La nature de préjudice

214. D'autres décisions ont considéré que la nature du préjudice ne peut pas fonder l'attribution de réparation civile.

Ainsi, a été jugé que le préjudice qui résulte de cette situation ne saurait, par suite, en tout état de cause, être regardé comme étant de nature à engager la responsabilité de l'État¹⁴².

141 Recueil Dalloz 1999 p. 240

142 Conseil d'Etat 01-06-1984 n° 36414

Ce fondement prête le flanc à la critique car considérer que le préjudice n'est pas de nature à engager la responsabilité de l'État ne règle pas le problème. Toute la question est de savoir si le préjudice causé par l'impossibilité de poursuivre un acte couvert par l'immunité diplomatique est de nature de justifier une demande en réparation à l'encontre de l'État en raison de la rupture du principe de l'égalité devant la loi.

A partir de là, une fois cette rupture est constatée, et par voie de conséquence le droit d'accès à un tribunal est affecté, peu importe la nature de préjudice, dans la mesure où son existence ne peut pas être contestée.

C'est justement pour cette raison que certaines décisions, conscientes de l'insuffisance de ces fondements, ont admis la possibilité d'une réparation civile.

§2- Les atténuations jurisprudentielles : L'admission du principe de la responsabilité

215. Certaines décisions jurisprudentielles¹⁴³ ont admis la possibilité pour la victime d'un acte couvert par l'immunité d'obtenir réparation de l'État en vertu du principe de l'égalité de tous les citoyens devant les charges publiques¹⁴⁴

Ainsi, dans un arrêt du 14 octobre 2011¹⁴⁵, le Conseil d'État a estimé que l'État peut être tenu d'indemniser, au titre de la rupture d'égalité devant les charges publiques, le dommage résultant pour des personnes de l'impossibilité de faire exécuter une décision de justice en raison de l'immunité d'exécution dont bénéficient les États.

216. En l'espèce, des personnels de l'ambassade du Koweït avaient obtenu du juge judiciaire des indemnités pour leur licenciement. Toutefois, elles n'avaient pas pu obtenir le paiement des sommes dues, le Koweït faisait valoir

143 Sur la responsabilité sans faute de l'Etat du fait des conventions internationales v. CE, Ass., 30 mars 1966, Compagnie générale d'énergie radio-électrique, M. Long, P. Weil, G. Braibant, P. Delvolvé et B. Genevois, Les grands arrêts de la jurisprudence administrative, 9e éd., Sirey, 1990, n° 103 ; CE 29 oct. 1976, Lebon p. 452 ; Rev. dr. publ. 1977.213, concl. Massot ; AJDA 1977.30, chr. Nauwelaers et Fabius ; JCP 1977.II.18606, note Julien-Laferrière ; D. 1978.77, note Vier et Lamoureux.

144CE, 29 oct. 1976 : JCP G 1977, II, 18606, note Julien Laferrière. – CE, 14 juin 1999 : D. 1999, inf. rap. p. 240

145Dalloz actualité 21 octobre 2011 obs. Brondel).

l'immunité d'exécution que lui confère le droit international.

La haute juridiction, après avoir constaté, « que les États bénéficient par principe de l'immunité d'exécution pour les actes qu'ils accomplissent à l'étranger ; que cette immunité fait obstacle à la saisie de leurs biens, à l'exception de ceux qui ne se rattachent pas l'exercice d'une mission de souveraineté », reconnaît qu'il était impossible de saisir un compte bancaire qui « participait à l'accomplissement de l'ensemble des fonction de la mission diplomatique koweïtienne et n'était pas dissociable de l'exercice par cet État de ses missions de souveraineté ».

217. Dès lors, les juges estiment que les personnels non indemnisés de leur licenciement en raison de cette règle de droit international public peuvent obtenir réparation de leur préjudice auprès de l'État français dès lors qu'elles démontrent l'existence d'un préjudice anormal et spécial. Inversement à ce qu'avait estimé la cour administrative d'appel de Paris, le Conseil d'État estime ces deux conditions remplies¹⁴⁶.

Il en résulte donc l'existence d'une nette tendance actuelle de la part de la jurisprudence administrative en faveur du principe de l'indemnisation accordée au demandeur lorsque celui ci se trouve dans l'impossibilité de pouvoir excéder à un tribunal ou l'impossibilité de pouvoir exécuter une décision de justice en raison de l'immunité diplomatique. Cette solution permet désormais éviter une éventuelle condamnation de la France par la cour européenne des droits de l'homme.

¹⁴⁶ On peut observer que cette reconnaissance du caractère indemnisable de préjudice résultant de l'immunité rejoint l'esprit de la jurisprudence de la CEDH qui juge que « l'octroi de l'immunité à un État dans une procédure civile poursuit le but légitime de respecter le droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre États par le respect de la souveraineté d'un autre Etat » CEDH Grande chambre, 23 mars 2010, Cudak c. Lituanie, 15869/02, AJDA 2010. 2362, chron. J.-F. Flauss

LES IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES EN DROIT PÉNAL

Certes, la jurisprudence exige un préjudice anormal et spécial, mais cette exigence se réalise nécessairement, lorsque le dommage est causé en raison de l'application de l'immunité.

Section 3: L'immunité diplomatique et constitution de partie civile

218. Lorsque un acte couvert par l'immunité est constitutif d'infraction ayant pour victime directe une personne physique ou morale, la question qui se pose est de savoir si la constitution de partie civile est-elle recevable ou bien au contraire l'immunité constitue un obstacle à la constitution de partie civile.

Cette question a été tranchée par la chambre criminelle qui pose désormais le principe de la recevabilité de la constitution de partie civile (§ 1), mais la haute juridiction n'a pas allé au bout de sa logique en admettant que l'immunité constitue un obstacle à la poursuite (§ 2)

§ 1- La recevabilité de constitution de partie civile de la victime d'un acte couvert par l'immunité

Cette solution se fonde sur les articles du code de procédure pénale régissant la constitution de partie civile, qui détermine les conditions de cette constitution (A) et les effets (B).

A.- Les conditions de constitution partie civile

219. Selon l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile peut être exercée « par tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ». Il en résulte que la victime d'une infraction commise par un bénéficiaire de l'immunité diplomatique peut se constituer partie civile¹⁴⁷.

Il suffit donc pour que la victime puisse constituer devant une juridiction

¹⁴⁷Sur la possibilité de se constituer partie civile par une personne bénéficiaire de l'immunité. Le président de la république La recevabilité de constitution de partie civile du Président de la République : des soubresauts jurisprudentiels récents, RSC 2011. 841 . - Cass., ass. plén., 15 juin 2012, JCP 2012. I. 933, note Ambroise-Castérot). BEAUD, *La constitution de partie civile du chef de l'État*, D. 2009. 2408 .

d'instruction que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possibles l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale.

220. C'est cette solution que la chambre criminelle¹⁴⁸ a retenu récemment. En l'espèce il s'agissait d'une victime, d'une séquestration arbitraire commis à l'étranger, ayant se constituer partie civile devant un juge d'instruction, qui, en l'absence de tout acte de procédure, par ordonnance, le juge a dit n'y avoir lieu à informer sur les faits.

C'est cette ordonnance qui est infirmée par la chambre de l'instruction en se fondant sur la coutume internationale. Pour la chambre d'instruction le juge aurait dû déclarer l'irrecevabilité de la constitution de partie civile et non pas une ordonnance de refus d'informer.

Pour la chambre criminelle selon « les articles 85 et 86 du même code, la juridiction d'instruction régulièrement saisie d'une plainte avec constitution de partie civile a le devoir d'instruire, quelles que soient les réquisitions du ministère public ; que cette obligation ne cesse, suivant les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 86, que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent comporter légalement une poursuite ou si, à les supposer démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale ».

148Crim 17 juin 2014 n° 13-80158

B.- Les effets de la recevabilité de la constitution de partie civile

221. Il en résulte que la chambre criminelle considère que la constitution de partie civile est recevable en présence de l'immunité diplomatique. Dans cette situation le juge d'instruction est obligé d'instruire le dossier. Cela signifie que le juge est obligé d'informer « sur tous les faits résultant de la plainte, sous toutes les qualifications possibles, et que cette obligation n'est pas contraire en son principe à l'immunité de juridiction des États étrangers et de leurs représentants »¹⁴⁹.

Cette recevabilité permet à la victime de prouver les éléments sur lesquels fonde sa constitution de partie civile, notamment l'infraction commise et le préjudice causé directement de cette infraction. Mais la constitution de partie civile devant un juge d'instruction produit un effet important à savoir la mise en mouvement de l'action publique.

Certes, cette mise en mouvement de l'action publique peut être critiquée puisque elle est contraire au principe de l'immunité, mais elle est légitime compte tenu des droits fondamentaux de la victime.

149L'arrêt précédent

§ 2.- L'immunité obstacle à la continuation de la procédure

La solution de la chambre criminelle est que la recevabilité doit aboutir à une ordonnance de non informer (A), dès lors se pose la question de l'intérêt de cette solution (B).

A.- Le sort de la constitution de partie civile

222. La constitution de partie civile suite à une infraction couverte par l'immunité doit donner lieu à une ordonnance de de non informer. Toutefois cela implique nécessairement que le juge d'instruction saisi de la plainte de la victime doit vérifier la réalité des faits invoqué par la victime et leur qualification pénale. Une fois l'instruction est faite le juge doit vérifier l'existence de l'immunité diplomatique invoquée. Si le juge constate que les conditions de l'immunité sont acquises, il doit rendre une ordonnance de refus d'informer.

Il en résulte que la recevabilité de partie civile n'a pas vocation à aboutir, mais elle permet au juge d'examiner de près les conditions de l'immunité invoquée.

B.- Les intérêts de la recevabilité

223. La recevabilité de la constitution de partie civile par le juge d'instruction en vue de instruire le dossier avant de rendre une ordonnance de refus d'informer présente pour la victime un double intérêt.

D'une part la vérification de la matérialité infractionnelle et la qualification que peut lui être attribuée.

D'autre part , la qualité de la victime pénale est alors attribuée à la victime en vue de pouvoir obtenir l'indemnisation du préjudice subie par l'infraction.

Par ailleurs, la recevabilité de la constitution de partie civile engendre un effet propre à savoir la mise en mouvement de l'action publique.

Titre 2 : Le régime procédural de l'immunité diplomatique et des représentants des puissances étrangères

224. Le régime juridique de l'immunité diplomatique comporte non seulement des règles substantielles dérogatoires, mais également un régime propre sur le plan procédural. Ce régime propre couvre les différentes étapes de la procédure.

Nous examinons donc l'incidence de l'immunité diplomatique sur les différentes phases de la procédure.

- L'immunité et les enquêtes policières (Chapitre 1)
- L'immunité diplomatique et l'instruction préparatoire (Chapitre 2)
- L'immunité diplomatique et l'accomplissement de certains actes de procédures (Chapitre 3)
- L'immunité diplomatique et le contentieux relatif à l'exécution (Chapitre 4)
- L'immunité diplomatique et les demandes de remises ou d'assistance (Chapitre 5)
- L'immunité diplomatique et les juridictions pénales internationales (Chapitre 6)

Chapitre 1 : L'immunité et les enquêtes policières

Qu'il s'agisse de l'enquête préliminaire ou de l'enquête de flagrance, l'immunité ne fait pas obstacle à l'ouverture d'une telle enquête (Section 1). Toutefois, la possibilité d'ouvrir une telle enquête s'accompagne par l'interdiction de tout acte coercitif à l'encontre du bénéficiaire de l'immunité (section 2), et particulièrement par l'interdiction de la garde à vue (section3).

Section 1 : L'immunité diplomatique ne faisant pas obstacle aux enquêtes policières

225. Le principe est que l'immunité diplomatique ne fait pas obstacle à la mise en place d'une enquête policière. Le tout dans cette situation est de respecter les exigences de l'immunité lorsque cette enquête permet de caractériser l'existence de l'immunité¹⁵⁰.

Cette solution s'applique aussi bien à l'enquête de fragrance (§1) qu'à l'enquête préliminaire (§2)

¹⁵⁰ Dans cette hypothèse, l'officier de police judiciaire doit consulter, outre le parquet, le ministère concerné pour se renseigner sur la nature de l'immunité (Service des privilèges et immunités diplomatiques dépendant de la chancellerie).

§ 1.- L'immunité et l'enquête de flagrance

226. L'enquête de flagrance est prévue par l'article 53 du code de procédure pénale qui donne une définition des situations de flagrance¹⁵¹. Selon le premier alinéa de ce texte « est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre.

Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit ».

227. Il en résulte que le législateur prévoit quatre situations: la commission actuelle de l'infraction, l'infraction qui vient de se commettre; La personne soupçonnée poursuivie par la clameur publique dans un temps très voisin de l'action, et enfin lorsque la personne soupçonnée trouvée, dans un temps très voisin de l'action, en possession d'objets ou d'indice laissant penser qu'elle a participé au crime.

En outre, le législateur assimile à la flagrance certaines situations. Ainsi l'article 74 et 74-1, 74-2, prévoit trois situations assimilées à la flagrance: il s'agit de la

¹⁵¹Sur l'enquête de flagrance v. RSC 1997. 73 ; Conte RSC 1985. 471 ; Chambon, JCP 1980. I. 2983 ; Defferrard, D. 2001. Chron. 2692 ; Guery, Dr. Pénal 1997, Chron. 25 ; Herzog-Evans, RSC 1998. 735. Lesclous et Marsat, Dr. Pénal 1997. Chron. 25 ; Mayer, D. 1980. Chron. 99 ; Pédamon, RSC 1971. 467 ; Rubi- Cavagna, RSC 2008, 23.

découverte de cadavre ou de personne grièvement blessée, la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé, ou la disparition suspecte d'un majeur vénérable.

Dans ces situations, l'enquêteur peut prendre certaines mesures coercitives à l'encontre de toute personne soupçonnée.

Dès lors se pose la question de savoir si ces mesures peuvent être prises à l'encontre d'une personne soupçonnée bénéficiant de l'immunité diplomatique.

228. Étant donnée que l'enquête de flagrance implique à la fois l'apparence objective de la commission d'un crime ou un délit et l'urgence, il est donc logique que la mise en place par l'officier de police judiciaire d'une enquête de flagrance ne soit pas affectée par l'existence ou non d'une immunité diplomatique. Cette solution s'impose compte tenu de la nature de cette enquête, qui est justifiée par l'urgence.

229. Cette solution ne signifie pas que l'immunité est sans incidence sur cette enquête, bien au contraire, l'immunité prive l'officier de police judiciaire de certaines prorogatives vis à vis du bénéficiaire de l'immunité, et l'empêche de faire des investigations sur le lieu couvert par cette immunité.

Ainsi, dans le cadre d'une enquête de flagrance, les agents diplomatiques, ainsi que les représentants des puissances étrangères qui ne pouvant être ni arrêtés ni détenus sur le territoire de l'État accréditaire, échappent par hypothèse à toute mesure coercitive à leur encontre, que ce soit pour des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ou à titre privé.

Cette immunité s'étend aux membres de leur famille ainsi qu'au personnel de l'ambassade (sauf les employés de nationalité française), pour les actes accomplis dans l'exercice de leur mission.

230. En ce qui concerne les agents consulaires, ils ne peuvent être

interpellés en flagrance qu'en cas de crime grave (sans plus de précision par le texte de la Convention) et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente, qu'il conviendra donc d'aviser impérativement dans les plus brefs délais.

Toutefois, et sous cette réserve, l'immunité ne fait obstacle à l'établissement de tout acte de procédure concernant cette enquête.

Ainsi, l'obligation pour l'officier de police judiciaire de se transporter sur le lieu de l'infraction n'est pas affecté par l'immunité. De même l'immunité ne fait pas obstacle à faire de constatation, ou même de perquisition n'impliquant pas une remise en cause de l'immunité, lorsque les lieux de ces perquisitions ne sont pas concernés par l'immunité.

231. Certes cette solution n'est prévue par aucun texte du code de procédure pénale, mais elle résulte logiquement de la nature de l'enquête de flagrance. En effet, dans la mesure où cette enquête est destinée déjà constater la commission d'une infraction actuelle ou récente, il est logique donc que aucun obstacle ne peut empêcher la mise en place de cette enquête pour déterminer les conditions dans les quelle un crime ou délit a été commise.

Cela permet de sauvegarder les différents indices nécessaire à la manifestation de la vérité, et de prendre toute mesure nécessaire destinée à rétablir l'ordre. Or, seul la mise en place de cette enquête peut permettre à l'officier de se transporter sur le lieu de l'infraction et prendre ces mesures.

232. Il convient de signaler que l'application de l'article 18, de la convention des nations unies de 2004, permet de prendre certaines mesure dans les cas spécifiés dans la convention. Il en est ainsi lorsque l'État a expressément consenti à l'application de telles mesures dans les termes indiqués selon les cas :

- Par un accord international;
- Par une convention d'arbitrage ou un contrat écrit;

LES IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES EN DROIT PÉNAL

- ou Par une déclaration devant le tribunal ou une communication écrite faite après la survenance d'un différend entre les parties;
- ou enfin l'État a réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure.

Bien que cette convention ne concerne pas le droit pénal, il peut constituer pour la jurisprudence une source d'inspiration en matière pénale.

§ 2.- L'immunité et l'enquête préliminaire

233. L'enquête préliminaire¹⁵² est prévue par les articles 75 et suivants du code de procédure pénale. Selon l'article 75 «Les officiers de police judiciaire et, sous le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire»... « procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office ».

Contrairement à l'enquête de flagrance, l'enquête préliminaire est préparée à l'avance et destinée à mettre en évidence un crime ou un délit supposé. La question qui se pose alors est de savoir si l'immunité fait obstacle à la mise en place d'une telle enquête.

234. Le principe est que l'immunité n'est pas de nature à faire obstacle à la mise en place d'une telle enquête. Cette solution s'impose logiquement, car l'enquête préliminaire a justement pour objet de déterminer l'existence d'une infraction et d'éventuels participants à celle-ci.

Or cette recherche est préalable à l'examen de l'existence d'un fait de nature à affecter l'infraction elle-même (un fait justificatif) ou d'écarter la responsabilité des participants (une cause de non imputabilité) ou enfin l'existence d'un obstacle aux poursuites (l'immunité).

¹⁵²Besson, D. 1958. Chron. 129 ; Blondet, JCP 1959 . I.1513 ; Bouloc, RSC 1983. 513DEni, Gaz . Pal.1994. 2 ; Doctr. 969 ; Denis, Gaz. Pal. 1974. 2 . Doctr. 969- Gassin RSC 1972. 71 ; Lennon Dr. Pénal 2007, Étude 21.

235. Toutefois, lorsque la mise en place d'une telle enquête fait apparaître que l'infraction commise est couverte par l'immunité diplomatique, l'enquêteur doit informer immédiatement le procureur de la république, et il ne peut pas prendre de mesures coercitive à l'encontre des personnes bénéficiant de l'immunité.

Mais, ce qu'il faut préciser est que cette immunité ne fait pas obstacle aux investigations concernant des complices ou coauteurs non bénéficiant de l'immunité.

Par ailleurs, aucun texte n'interdit l'accomplissement des investigations destinés à vérifier les conditions dans lesquels les différents participants peuvent ou non bénéficier de l'immunité, et que ces investigation soient jointes dans le dossier de la procédure, sans que cela puisse être une cause de nullité.

Section 2 : L'immunité diplomatique fait obstacle à toute mesure impliquant un bénéficiaire de l'immunité

236. Le principe est que durant l'enquête policière, aucune mesure coercitive ne peut être prise lorsque cette mesure est de nature à ne pas respecter la protection découlant de l'immunité diplomatique.

Cette solution qui s'applique d'abord à toute mesure coercitive (§ 1), entraîne la nullité de toute mesure en violation de cette interdiction (§2), et rend la mesure prise inefficace quant à la sanction prévue par le législateur en cas de non respect de la mesure (§3).

§ 1.- L'interdiction de toute mesure coercitive à l'encontre du bénéficiaire de l'immunité diplomatique

237. Les agents diplomatiques et consulaires ainsi que les représentants des puissances étrangères ne peuvent pas être remis en cause dans le cadre d'une enquête policière.

Les premiers ne pouvant être ni arrêtés ni détenus sur le territoire de l'État accréditaire, échappent par hypothèse à toute mesure coercitive susceptible de de prise à leur encontre.

L'interdiction concerne aussi bien que les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ou à titre privé.

Cette immunité s'étend aux membres de leur famille ainsi qu'au personnel de l'ambassade (sauf les employés de nationalité française), pour les actes accomplis dans l'exercice de leur mission.

238. En revanche, s'agissant des fonctionnaires consulaires, ils peuvent être soumises à certaines mesure coercitive.

Ainsi ils ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive qu'en cas de crime grave et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente.

En revanche, lorsque l'infraction commise constitue un un délit ou contravention

ou même un crime non grave, dans cette situation, les fonctionnaires consulaires ne peuvent pas être incarcérés ni soumis à aucune autre forme de limitation de leur liberté personnelle, sauf en exécution d'une décision judiciaire définitive.

239. Il en résulte que si l'immunité diplomatique n'exclut pas la faculté, pour l'officier de police judiciaire, d'ouvrir une enquête de flagrance, ou préliminaire susceptible de les impliquer, cette immunité interdit cependant qu'un acte coercitif soit exécuté à l'encontre d'une telle personne, à peine de nullité.

Cette solution, admise en jurisprudence¹⁵³ est prévue par l'article 22 de la convention de Vienne selon lequel « 1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'État accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission... 3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution ».

De même, l'article 24 prévoit que « les archives et documents de la mission sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent » et l'article 27 précise que « 2. La correspondance officielle de la mission est inviolable »

240. Ces règles conventionnelle se traduisent sur le plan procédurale par la nullité des actes accomplis en violation de ces interdiction.

Il en vas ainsi de toute perquisition mettant en cause un lieu protégé par l'immunité diplomatique, ou lorsque la mesure implique la personne même du bénéficiaire de l'immunité.

Il en résulte que, en présence d'une enquête policière suite à l'accomplissement d'un acte accompli par une personne bénéficiant de

153 C. sûreté État, 1er juill. 1975 : Gaz. Pal. 1975, 2, p. 666.

l'immunité diplomatique, l'officier de police judiciaire ne peut accomplir que certains actes, à savoir des actes qui ne sont pas de nature à affecter la protection accordée par l'immunité.

241. Sans vouloir donner une liste de ces actes, il faut signaler que l'audition des représentants des puissances étrangères par un officier de police judiciaire, est en principe interdit, et *a fortiori* les opérations nécessaires aux comparaisons et identifications prévues à l'article 55-1 du code de procédure pénale. Il en est ainsi du prélèvement externe et la signalisation ne peuvent pas être effectués à l'encontre du bénéficiaire de l'immunité.

Le consul, bien qu'il ne soit pas un agent diplomatique, bénéficie également de cette protection puisque aucune mesure coercitive ni sanction ne peut être prise à son encontre¹⁵⁴.

242. Toutefois, la question se pose en ce qui concerne certaines mesures coercitives qui sont prévues pour protéger la victime de certaines infractions d'un risque particulièrement graves.

Il en est par exemple ainsi, de l'article 706-47-2 qui permet à l'officier de police judiciaire d'effectuer, sur la personne soupçonnée de viol ou encore d'atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans, un prélèvement et un examen médical aux fins de détection d'une éventuelle maladie sexuellement transmissible. La réponse à cette question doit prendre en considération à la fois la protection liée à l'immunité et les intérêts de la victime.

Or, dans cette situation, la protection de la victime constitue un acte nécessaire qui peut permettre de un tel prélèvement. Toutefois, un tel acte médical peut être demandé à l'autorité diplomatique pour une telle mesure puisse être pratiquée, ou en cas d'urgence le consentement de l'intéressé doit être obtenu.

154 Conv. Vienne sur les relations consulaires, 24 avr. 1963, art. 44

§ 2.- La nullité de toute mesure coercitive

243. Le non respect de la protection accordée aux représentants de puissance étrangère et diplomatique rend la mesure inexistante, et ne peut pas être prise en considération par une juridiction répressive. La jurisprudence admet la nullité de tous les actes contraire à l'immunité¹⁵⁵.

Par ailleurs, le bénéficiaire d'immunité peut invoquer son immunité pour refuser l'exécution d'une telle mesure.

244. Toutefois, sous réserve de l'application de l'article 18, de la convention des nations unies de 2004, qui permet de prendre certaines mesures coercitives dans les cas spécifiés dans la convention.

Il en est ainsi lorsque l'État a expressément consenti à l'application de telles mesures dans les termes indiqués selon le cas :

- Par un accord international;
- Par une convention d'arbitrage ou un contrat écrit;
- ou Par une déclaration devant le tribunal ou une communication écrite faite après la survenance d'un différend entre les parties;
- ou enfin l'État a réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure. Cette convention, qui ne concerne pas le droit pénal peut constituer une source d'inspiration de la jurisprudence.

155 C. sûreté État, 1er juill. 1975 : Gaz. Pal. 1975, 2, p. 666

§ 3.- L'inexistence des délits de refus de se soumettre

245. Le législateur prévoit dans le code de procédure pénale certains délits consécutifs au refus de se soumettre à l'une des mesures coercitives prévues dans le cadre de l'enquête¹⁵⁶. Ainsi, à titre d'exemple, est constitutif d'un délit le fait, pour la personne soupçonnée de refuser de se soumettre :

- à l'un des actes de prélèvement externe de signalisation (art. 55-1, al. 3)
- au prélèvement aux fins de dépistage (art.704-47-2, der. al.).

Ces textes prévoient en quelque sorte une obligation qui incombe à la personne soupçonnée de répondre à la mesure ordonnée par l'officier de la police judiciaire. C'est justement la violation de cette obligation qui est pénalement sanctionnée.

246. La question qui se pose est de savoir si les immunités ont une incidence sur ce type d'incrimination. La réponse est logiquement affirmative.

Étant donné que l'immunité diplomatique a pour conséquence de rendre la mesure prise par l'officier de la police judiciaire illégale, l'obligation de répondre

¹⁵⁶A titre d'exemple l'article 55-1 dernier al. prévoit que le refus par une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, de se soumettre aux opérations de prélèvement, ... ordonnées par l'officier de police judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

devient alors sans objet.

Il en résulte que lorsque le refus de se soumettre est fait par une personne bénéficiant de l'immunité, le délit n'est pas constitué compte tenu de l'exonération assurée par l'immunité contre ces mesures coercitives.

C'est une conséquence logique qui découle de la nullité de la mesure prise à l'encontre d'un bénéficiaire et en violation de l'immunité.

Section 3 : L'immunité diplomatique et la garde à vue

La garde à vue constitue la mesure la plus grave qui peut être prise dans le cadre de l'enquête policière.

En conséquence, cette mesure ne peut pas être décidée à l'encontre d'une personne bénéficiant de l'immunité diplomatique.

Toutefois, cette interdiction n'a pas la même portée selon le statut de la personne concernée.

§ 1.- La prohibition absolue de la garde à vue

247. S'agissant des agents diplomatiques bénéficiant de l'immunité diplomatique proprement dite, l'interdiction de se soumettre sous la garde à vue est absolue, en ce sens que ces personnes ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de cette nature. Cette solution est prévue expressément, en ce qui concerne les agents diplomatique par l'article 29 de la convention de vienne.

En effet selon ce texte, la personne, des agents diplomatiques, est inviolable. Par conséquent un agent diplomatique ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. Il appartient à l'État accréditaire de le traiter avec le respect qui lui est dû et de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité .

248. Cette solution s'applique également aux représentants des puissances étrangères en vertu de la coutume internationale.

Toutefois cette interdiction suppose que les conditions de bénéficié de l'immunité sont acquises. Tel n'est pas le cas lorsque l'agent porte la nationalité française ou lorsque le prétendue immunité ne correspond pas à réalité.

§ 2.- La prohibition relative de la garde à vue

249. S'agissant des agents consulaires, l'article 41 de la convention de Vienne prévoit que « les fonctionnaires consulaires ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive qu'en cas de crime grave et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente ».

Cette disposition supranationale interdit donc l'arrestation ou la détention préventive sauf lorsque l'infraction commise est constitutive d'un crime grave. Cette disposition, vise donc l'arrestation ou la détention préventive, ces termes englobent par conséquent toute mesure privative de liberté, quelle que soit sa nature.

Toutefois en écartant le cas de crime grave de cette protection, cette disposition laisse certaine incertitude sur le critère de la gravité de l'infraction, et laisse par voie de conséquence, aux tribunaux nationaux le soin de préciser ce critère.

250. Les décisions jurisprudentielles sont rares en la matière pour pouvoir dégager le critère à retenir pour apprécier la gravité. D'un point de vue théorique trois critères sont concevables.

Le premier est celui qui considère que tous les crimes sont graves et par conséquent les crimes échappent à la protection.

Le deuxième prend en considération la nature de l'atteinte commise en

considérant les crimes contre les personnes comme graves.

Le troisième laisse le pouvoir d'appréciation selon le cas d'espèce au juge qui doit prendre en considération les circonstances entourant le fait et l'existence ou non d'une utilisation de la fonction.

Il en résulte donc que en cas de crime grave le consul peut faire l'objet d'une garde à vue. Par ailleurs, cette immunité ne concerne que les actes accomplis dans l'exercice de la fonction. En revanche, l'immunité est écartée pour les actes accomplis en dehors de l'exercice de celle-ci¹⁵⁷.

157 Cass. crim., 15 déc. 1928 : Bull. crim. 1928, n° 307.

Chapitre 2 : L'immunité diplomatique et l'instruction préparatoire

251. L'instruction préparatoire est une étape importante du procès pénal. Obligatoire en matière de crime, facultative en matière correctionnel, l'instruction préparatoire peut être menée à propos d'une infraction couverte, totalement ou partiellement, par l'immunité diplomatique. Tel est le cas lorsque l'un de participants bénéficie de l'immunité diplomatique. Dès lors se pose la question de savoir quelle est l'incidence de l'immunité sur la procédure ainsi engagée.

Il convient d'aborder d'abord l'obligation d'informer (section1), puis la mise en examen (section 2).

Section 1 : l'immunité diplomatique et le devoir d'informer du juge d'instruction

252. La question qui se pose à ce propos est de savoir si le juge d'instruction a la possibilité d'informer lorsque l'infraction est couverte par l'immunité diplomatique.

Cette question a été posé devant la cour de cassation lorsque le juge est saisi d'une plainte avec constitution de partie civile de la victime.

La haute juridiction a admis deux principes complémentaire : le juge a l'obligation d'informer (§1) pour constater l'existence de l'immunité et rendre une ordonnance de refus d'informer (§2).

§ 1.- L'obligation d'informer

253. Contrairement à la jurisprudence classique qui admettait qu'au niveau de l'instruction, si l'immunité est invoquée, le magistrat instructeur peut, et même doit, se refuser à instruire¹⁵⁸.

La chambre criminelle admet désormais l'existence d'un devoir d'information au juge d'instruction en cas d'immunité diplomatique¹⁵⁹.

Ainsi, lorsque le juge d'instruction est saisi d'une plainte avec constitution de partie civile de la victime, son pouvoir lui impose d'informer. Cette obligation d'informer a été considérée par la chambre criminelle comme étant une obligation générale qui s'applique même en cas d'immunité. Elle a considéré ainsi que cette obligation n'était pas, « dans son principe », contraire à l'immunité de juridiction.

254. Le devoir d'instruire ainsi admis se fonde selon la haute juridiction sur les articles 85 et 86 du code de procédure pénale, cette obligation ne cesse, suivant les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 86 du code de procédure pénale, que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent comporter légalement une poursuite ou si, à supposer les faits

158 Cette solution a été également retenue en cas d'immunité familiale V. *Cass. crim., 4 janv. 1930 : Bull. crim. 1930, n° 5.*

159. Suite à une constitution de partie civile concernant d'arrestation illicite de deux ressortissants français détenus sur la base militaire de Guantanamo Bay, la chambre criminelle censure une chambre de l'instruction pour n'avoir pas légalement justifié son refus d'informer, *Crim. 4 janv. 2005, Bull. crim. n° 1 ; D. 2005. Pan. 1524, obs. M.-H. Gozzi ; AJ pénal 2005. 158, obs. G. Roussel ; RSC 2005. 297, obs. G. Vermelle.*

démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale.

255. Cette solution est logique dans la mesure où seule cette information peut permettre au juge de vérifier la réalité de l'immunité invoquée et si les conditions sont réunies pour que l'immunité fasse obstacle à la poursuite.

C'est cette considération que justifie la position de la chambre criminelle, qui a donc reconnu que malgré l'immunité, le juge d'instruction était compétent pour instruire. Il en résulte donc logiquement que l'immunité de juridiction ne constitue pas un cas d'incompétence du juge français¹⁶⁰.

La solution jurisprudentielle pose cependant une interrogation. Dans la mesure où l'action publique est mise en mouvement par la saisine d'une juridiction d'instruction ou de jugement¹⁶¹, cette immunité aurait, a priori, dû empêcher la saisine de la juridiction d'instruction¹⁶². Mais cette considération n'a pas empêché la chambre criminelle réaffirmer à nouveau cette solution.

160 V. l'avis contraire de G. Royer, obs. ss l'arrêt du 19 mars 2013 : AJP 2013, p. 415) Cette solution de la chambre criminelle est contraire à la solution adoptée par la cour de cassation jordanienne qui admet le principe de l'incompétence des autorités judiciaires à informer lorsque il s'agit d'une personne bénéficiant de l'immunité diplomatique. Cass. Jordanienne 1976, N° 62.

161V. Crim. 31 janvier 2012, Bull. n°27

162V. P. Mayer et V. Heuzé, Droit international privé : Montchrétien, 10e éd. 2010, n° 230

§ 2.- L'ordonnance de refus d'informer

256. En effet en admettant l'obligation d'informer, la chambre criminelle n'a pas méconnu l'immunité de juridiction. Bien au contraire, l'obligation d'informer doit être faite en respectant une double limite.

D'une part, l'instruction doit être faite, dans ses modalités, dans le respect de l'immunité dont bénéficient les diplomates ou représentants de l'État étranger.

D'autre part, l'instruction doit être orienté vers la vérification de l'existence ou non des conditions de l'immunité.

257. Une fois, cette immunité est constatée la seule possibilité offerte au juge d'instruction est de rendre une ordonnance de refus d'informer¹⁶³.

Il résulte que cette jurisprudence se traduit sur le plan procédural par le principe de la compétence du juge d'instruction d'informer. Toutefois, ce pouvoir doit être exercé dans le respect de l'exigence imposée par l'immunité. Cette exigence concerne d'abord les modalités qui ne autorisent le juge à prendre aucune mesure de nature à mettre en cause directement ou indirectement cette immunité et la suite de la procédure, ensuite, qui doit constater l'existence d'une impossibilité juridique de poursuivre la procédure.

258. Cette analyse permet de confirmer notre point de vue quant à la nature juridique des immunités qui ne peut pas être une cause de

163 Cass. crim., 19 mars 2013, n° 12-81.676

LES IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES EN DROIT PÉNAL

irresponsabilité pénale, mais simplement une restriction au pouvoir de poursuivre en raison des considérations liées à l'exercice réciproque de la diplomatie internationale.

Section 2- L'immunité obstacle à la mise en examen

259. La question de la mise en examen se pose lorsque l'immunités diplomatiques ou des représentants des puissances étrangère est invoquée.

Dans cette situation se pose la question de savoir si une mise en examen peut être prise (§1), et si une telle décision peut être remise en cause (§2)

§ 1.- L'incompatibilité de la mise en examen et l'immunité diplomatiques

260. Il peut arriver que pour le juge d'instruction, bien qu'il soit saisi régulièrement des faits, il ne soit pas possible de prononcer une mise en examen. Ce serait, par exemple, l'hypothèse où le juge découvrirait que les faits ont été commis par une personne couverte par l'immunité.

Il en est ainsi lorsque le fait est imputable à un chef d'État étranger en exercice¹⁶⁴, ou par un État étranger ou un de ses organes ou agents en raison d'actes qui relèvent de la souveraineté de l'État concerné¹⁶⁵ ou enfin par une personne jouissant d'une immunité diplomatique¹⁶⁶.

Dans une telle hypothèse le juge d'instruction en constatant l'immunité doit rendre une ordonnance de non lieu.

261. En revanche, s'agissant des agents consulaires, dans la mesure où ces agents peuvent être poursuivis dans les cas de crime grave, ils peuvent faire l'objet d'une telle mesure.

Toutefois, des garanties doivent être respectées. En effet, la convention de Vienne prévoit que « en cas d'arrestation, de détention préventive d'un membre du personnel consulaire ou de poursuite pénale engagée contre lui,

164 Cass. Crim., 13 mars 2001 : Bull. crim. 2001, n° 64

165 Cass. Crim., 23 nov. 2004, Bull. crim. 2004, n° 292

166 Crim. 5 mars 1985 : Bull. crim. 1985, n° 101

LES IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES EN DROIT PÉNAL

l'État de résidence est tenu d'en prévenir au plus tôt le chef de poste consulaire. Si ce dernier est lui-même visé par l'une de ces mesures, l'État de résidence doit en informer l'État d'envoi par la voie diplomatique ». Or, ces garanties s'appliquent logiquement lorsque la personne est mise en examen.

§ 2.- Le recours contre la décision de mise en examen

262. Si le juge d'instruction décide de mettre en examen une personne bénéficiaire de l'immunité, une telle décision est susceptible de recours devant la chambre de l'instruction qui doit annuler cette décision lorsque l'examen des faits fait apparaître l'existence de cette immunité.

C'est par application de cette solution qu'apparaît l'explication de certaines décisions rendues par la chambre criminelle qui tantôt approuve tantôt censure certaines arrêts d'appel.

Ainsi, dans un arrêt rendu le 23 novembre 2004¹⁶⁷, la haute juridiction approuve une chambre d'instruction d'avoir annulé la mise en examen, ordonné en méconnaissance de l'immunité. En l'espèce la Malta Maritime Authority et Carmel X... ont été mis en examen des chefs de mise en danger de la vie d'autrui et complicité de pollution, dans l'information ouverte à la suite du naufrage du navire Erika, survenu le 12 décembre 1999, et ayant causé une pollution importante sur les côtes françaises. Le juge d'instruction leur reprochait la délivrance de certificats d'immatriculation et de navigabilité en méconnaissance de la législation internationale en vigueur.

167 Cass. Crim., 23 nov. 2004, Bull. crim. 2004, n° 292

263. Saisi de requête en annulation de la mise en examen, la chambre d'instruction a fait droit à cette requête en retenant l'immunité de juridiction dont bénéficie l'Etat de Malte.

Cette décision est approuvée par la chambre criminelle qui a pris soin d'affirmer que « la coutume internationale qui s'oppose à la poursuite des États devant les juridictions pénales d'un État étranger s'étend aux organes et entités qui constituent l'émanation de l'État ainsi qu'à leurs agents en raison d'actes qui, comme en l'espèce, relèvent de la souveraineté de l'État concerné ».

Cette décision s'inscrit dans le cadre de la jurisprudence qui admet le principe de l'incompatibilité entre l'immunité diplomatique et la mise en examen.

264. Dans le même sens, la haute juridiction dans un arrêt rendu le 13 mars 2001¹⁶⁸ a censuré la chambre d'accusation « qui, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction disant y avoir lieu à information, nonobstant des réquisitions contraires du ministère public, retient que, si (l'immunité) des chefs d'État étrangers a toujours été admise par la société internationale, y compris la France, aucune immunité ne saurait couvrir les faits de complicité de destruction d'un bien par l'effet d'une substance explosive ayant entraîné la mort d'autrui, en relation avec une entreprise terroriste ».

Pour la chambre criminelle, « en l'état du droit international le crime dénoncé, qu'elle qu'en soit la gravité, ne relève pas des exceptions au principe de l'immunité de juridiction des chefs d'État étrangers ».

Cette solution de la chambre criminelle qui refuse de prendre en considération la gravité de l'infraction peut être prochainement modifiée, car certaines

168 Crim. 13 mars 2001, Kadhafi: Bull. crim. n° 64; D. 2001. 2631, note Roulot; ibid. 2001. Somm. 2355, obs. Gozzi; Gaz. Pal. 2001. 1. 772, concl. Launay; RSC 2003. 894, obs. Massé. Rapp.: M. Dobkine, D. 2002. Chron. 1778.

décisions laisse entendre une éventuelle évolution.

Chapitre 3 : L'immunité diplomatique et l'accomplissement de certains actes de procédures

265. L'immunité diplomatique interdit l'accomplissement de certains actes de procédure. Toutefois cette interdiction peut être totale ou soumise à certaines conditions. Ainsi par exemple la déposition peut être faite en respectant certaines conditions de forme et de fond. De même s'agissant des ordonnances du juge d'instruction, l'immunité conditionne parfois le droit des parties à faire appel. Cette même situation se retrouve en ce qui concerne les mesures provisoires qui peuvent être prises à l'encontre des biens couverts par l'immunité.

Il faut aborder d'abord la déposition (section 1), puis examiner l'incidence de l'immunité sur les ordonnances des juridictions d'instruction (Section 2), enfin l'immunité diplomatique et les mesures conservatoires prises par le juge d'instruction (Section 3)

Section 1 : La déposition

266. La déposition est un acte susceptible de mettre en cause la protection offerte par l'immunité.

C'est pour cette raison, le législateur a posé certaines règles destinées à rendre cette disposition conforme à aux normes internationales.

Ainsi, la déposition des représentants des puissances étrangères peut être faite en respectant certaines conditions de fond (§1) et de forme (§2)

§ 1.- Les conditions de fond

267. La déposition écrite d'un représentant d'une puissance étrangère ne peut être faite qu'en respectant certaines conditions posées par les articles 654 à 656 du code de procédure pénale. Ces textes excluent toute déposition orale. Ces mêmes règles s'appliquent aux agents diplomatiques et consulaires.

Toutefois, une distinction entre les agents diplomatiques et consulaire apparaît au niveau de la déposition. Tandis que la première catégorie n'est pas tenue de déposer, la seconde peut être convoquée comme témoins au cours d'une procédure judiciaire ou administrative¹⁶⁹.

En effet, l'article 44 de la convention de Vienne 1963, prévoit une obligation de répondre comme témoin au cours de procédures judiciaires et administratives.

268. Mais cette obligation n'est pas absolue. Elle est à la fois conditionnelle et soumise à certaines garanties.

D'une part, ils ne sont pas tenus de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions et de produire la correspondance et les documents officiels y relatifs. Ils ont également le droit de refuser de témoigner en tant qu'experts sur le droit national de l'État d'envoi.

D'autre part, l'autorité qui requiert le témoignage doit éviter de gêner un fonctionnaire consulaire dans l'accomplissement de ses fonctions. Elle peut recueillir son témoignage à sa résidence ou au poste consulaire, ou accepter

169 Conv. 1963, art. 44

LES IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES EN DROIT PÉNAL

une déclaration écrite de sa part, toutes les fois que cela est possible.

Par ailleurs si un fonctionnaire consulaire refuse de témoigner, aucune mesure coercitive ou autre sanction ne peut lui être appliquée.

§ 2.- Conditions de forme

269. La forme même de la déposition est réglée par l'article 656 du ode de procédure pénale. Cette disposition prévoit que la déposition doit être recueillie sous forme écrite.

Cette déposition écrite doit être demandée par l'entremise du ministre des affaires étrangères. Si la demande est agréée, cette déposition est reçue par le premier président de la cour d'appel ou par le magistrat qu'il aura délégué¹⁷⁰

En outre, cette déposition nécessite qu'un exposé des faits ainsi qu'une liste des demandes et questions sur lesquels le témoignage est requis, soit adressée par la juridiction saisie de l'affaire au magistrat ayant la tâche de recevoir la déposition.

270. Une fois, la déposition est reçue, elle est immédiatement remise au greffe ou envoyée, close et cachetée, à celui de la juridiction requérante et communiquée, sans délai, au ministère public ainsi qu'aux parties intéressées.

Devant la cour d'assises la déposition écrite de l'agent diplomatique doit être lue devant la cour afin que elle soit soumise aux débats. Cette solution est affirmée par le renvoi fait par l'article 656, alinéa 2, qui prévoit de manière générale l'application des formes à l'article 655¹⁷¹.

170 Art. 656 du code de procédure pénale

171 H. ANGEVIN, la pratique de la cour d'assises : Litec, 4e éd. 2005, n° 620, p. 223

Section 2 : L'immunité diplomatique et les ordonnances des juridictions d'instruction

271. Lorsque l'immunité diplomatique est invoquée devant le juge d'instruction, le juge peut soit rendre une ordonnance de refus d'informer, soit une ordonnance de renvoi. Dans pareilles hypothèses se pose la question de savoir si ces ordonnances sont susceptibles de recours.

Nous examinons les pourvoies contre les ordonnances de refus d'informer (§1), puis les ordonnances de renvoi (§2). Toutefois, lorsque le président décide qu'il n'y a lieu de saisir la chambre de l'instruction en vertu de dernier alinéa de l'article 186-1, l'appel tourne court (§3)

§ 1.- Les ordonnances de refus d'informer

272. Ces ordonnances sont susceptibles d'appel devant la chambre de l'instruction soit par le procureur de la République soit par la partie civile.

S'agissant du ministère public, l'article 185 du code de procédure pénale confère au ministère public le droit absolu d'interjeter appel de toutes les ordonnances du juge d'instruction¹⁷². Ce droit est admis même contre les ordonnances conformes aux réquisitions du ministère public.

S'agissant du pourvoi de la partie civile, l'article 186, al. 2, du code de procédure pénale lui accorde la possibilité d'interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils.

273. Il en résulte que la partie civile peut interjeter appel, devant la chambre de l'instruction, des ordonnances admettant les immunités diplomatiques.

Les arrêts de la chambre de l'instruction sont à leur tour susceptibles de pourvoi en cassation. En effet, selon l'article 575 du code de procédure pénale, le pourvoi de la partie civile contre les arrêts de la chambre d'accusation est recevable dans tous les cas s'il y a pourvoi du ministère public. S'agissant de la partie civile, le pourvoi en cassation n'est admis que dans

¹⁷²Sur la généralité de ce droit V crim. 16 nov. 1956, B. n° 123 ; crim. 19 sept. 1990, B. n° 319 ; crim. 2 sept. 2005, B. n° 213.

certains cas précisés par l'article, parmi les quels lorsque l'arrêt de la chambre de l'instruction a dit n'y avoir lieu à informer, ou lorsque l'arrêt a admis une exception mettant fin à, l'action publique ».

274. Or, cette situation se retrouve lorsque l'arrêt admet l'existence de l'immunité¹⁷³.

Dans cette situation, le pourvoi de la partie civile est recevable puisque lorsque l'immunité est admise, elle fait obstacle à la poursuite et met ainsi la partie civile dans l'impossibilité de continuer la procédure pour obtenir satisfaction à sa demande.

En d'autres termes la partie civile se voit priver, non seulement, de son droit d'obtenir réparation du dommage directement subi de l'infraction mais également de son droit de mettre en mouvement l'action publique afin d'obtenir la condamnation pénale de l'auteur de l'infraction.

Aussi, le pourvoi ainsi ouvert à la victime en tant que partie civile lui permet de contester le bien fondé de l'immunité ou prouver que les conditions nécessaire à son admission ne sont pas acquises.

173 Sur l'immunité familiale : Cass. crim., 13 mai 1976 : Bull. crim. 1976, n° 156 ; D. 1977, p. 277, note W. Jeandidier.

§ 2.- Les ordonnances de renvoi

275. S'agissant des ordonnances de renvoi prise par le juge de l'instruction, le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre de l'instruction de toute ordonnance du juge d'instruction (art. 185 du code de procédure pénale).

S'agissant de la personne mise en examen, le principe est que le droit d'appel appartient à La personne mise en examen contre les ordonnances et décisions prévues aux articles 186, alinéa 1, 186—1 et 186-3 du code de procédure pénale.

Toutefois, bien que les immunités ne soient pas visés par ces texte la haute juridiction considère que, au delà des dispositions de l'article 186 du code de procédure pénale.

276. Lorsqu'une ordonnance du juge d'instruction rejette l'exception présentée par un inculpé fondée sur l'article 31 de la convention de Vienne, l'appel contre cette ordonnance doit être déclaré recevable, dès lors que la décision du juge, à la supposer erronée, serait de nature à entraîner une violation des dispositions de la convention sur les immunités diplomatiques des représentants des membres du Conseil de l'Europe auprès de ce Conseil ¹⁷⁴.

Cette jurisprudence, qui s'applique également à l'immunité parlementaire, se

174 Cass. crim., 5 mars 1985 : Bull. crim. 1985, n° 101

fonde directement sur la convention de Vienne et la constitution. C'est la raison pour laquelle la chambre criminelle a pris soin de préciser que une telle ordonnance du juge d'instruction, à la supposer erronée, pouvant être de nature à entraîner une violation des dispositions de la Convention de Vienne¹⁷⁵.

Il en résulte que le rejet de l'immunité diplomatique invoquée par la personne poursuivie justifie donc l'appel contre la décision du juge d'instruction. Cette solution est logique dans la mesure où la décision du juge d'instruction est de nature à priver la personne mise en examen de l'immunité diplomatique. C'est pour cette raison, le pourvoi est également possible contre la décision de la chambre de l'instruction.

175 Crim. 5 mars 1985, Bull. crim. no 101 ou de la Constitution Crim. 26 juin 1986, Bull. crim. no 227

§ 3.- Les ordonnances de non-admission d'appel

277. L'article 186-1, dernier al. du code de procédure pénale, accorde au président de la chambre de l'instruction un pouvoir d'appréciation pour décider s'il y a lieu ou non de saisir la chambre de l'instruction de cet appel. Dans la négative, il ordonne par décision motivée que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction.

Cette disposition accorde donc au président de la chambre de l'instruction un droit de filtrage qui n'est pas susceptible de cassation qu'en cas d'excès de pouvoir¹⁷⁶.

Dans cette situation, lorsque l'immunité est invoquée pour retarder la procédure le président rend une ordonnance que il n'y a pas lieu de saisir la chambre de l'instruction.

278. C'est par application de cette solution que la chambre criminelle¹⁷⁷ a considéré que le président de la chambre de l'instruction a fait une exacte application de l'article 186-1 du code de procédure pénale, en disant n'y avoir lieu à saisir la chambre de l'instruction de l'appel de l'ordonnance ayant renvoyé M. Y... devant le tribunal correctionnel des chefs d'escroquerie en bande organisée, dès lors que, contrairement à ce que prétendait son avocat dans une note adressée au juge d'instruction, il ne pouvait bénéficier, pour des poursuites exercées en France, d'une immunité diplomatique en sa qualité de « conseiller

176 Crim. 18 déc. 2001, Bull. n° 271.

177 Crim. 25 janvier 2012 n° de pourvoi: 11-86792.

économique auprès de l'ambassade de la République centrafricaine au Sénégal
» . En l'espèce la personne poursuivie avait la nationalité française.

279. En revanche, lorsque l'ordonnance de non-admission d'appel du président de la chambre de l'instruction est entachée d'excès de pouvoir, dans cette situation la chambre criminelle admet le recours en cassation contre cette ordonnance¹⁷⁸. Il en est ainsi lorsque la décision du président n'est pas motivée¹⁷⁹ ou lorsque l'existence de l'immunité est évidente. Il en résulte qu'en cas d'excès de pouvoir, l'ordonnance de non admission devient susceptible de pourvoi en cassation et celui-ci devient recevable¹⁸⁰.

178 Crim. 18 sept. 2001, B. n° 180.

179 Crim. 4 janvier 2005 B. N° 2.

180 Voir dans ce sens Crim 4 avril 2007, B. N° 107

Section 3: L'immunité diplomatique et les mesures conservatoires prises par le juge d'instruction

L'immunité diplomatique comporte interdiction de saisir à titre conservatoire tout bien appartenant à la mission diplomatique (§ 1). Toutefois, ce principe connaît certaines limites (§ 2).

§ 1.- L'interdiction de toute mesure conservatoire sur les biens de la mission diplomatique

280. Lorsque le juge d'instruction est saisi d'une information, il peut être amené à prendre certaines mesures susceptibles de mettre en cause les immunités diplomatiques. Dans cette situation se pose la question de savoir si une telle mesure peut être prise malgré l'existence de l'immunité.

La réponse à cette question est donnée par l'article 22,.3 de la convention de Vienne selon laquelle « Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution ».

281. Dans le même sens L'article 1er, de la loi du 9 juillet 1991 prévoit que l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution.

Cette protection substantielle implique par voie de conséquence l'interdiction de toute mesure conservatoire ayant pour effet de passer outre cette protection. Il en résulte que la violation de cette règle est sanctionnée par la nullité de la mesure.

Tel est le cas lorsque le juge d'instruction ordonne des mesures conservatoires en vertu de l'article 706-166 du code de procédure pénale sur les biens,

meubles ou immeubles appartenant à une mission diplomatique, en violation de l'article 22, 3 de la convention de Vienne. Par ailleurs la saisie conservatoire a pour objet de rendre possible une confiscation du bien saisi à la suite d'une condamnation définitive. Or, l'article 713-20, du code de procédure pénale prévoit parmi les cas où l'exécution d'une décision de confiscation est refusée « si une immunité y fait obstacle ou si le bien, par sa nature ou son statut, ne peut faire l'objet d'une confiscation selon la loi française ».

Il en résulte donc que la saisie conservatoire est nulle lorsque l'objet sur lequel elle porte n'est pas susceptible de confiscation en vertu de l'article 713-20, du code de procédure pénale.

§ 2.- Les limites : l'origine manifestement infractionnelle

282. Il arrive parfois que certains biens acquis à la suite de la commission d'une infraction, soient affectés à un bien appartenant à une mission diplomatique, ou à une société appartenant à un représentant des puissances publiques étrangères. Dans pareille hypothèse, faut-il admettre les immunités malgré l'origine criminelle des biens acquis ?

La chambre criminelle a retenu une solution originale dans une affaire récente. En l'espèce il s'agissait d'une association ayant constitué partie civile contre un président en exercice d'un état étranger et son fils pour détournement de fonds publics, abus de biens sociaux, abus de confiance, blanchiment, recel et complicité de ces délits.

En ouvrant une information, le juge d'instruction a ordonné la saisie, à titre conservatoire, un ensemble immobilier situé à Paris, qualifié de produit du délit de blanchiment détenu par le président à travers diverses sociétés suisses et françaises dont il était l'unique actionnaire depuis 2004.

Saisie en appel de l'ordonnance de saisie immobilière, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris en prononçait la confirmation.

283. C'est cette décision que la chambre criminelle confirme en approuvant les constatations de la juridiction d'instruction selon lesquelles « il ne résulte pas des investigations diligentées postérieurement à l'acte de cession

précité que le transfert de propriété de l'immeuble ait été effectif, toutes les pièces qui le composent étant réservées à un usage exclusif d'habitation privée »¹⁸¹.

Au delà de cet attendu, le véritable fondement de cette décision réside dans l'origine manifestement criminelle des biens. Or cette origine doit faire obstacle, en toute logique, à ce que ces biens deviennent par la suite, malgré ce caractère illicite établi, couverts par l'immunité.

284. Cette décision est justifiée dès lors qu'il s'en déduit que l'ensemble immobilier, n'étant pas un local de la mission diplomatique de l'État étranger, ne bénéficiait pas de l'immunité invoquée et que la saisie des immeubles dont la confiscation est prévue par le code pénal seul fondement retenu en l'espèce, peut, sous réserve du droit du propriétaire de bonne foi, porter sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction¹⁸²

Il faut signaler également que l'article 18 de la convention des Nations Unies de 2004, qui permet de prendre certaines mesures coercitives dans les cas spécifiés dans la convention peut être applicable en matière pénale comme une règle coutumière.

285. Il en est ainsi lorsque l'État a expressément consenti à l'application de telles mesures dans les termes indiqués selon le cas :

- Par un accord international;
- Par une convention d'arbitrage ou un contrat écrit;
- ou par une déclaration devant le tribunal ou une communication écrite faite après la survenance d'un différend entre les parties;
- ou enfin par l'État qui a réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure.

Bien que cette convention ne concerne pas le droit pénal, les principes prévus

181 Sur cette question de la saisie d'un produit d'infraction : Crim. 4 sept. 2012, n° 11-87.143, Bull. crim. n° 178 ; Dalloz actualité, 17 oct. 2012, obs. M. Bombled ; AJ pénal 2013. 56, obs. J. Lasserre Capdeville.

182 Cass. crim., 5 mars 2014, n° 13-84.977: JurisData n° 2014-003878.

LES IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES EN DROIT PÉNAL

peuvent être transposés en matière pénale comme constituant une source d'inspiration ou comme source coutumière.

Chapitre 4 : L'immunité diplomatique et le contentieux relatif à l'exécution

286. Il peut arriver que l'immunité diplomatique soit invoquée pour faire obstacle à l'exécution d'une condamnation définitive.

Dans cette situation, l'existence d'une véritable immunité peut être invoquée (section 1), mais la chambre criminelle n'admet pas que cette immunité soit invoquée pour la première fois comme incident contentieux (section 2)

Section 1 : L'efficacité de l'immunité au stade de l'exécution

287. Le principe est que l'immunité diplomatique comporte restriction au stade de l'exécution. Ce principe ne pose pas des difficultés particulières puisque l'immunité d'exécution est un volet important de l'immunité diplomatique.

Il convient d'abord de préciser l'énoncé de ce principe (§1), avant de voir ses applications (§2)

§ 1.- L'énoncé du principe

288. L'immunité diplomatique fait obstacle à toute mesure de nature à méconnaître la protection consistant dans le privilège d'exécution.

Ainsi, une condamnation rendue en violation de cette immunité ne peut pas être exécutée. Toutefois, cela implique que l'existence de l'immunité n'était pas connue pour une raison ou une autre, par la juridiction de condamnation.

Tel est le cas lorsque une amende est prononcée, et qu'elle ne peut pas être recouvrée à l'encontre des comptes appartenant à une missions diplomatique. De même une confiscation prononcée ne peut porter sur les locaux de la mission diplomatique.

§ 2.- Les applications

289. Le code de procédure pénale prévoit des applications particulières de ce principe. Ainsi, l'article 728-32¹⁸³, du code de procédure pénale prévoit six situations où l'exécution de la décision de condamnation est refusée, tel est le cas notamment lorsque la personne a été déjà condamnée pour le même fait en application du principe *non bis in idem*.

Parmi ces cas se retrouve naturellement le cas où la personne condamnée bénéficie en France d'une immunité faisant obstacle à l'exécution de la condamnation.

290. De même l'article 695-17, du code de procédure pénale prévoit que l'exécution d'une décision de gel est refusée dans certains cas parmi lesquels « si une immunité y fait obstacle ou si le bien ou l'élément de preuve est insaisissable selon la loi française ».

¹⁸³ Ce texte prévoit L'exécution de la décision de condamnation est refusée dans les cas suivants : 1° Le certificat n'est pas produit, est incomplet ou ne correspond manifestement pas à la décision de condamnation et n'a pas été complété ou corrigé dans le délai fixé ; 2° La personne condamnée ne se trouve ni en France ni dans l'État de condamnation ; 3° Les conditions prévues à l'article 728-1 remplies ; 4° La décision de condamnation porte sur des infractions pour lesquelles la personne condamnée a déjà été jugée définitivement par les juridictions françaises ou par celles d'un État autre que l'État de condamnation, à condition que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être mise à exécution selon la loi de l'État de condamnation ; 5° La condamnation est fondée sur des faits qui ne constituent pas des infractions selon la loi française ; 6° La personne condamnée bénéficie en France d'une immunité faisant obstacle à l'exécution de la condamnation.

Enfin l'article 713-20, prévoit également parmi les cas où l'exécution d'une décision de confiscation est refusée « si une immunité y fait obstacle ou si le bien, par sa nature ou son statut, ne peut faire l'objet d'une confiscation selon la loi française ».

Il en résulte donc que ces dispositions laissent place à l'hypothèse où une condamnation est prononcée en méconnaissance de l'immunité, auquel cas l'exécution de la décision de condamnation doit être légalement refusée.

Section 2: Limites tenant à l'autorité de la chose jugée

291. Si l'immunité diplomatique peut être valablement invoquée au stade de l'exécution, c'est à la condition d'avoir été invoquée préalablement devant les différentes juridictions.

En revanche en matière pénale cette immunité ne peut pas être invoquée afin de modifier la chose jugée (§ 1).

Une application de cette solution a été faite par la chambre criminelle à propos de l'article 710 du code de procédure pénale (§ 2).

§ 1.- Le principe de l'autorité de la chose jugée

292. L'immunité diplomatique ne peut pas être invoquée à titre d'un incident contentieux pour restreindre ou modifier la chose jugée. Cette solution se justifie par le caractère putatif de l'immunité invoquée.

Car de deux choses l'une : soit la personne poursuivie bénéficie effectivement de l'immunité diplomatique auquel cas cette immunité doit en toute logique être opérante, et aurait dû être invoquée devant les juridictions d'instruction ou de jugement.

Ou bien l'immunité n'est pas fondée et par conséquent elle ne peut pas être utilisée comme moyen pour porter atteinte à l'autorité de chose jugée. Telle est la solution retenue par la jurisprudence.

Il en résulte que lorsque la condamnation est devenue définitive, l'immunité diplomatique ou des représentants des puissances étrangères ne peut plus être avancée pour mettre en cause cette condamnation.

§ 2.- Les incidents contentieux de l'article 710

293. Il se peut que une personne définitivement condamnée invoque l'immunité diplomatique en saisissant une juridiction en application de l'article 710 du code de procédure pénale d'un incident contentieux relatif à l'exécution d'une condamnation définitive. Dans cette situation, le demandeur demande une modification de la chose jugée, et par conséquent, sa demande ne peut pas aboutir.

C'est cette solution qui été affirmée par la chambre criminelle qui a pris soin d'indiquer que « La personne condamnée définitivement qui ne s'est, à aucun moment, prévalue de l'immunité diplomatique devant les juges saisis des poursuites ne peut être admise à soulever une telle exception, qui ne concerne pas le contentieux de l'exécution, sous le couvert d'une requête présentée en application de l'article 710 du code de procédure pénale »¹⁸⁴

184 Cass. crim., 22 juin 2005 : JurisData n° 2005-029314 ; Bull. crim. 2005, n° 191

Chapitre 5: L'immunité diplomatique et les demandes de remises ou d'assistance.

294. Il se peut que que une demande de remise ou d'assistance concernant un bénéficiaire de l'immunité diplomatique soit formulée par un Etat ou même par la cour pénale international en vue d'une extradition ou d'un mandat d'arrêt.

Dans cette situation se pose la question de l'incompatibilité d'une telle demande avec la protection conférée par l'immunité.

Après avoir précisé le principe de l'incompatibilité (section 1), nous abordons les limites de ce principe (section 2)

Section 1: Le principe de incompatibilité des demandes de remise avec l'immunité

295. Ce principe se fonde logiquement sur la raison d'être de l'immunité. Aussi, parce que ces demandes portent indirectement atteinte au principe même de l'immunité, ces demandes ne peuvent être exécutés.

Toutefois, comme l'immunité elle-même, ces demandes peuvent être exécutés en cas de renonciation.

Après avoir énoncé le principe (§1), Nous verrons ses application (§2).

§ 1.- Énoncé du principe de l'incompatibilité

296. Dans la mesure où la protection accordée par la convention de Vienne au titre de l'immunité diplomatique a pour objet de permettre aux agents diplomatique le libre exercice de leur fonctions, il devient alors logique d'étendre cette protection à toute mesure susceptible de mettre en cause cette liberté. Cette considération est bien établie lorsque la mesure met en cause la personne même de l'agent diplomatique, tel est le cas de l'extradition ou le mandat d'arrêt européenne.

Mais ce raisonnement s'applique également pour toute mesure d'assistance ayant pour effet de mettre en cause cette liberté.

Toutefois, la question se pose de savoir si l'immunité peut être invoquée pour faire empêcher l'exécution d'un mandat international délivré à l'encontre d'une personne ayant fait l'objet d'une condamnation définitive.

297. Cette question a été tranchée par la chambre criminelle dans la hypothèse où la personne poursuivie n'a pas invoqué l'immunité prétendue aux cours des poursuites et jugement.

Ainsi, la haute juridiction a pris soin d'affirmer que le demandeur qui ne s'est, à aucun moment, prévalu d'une immunité diplomatique devant les juges saisis des poursuites, et ayant fait l'objet d'une condamnation devenue définitive, ne pouvait plus invoquer l'immunité diplomatique sous le couvert d'une requête

présentée en application de l'article 710, du code de procédure pénale¹⁸⁵.

En l'espèce il s'agissait d'un pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris rejetant une requête en annulation d'un mandat de dépôt décerné contre un représentant d'un État étranger auprès UNESCO, la haute juridiction confirme cette solution au motif que les agents diplomatiques ayant la nationalité de l'État accréditaire ne bénéficient pas de l'immunité.

Cette solution doit s'appliquer également à la situation où l'agent ayant invoqué devant les juridictions l'immunité, celle-ci a été écartée.

185 Crim. 22-juin 2005, Bull. crim. 2005, n° 191.

§ 2.- L'application du principe de l'incompatibilité

298. Lorsqu'une demande d'extradition ou de remise est faite par un État concernant un bénéficiaire de l'immunité diplomatique une telle demande ne peut pas être satisfaite au risque de violer le droit international.

Une application particulière de ce principe a été faite par le statut de la cour pénale internationale, qui dans l'article 98.1 affirme que « La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un État tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet État tiers en vue de la levée de l'immunité (Statut, art. 98.1).»

299. De même l'article 98.2 précise également que « La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux selon lesquels le consentement de l'État d'envoi est nécessaire pour que soit remise à la Cour une personne relevant de cet État ¹⁸⁶».

Toutefois, cette disposition pose une difficulté d'interprétation par rapport à l'article 27 ¹⁸⁷, qui prévoit le principe d'égalité des délinquants devant la cour et

186 Sur l'usage de cette disposition par certains États non membres (et en particulier les USA) pour circonscrire la juridiction de la CPI, V. J. Ralph, Statut du traité de Rome, commentaire article par article, V. art. 98, t. 2, p. 1913.

187 Article 27. Défaut de pertinence de la qualité officielle

1. Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un

qui interdit de prendre en considération la qualité officielle ou les immunités comme cause d'exonération ou d'atténuation de la responsabilité pénale.

300. Or l'interdiction pour la cour pénale internationale de formuler une demande de remise qui oblige l'Etat à violer ses obligations en matière d'immunité des Etats ou d'immunités diplomatiques. Toutefois la combinaison de cette règle avec celle de l'article 27 concernant le refus des immunités a pour conséquence de rendre obligatoire la remise par un Etat partie de son propre représentant, alors que cette remise peut être refusée si ce représentant est à l'étranger, par conséquent protégé par une immunité consacrée par le droit international.¹⁸⁸

De son côté, la cour internationale de justice dans l'affaire « Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (RDC c/Belgique), a retenue l'immunité en considérant que « les agents diplomatiques et les personnes exerçant un rang élevé dans l'Etat » jouissent de cette immunité selon le droit international¹⁸⁹.

301. C'est par application de cette solution que la haute juridiction a considéré comme incompatible avec le principe de l'immunité des États étrangers et leur représentant le fait de délivrer deux mandats d'arrêts visant des représentants des puissances étrangères.

Ainsi, la chambre criminelle pour confirmer l'annulation de deux mandats d'arrêts, a reconnu le bénéfice de l'immunité pénale au premier ministre et au ministre des forces armées du Sénégal.

gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.

2. Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne.

188 M. Salah, interrogations sur l'évolution du droit international pénal ; Journal du droit international n°3, juillet 2009, doct. 5

189 CIJ, 14 févr. 2002 : Rec. CIJ 2002, P.20 et 21 § 51

LES IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES EN DROIT PÉNAL

En l'espèce, le navire naufragé qui a fait de nombreuses victimes dont plusieurs français »avait été mis en service pour permettre à la région de Casamance de sortir de son enclavement et que dès lors le Sénégal assurait une mission de service public non commercial »¹⁹⁰.

190 Crim. 19 janv. 2010, B. n°9

Section 2: Les limites au principe

Une demande de remise peut être exécutée dans certaines circonstances particulières.

Tel est le cas lorsque l'État d'envoi renonce expressément à l'immunité en autorisant la demande (§ 1) ou bien lorsque la demande de remise est faite par la cour pénale internationale ayant obtenu l'accord préalable de l'État d'envoi (§ 2).

§ 1.- La renonciation expresse de l'État d'envoi

302. Lorsque l'État bénéficiaire de l'immunité accepte l'exécution d'une mesure de remise ou d'extradition, il doit dans cette situation renoncer explicitement à l'immunité.

Dans cette situation la renonciation doit être spéciale et expresse.

Il en résulte que la renonciation doit être précise en ce sens que l'objet de la demande doit être socialement mentionné. Toutefois, la question se pose de savoir si cette renonciation peut être limitée à certains actes ou qu'elle peut être accordée sous certaines conditions.

Compte tenu de la nature de la renonciation, rien n'empêche que celle-ci soit conditionnelle ou limitée par application du principe celui qui possède le plus possède le moins. Le tout dans cette hypothèse que la clause qui contient la limitation ou les conditions doit être clairement exprimée pour ne pas poser des problèmes d'interprétation.

§ 2.- La renonciation en faveur de la cour pénale internationale, ou suite à un mandat d'arrêt européen.

303. Le statut prévoit dans l'article 98.1et2, la possibilité de poursuivre une telle demande avec l'accord de l'État de renvoi dans deux situations :

D'une part, la cour peut « obtenir au préalable la coopération de cet État tiers en vue de la levée de l'immunité ». D'autre part, la Cour peut « au préalable obtenir la coopération de l'État d'envoi pour qu'il consente à la remise ».

Cet article prévoit donc la possibilité pour la cour de faire disparaître préalablement l'obstacle lié à l'immunité par une demande adressée par la cour à l'État de renvoi, soit pour obtenir la levée de l'immunité ou le consentement de cet État à la remise.

La renonciation peut être également à suite d'un mandat d'arrêt européen.

L'article 695-26, du code de procédure pénale prévoit que « dans le cas où la personne recherchée bénéficie d'un privilège ou d'une immunité en France, le procureur général territorialement compétent en demande sans délai la levée aux autorités françaises compétentes.

304. Si les autorités françaises ne sont pas compétentes, la demande de levée est laissée aux soins de l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission ».

Compte de la généralité des termes de l'article, ce texte s'applique à toute sorte d'immunité susceptible de levée. Il en est ainsi des immunités politique ou parlementaire, et de l'immunité diplomatique.

Cette disposition prévoit les conditions dans les quelles cette demande peut être faite en distinguant selon si le bénéficiaire relève des autorités française au quel cas, la demande doit être faite par le procureur général auprès de la cour d'appel territorialement compétent. En applique ici les regels générales de la compétence.

En revanche, si le pouvoir d'accorder le levée appartient aux autorités d'un autre État, la demande de levée appartient aux autorité de l'État d'émission. Cette demande est nécessairement adressée à l'État ayant le pouvoir d'accorder le levée de l'immunité.

Chapitre 6 : L'immunité diplomatique et les juridictions pénales internationales

305. Les immunités diplomatiques et celles de représentants des puissances étrangères ne s'appliquent que devant les juridictions internes des États. En revanche, s'agissant des juridictions pénales internationales, ces immunités sont inopérantes. En effet devant les juridictions pénales internationales, la qualité officielle non seulement n'est pas constitutive d'un cas d'immunité, mais également, elle peut constituer un motif d'aggravation.

Il convient de préciser d'abord la notion de crime international(section 1), avant d'examiner le principe de l'inefficacité des immunités qui domine cette matière (section 2) et qui explique l'aggravation de cette responsabilité (section 3), ainsi que l'admission de la victime comme partie dans la procédure (section 4).

Section 1 : La notion de crimes internationale

306. La notion de crime international regroupe essentiellement certaines infraction qui sont susceptible de porter atteinte à la communauté internationale¹⁹¹. Il en est ainsi de crime de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité , et de crime d'agression.

Or, ces infractions se trouvent incriminer à la fois par le droit interne et les statuts de juridictions pénales internationales. Nous précisons d'abord la structure de ces infractions (§1), , puis les personnes pénalement responsables (§2)

191L'article 5 du statut de la cour pénale internationale prévoit les crimes relevant de la compétence de la Cour 1. La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants : a) Le crime de génocide ; b) Les crimes contre l'humanité ; c) Les crimes de guerre ; d) Le crime d'agression

§1.- La structure juridique des crimes internationaux

307. La loi du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la cour pénale internationale a rendu l'incrimination du crime de génocide et les autres crimes contre l'humanité dans des conditions très proche de celles fixées par les articles 6 et 7 du statut de la cour pénale internationale (les articles 211-1 et 212-1, du code pénal)¹⁹². Mais à la différence du statut, les textes du code pénal exigent que le crime ait été commis « en exécution d'un plan concerté »

Les articles 211-2, 212-2 et 212-3 incriminent aussi d'autres infractions dont certaines ne sont pas visées par le statut.

1- Le crime de génocide.

308. Ce crime est défini par l'article 211-1, du code pénal¹⁹³. Cette disposition retient deux éléments nécessaires à la définition de ce crime. D'une

192V. G. Devouèze, L'influence du droit international pénal sur la définition des crimes internationaux en droit interne : Rev. pénit. 2013, p. 565

193 Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants : -atteinte volontaire à la vie ; -atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ; -soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ; -mesures visant à entraver les naissances ; -transfert forcé d'enfants. Le génocide est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

part, il s'agit d'une exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire. D'autre part, ce crime nécessite l'accomplissement à l'encontre de membre de ce groupe l'un des actes dont la liste exhaustive est prévue par le le texte, qui prévoit cinq catégories d'actes : atteinte volontaire à la vie ; atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ; soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ; mesures visant à entraver les naissances ; transfert forcé d'enfants¹⁹⁴.

309. Cette définition est proche de celle de l'article 6 du statut de Rome. Mais à la différence du statut, les textes du code pénal exigent que le crime ait été commis « en exécution d'un plan concerté ».

Il faut préciser également que le code pénal ¹⁹⁵incrimine la provocation publique et directe, par tous moyens, à commettre un génocide.

- Si cette provocation a été suivie d'effet, elle est punie de la réclusion criminelle à perpétuité
- Si la provocation n'a pas été suivie d'effet, les faits sont punis de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

2- Les crimes contre l'humanité

310. L'article 212-2, du code pénal ¹⁹⁶ définit les autres crimes contre

194 Pour la prévention et la répression du crime de génocide (O. de Frouville, cité supra n° 6, p. 83 s. – D. Rebut, cité supra, n° 907 s. – V. aussi CIJ, 26 févr. 2007 : RGDI publ. 2007, p. 243 et sur cet arrêt, P.-M. Martin : D. 2007, p. 2121. – H. Azari : Rev. sc. crim. 2007, p. 739. – A.-L. Teani : Rev. sc. crim. 2007, p. 765)

195 L'article 211-2, du code pénal dispose : La provocation publique et directe, par tous moyens, à commettre un génocide est punie de la réclusion criminelle à perpétuité si cette provocation a été suivie d'effet. Si la provocation n'a pas été suivie d'effet, les faits sont punis de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

196

Art. 212-1 : Constitue également un crime contre l'humanité et est puni de la réclusion criminelle à perpétuité l'un des actes ci-après commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique : 1° L'atteinte volontaire à la vie ; 2°

l'humanité comme les actes accomplis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique. La liste des infractions visées englobe onze types d'infractions parmi lesquels, il a y L'atteinte volontaire à la vie L'extermination ; La réduction en esclavage La déportation ou le transfert forcé de population ;

311. La compétence de la cour pénale internationale est subordonnée au fait que les actes visés doivent être commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque» et que enfin que ces actes soient commis pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste (...), ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international .

Les actes visés sont notamment les disparitions forcées de personnes ; crime d'apartheid ; autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale" (Statut, art. 7-1)

3- Les crimes de guerre

312. Il s'agit des infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949-art. 8-2, a, du statut, « le transfert illégal, la détention illégale et la prise

L'extermination ; 3° La réduction en esclavage ; 4° La déportation ou le transfert forcé de population ; 5° L'emprisonnement ou toute autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; 6° La torture ; 7° Le viol, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; 8° La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ; 9° La disparition forcée ; 10° Les actes de ségrégation commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ; 11° Les autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique.

d'otages ne concernent pas que des « civils » ; “les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international” - art. 8-2, b, qui énumère 26 actes ; cette liste est limitative enfin, “en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève (...)” (art. 8-2, c, qui énumère 4 acte “les autres violations graves des lois et coutumes (...) dans le cadre établi du droit international” (art. 8-2, e, qui mentionne 12 actes ¹⁹⁷

313. La résolution adoptée à Kampala le 11 juin 2010 a ajouté trois crimes de guerre dans l'hypothèse d'un conflit armé non international : le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ; le fait d'employer des gaz asphyxiants ou toxiques ainsi que tout liquide, matières ou procédés analogues ; le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain

4- Les crimes d'agressions

314. Selon le nouvel article 8bis-1 du Statut, “Aux fins du présent Statut, on entend par “crime d'agression” la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution, par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies”

Toutefois, l'entrée en vigueur de l'article 8 bis est subordonnée à plusieurs

¹⁹⁷ La CPI, 14 mars 2012, aff. Lubanga, citée par *G. Bitti : Rev. sc. crim. 2012, p. 964*, a condamné un accusé pour avoir enrôlé des enfants de moins de quinze ans et les avoir fait participer activement à des combats

conditions et la CPI ne pourra connaître d'un crime d'agression avant, au plus tôt, le 1er janvier 2017¹⁹⁸

198 G. Bitti : Rev. sc. crim. 2010, p. 960.

§2.- Les personnes pénalement responsables

Plusieurs catégories de participation criminelle sont visées

1- L'auteur matériel

315. L'article 25-3, a, rend d'abord pénalement responsable la personne qui « commet » le crime, "que ce soit individuellement (ou) conjointement avec une autre personne (...)" : il s'agit donc de l'auteur et du coauteur matériel de l'infraction, c'est-à-dire de la personne qui réalise (ou tente de réaliser : art. 25-3, f) physiquement l'infraction (est ainsi visée l'action ou la coaction ayant réalisé l'infraction. cette situation correspond à la notion d'auteur matériel qui réalise l'élément matériel de l'infraction.

2- L'auteur moral

316. L'article 25-3, a, assimile à la personne qui « commet » le crime celui "par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable" : qui a conçu l'infraction et qui, par sa position de supérieur hiérarchique, la fait commettre physiquement par un tiers qui n'est qu'un instrument de son dessein criminel

La chambre préliminaire I de la CPI a, malgré le mutisme de l'article 25-3, a, subordonné la qualité d'auteur ou de coauteur à la condition (plutôt subjective) que l'accusé ait exercé un "contrôle sur le crime"¹⁹⁹

3- La personne qui « ordonne, sollicite ou encourage » la commission ou la tentative du crime.

317. L'article 25-3, b, qui rend cette personne pénalement responsable au motif qu'elle « pousse » quelqu'un à commettre le crime. Le terme est particulièrement flou. Toutefois, ce mode qui correspond à la complicité par instigation peut être délimité par l'application des règles propres à la complicité.

4- La personne qui assiste l'auteur ou le coauteur en vue de faciliter la commission du crime

318. Selon l'article 25-3, c, , est punissable la personne qui, "en vue de faciliter la commission d'un (...) crime, apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission". Ce mode vise la complicité par aide ou assistance

¹⁹⁹ 27 janv. 2007, Lubanga, et 30 sept. 2008, Katanga

5- Le groupe de personnes agissant de concert et contribuant à la commission d'un crime ou d'une tentative.

319. La contribution à la commission d'un crime ou d'une tentative par un groupe de personnes agissant de concert

L'article 25-3, d, prévoit un mode de complicité résiduelle en visant la personne qui "contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime (relevant de la compétence de la CPI) par un groupe de personnes agissant de concert". Contrairement aux hypothèses précédentes, qui ne supposent pas qu'un crime ait été commis ou tenté par un "groupe de personnes agissant de concert" l'intervention d'un tel groupe est une condition nécessaire de cette "forme résiduelle de participation"²⁰⁰.

320. Mais l'article 25-3, d, subordonne la culpabilité de cette personne à une double condition

Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas :

- Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou:
- Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ;

200 H. Ascensio et R. Maison : AFDI 2009, p. 388, qui évoquent une « forme marginale de complicité ».

321. Voir le cas particulier du génocide et du crime d'agression – L'article 25-3, e, rend pénalement responsable du crime de génocide la personne qui "incite directement et publiquement autrui à le commettre"

Voir également le cas particulier du supérieur hiérarchique – L'article 28 du Statut de la cour pénale internationale comme l'article 213-4-1 du code pénal, qualifie le supérieur hiérarchique de complice. En effet cette disposition prévoit deux omissions consistant (essentiellement) à ne pas avoir empêché ses subordonnés de commettre les crimes relevant de la compétence de la Cour.

322. La première est le fait d'un "chef militaire ou (d') une personne faisant effectivement fonction de chef militaire (...) lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait" sur ces subordonnés. Ce mode est subordonné à l'existence de deux conditions.

D'une part, il faut prouver qu'il "savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces (subordonnés) commettaient ou allaient commettre ces crimes".

D'autre part, il faut prouver qu'il "n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites"(art. 28, a) ;

323. La seconde est le fait d'un supérieur hiérarchique civil qui "n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur (s)es subordonnés. Cette situation est subordonnée à l'existence de trois conditions.

D'abord, il faut prouver que le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement.

Il faut ensuite que ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs.

Il faut enfin que le supérieur « n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites" (art. 28, b)

En revanche le second cas ne prévoit pas la responsabilité au motif qu'il "aurait dû savoir" que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre un crime.

324. Au sujet de l'admission d'une cause d'exemption de peine : L'article 25, f prévoit une cause d'exemption de peine.

Après avoir précisé que est punissable la personne qui tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, cette disposition prévoit que toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être punie en vertu du présent Statut pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.

Section 2: Le principe de l'inefficacité des immunités devant les juridictions pénales internationales

Si le principe de l'inefficacité des immunités devant les juridictions pénales internationales est admis (§ 1), des difficultés pratiques empêchent parfois son effectivité (§2).

§ 1.- L'énoncé du principe

325. A la différence du droit international public, qui engage la responsabilité des États pour la violation d'obligations essentielles à la sauvegarde de la communauté internationale, le droit international pénal engage la responsabilité pénale de ceux qui participent à commettre une infraction internationale²⁰¹, consistant dans des violations graves du droit international, ou des atteintes portées aux intérêts fondamentaux de l'humanité²⁰².

Sur le plan pénal international, les immunités, quel qu'en soient la nature, ne sont pas prises en considération comme obstacle aux poursuites.

Cette solution s'applique à toute sorte d'immunité politique, diplomatique ou même judiciaire. Ainsi, la souveraineté nationale n'est donc pas un argument valable derrière lequel un dirigeant ou un représentant des États peuvent désormais s'abriter.

326. Il en résulte que lorsque des poursuites sont engagées devant des juridictions pénales internationales²⁰³, les immunités ne sont de nature à faire

201 Depuis Nuremberg, la responsabilité personnelle des chefs d'États, des membres du gouvernement, des parlementaires, des chefs militaires est recherchée, et non plus celle de l'État. Ce principe est repris dans toutes les conventions récentes (art. 27 et 28 du Statut de la CPI).

202 G. Devouèze, L'influence du droit international pénal sur la définition des crimes internationaux en droit interne : Rev. pénit. 2013, p. 565

203- Sur cette question voir Ascencio, "Souveraineté et responsabilité pénale internationale", Mélanges

obstacle ni aux poursuites, ni aux condamnations, ni enfin à l'exécution²⁰⁴.

Par ailleurs, les poursuites ne peuvent être ni suspendues pendant l'exercice de telles fonctions officielles, ni contrariées après coup parce qu'elles porteraient sur des faits commis pendant leur exercice.

Le dirigeant poursuivi devant une juridiction pénale internationale ne saurait invoquer l'incompétence de la juridiction pénale internationale en demandant d'être jugé devant seulement les juridictions de son propre fait.

327. Une consécration textuelle de ce principe a été faite par le statut de Rome instituant la cour pénale internationale. En effet l'article 27 du statut proclame le principe de l'égalité entre les délinquants en affirmant que ce statut « s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle ». Après avoir posé le principe d'égalité, cette disposition prend soin d'ajouter que « en particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut". Non seulement la qualité officielle ne peut pas être invoquée comme cause d'exonération mais, " pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine".

328. L'alinéa 2 est plus explicite en ce qui concerne les immunités. Selon ce texte « les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne ».

Lombois, 2004,

204L'article 1er du Statut de la CPI précise qu'elle est « complémentaire des juridictions pénales nationales ». Mais l'article 20 ajoute qu'un jugement par un autre tribunal n'exclut pas la compétence de la Cour si « la procédure :...a) avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ; ou...b) n'a pas été au demeurant menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable prévues par le droit international, mais d'une manière qui, dans les circonstances, était incompatible avec l'intérêt de traduire l'intéressé en justice ».

Cette règle a été déjà appliquée avant l'existence de la cour pénale internationale puisque depuis 1945, des officiels tels que les ministres, les premiers ministres et les chefs d'État figurent en bonne place parmi les criminels internationaux condamnés²⁰⁵

329. La chambre préliminaire I de la cour pénale internationale a considéré que le droit international coutumier crée une exception à l'immunité des chefs d'État lorsque des juridictions internationales demandent l'arrestation d'un chef d'État pour la commission de crimes internationaux. Par conséquent la chambre conclut que l'article 98,§1 , n'était pas applicable lorsque une demande d'arrestation d'un chef d'État est formulée par la cour pénale internationale²⁰⁶.

205 Certains auteurs estiment que à défaut d'une acceptation du mécanisme répressif international par l'Etat concerné, l'immunité coutumière continue à jouer devant une juridiction pénale internationale. V. pour cet avis J. Verhoeven, op. cit. 2004, P. 91.

206 Déc. 13 déc. 2011, ICC-02/05-01/09-139, Le procureur c/ Omar al Bachir, pt43) voir B. tranchant, Les immunités des Etats tiers devant la cour pénale internationale : RGDI publ. 2013, P.633

§ 2.- Les difficultés pratiques à la mise en œuvre du principe

330. Si le principe de l'inefficacité des immunités devant les juridictions pénales internationales est admis sans difficultés, sa mise en œuvre se heurte à certains obstacles pratiques.

La première difficulté concerne les poursuites engagées à l'encontre des chefs d'État en exercice. Dans cette situation, les actes de poursuites ne peuvent pas être exécutés ni par la cour qui ne dispose d'aucun moyen d'exécution, ni par les États, qui sont tenus de respecter les immunités en vertu du droit coutumier international²⁰⁷.

En effet l'article 98 du statut de la cour pénale internationale, pose le principe que la Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance, lorsque cette demande a pour objet d'obliger l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un État tiers. Toutefois, cette disposition prévoit la possibilité pour la cour d'obtenir au préalable la coopération de cet État tiers en vue de la levée de l'immunité (Statut, art. 98.1)»²⁰⁸.

207M. Salah, interrogations sur l'évolution du droit international pénal ; Journal du droit international n°3, juillet 2009, doct. 5

208 Article 98 du statut de Rome "1. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique d'une personne

331. Il en résulte donc la cour pénale internationale ne peut pas formuler une demande de remise qui oblige l'État à violer ses obligations en matière d'immunité des États ou d'immunités diplomatiques, la cour peut préalablement à la demande de remise demander la renonciation à l'immunité à l'État accréditant.

Toutefois la combinaison de cette règle avec celle de l'article 27, qui écarte toute sorte d'immunité devant la cour pénale internationale a pour conséquence de rendre obligatoire la remise par un Etat partie de son propre représentant, alors que cette remise peut être refusée si ce représentant est à l'étranger, par conséquent protégé par une immunité consacrée par le droit international.²⁰⁹

332. A cela s'ajoute les difficultés de pouvoir construire le dossier de la procédure étant donné que les actes accomplis échappent souvent à l'investigation des autorités judiciaires internationales. Cela d'autant plus que l'élément du temps joue parfois un rôle décisif dans la manifestation de la vérité.

Ces difficultés doivent être prise en considération si l'on veut rendre plus efficace la justice pénale internationale. D'où la nécessité d'avoir une convention permettant ainsi à la cour de demander la collaboration des États sans que les immunités puissent constituer un obstacle.

ou de biens d'un État tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet État tiers en vue de la levée de l'immunité.

2. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux selon lesquels le consentement de l'État d'envoi est nécessaire pour que soit remise à la Cour une personne relevant de cet État, à moins que la Cour ne puisse au préalable obtenir la coopération de l'État d'envoi pour qu'il consente à la remise.

209M. Salah, interrogations sur l'évolution du droit international pénal ; Journal du droit international n°3, juillet 2009, doct. 5

Section 3: La qualité officielle comme cause d'aggravation de la responsabilité pénale

333. La qualité officielle est loin de constituer un privilège ou une sorte d'immunité, elle entraîne l'aggravation de responsabilité devant les juridictions internationales.

Cette aggravation manifeste d'abord dans le rattachement de la responsabilité au pouvoir de décideur (§ 1), mais également dans la transformation de l'élément matériel du crime international (§ 2).

§ 1.- Le rattachement de responsabilité au pouvoir

334. La responsabilité pénale devant les juridictions internationales présente la particularité d'être engagée, le plus souvent, à la suite d'une politique engagée par les officiels plus que dans la réalisation des actes matériels précis. L'analyse des affaires jugées devant ces juridictions fait apparaître cette particularité. C'est donc dans le pouvoir, que la qualité officielle confère à son titulaire, que la culpabilité de la personne est établie.

335. En effet, les décideurs civils ou militaires sont poursuivis et condamnés pour avoir soit ordonné d'accomplir des crimes internationaux, soit pour les avoir laissé sciemment commettre.

Il en résulte que la qualité officielle ou les missions officielles ne peuvent pas être invoquées devant les juridictions internationales comme motif d'atténuation, bien au contraire, cette qualité est prise en considération pour établir la responsabilité de celui qui commande. Plus les dirigeant a un pouvoir de commander, plus facilement sa culpabilité peut être établie.

336. Cela explique que ce sont les ministres, les premiers ministres et les chefs d'État qui figurent donc en bonne place parmi les criminels internationaux condamnés depuis 1945. C'est en prenant en considération la qualité officielle permettant ainsi de commander, de laisser agir, ou d'empêcher d'agir, que les juridictions pénales internationales peuvent vérifier la

participation effective du dirigeant dans la réalisation des infractions internationales.

Or, ce fondement retenu en la matière pose la question de la nature de cette responsabilité. S'agit-il d'une responsabilité pénale du fait d'autrui ?

337. La réponse négative s'impose dans la mesure où cette responsabilité se fonde sur une culpabilité personnelle. Mais, en faisant appel à la notion d'instigation, cette responsabilité implique la modification de la nature de l'élément matériel de l'infraction.

Le rattachement de cette responsabilité au pouvoir a pour conséquence également que l'exécutant ne peut pas invoquer le commandement de l'autorité légitime comme une cause d'irresponsabilité pénale. Compte tenu de la gravité de l'infraction internationale, le caractère manifestement illégal de celle-ci est nécessairement retenu. De même, le décideur ne peut invoquer ni l'état de nécessité ni l'erreur pour échapper à sa responsabilité.

338. C'est par application de ces principes que l'article 33²¹⁰ du statut écarte expressément l'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime comme cause d'irresponsabilité pénale. Cette disposition pose le principe selon lequel ne constitue pas une cause d'exonération de la responsabilité pénale « le fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil »

210 Le fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas la personne qui l'a commis de sa responsabilité pénale, à moins que : a) Cette personne n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question; b) Cette personne n'ait pas su que l'ordre était illégal; et c) L'ordre n'ait pas été manifestement illégal. 2. Aux fins du présent article, l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal.

339. Toutefois, après avoir posé ce principe, cette disposition prévoit une exception en ce sens que l'ordre de la loi ou le commandement de l'autorité légitime peut être prise en considération sous réserve de la preuve de trois conditions. D'abord, à moins que cette personne n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question. Il faut ensuite, cette personne n'ait pas su que l'ordre était illégal. Il faut enfin que l'ordre n'ait pas été manifestement illégal.

340. En tout état de cause cette disposition prévoit une présomption que l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal. Cette présomption est irréfutable. Par ailleurs, l'article 32²¹¹ écarte l'erreur de droit comme cause d'irresponsabilité des crimes relevant de la compétence de la cour sauf si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime. De même une erreur de fait n'est un motif d'exonération de la responsabilité pénale que si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime.

211 Une erreur de fait n'est un motif d'exonération de la responsabilité pénale que si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime.

2. Une erreur de droit portant sur la question de savoir si un comportement donné constitue un crime relevant de la compétence de la Cour n'est pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale. Toutefois, une erreur de droit peut être un motif d'exonération de la responsabilité pénale si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime ou si elle relève de l'article 33.

§ 2.- La transformation de l'élément matériel

341. Lorsque la responsabilité pénale est recherchée devant les juridictions pénales internationales²¹², c'est le plus souvent pour engager la responsabilité des commandants civils ou militaires d'un pays. Or compte tenu du fait que cette responsabilité se fonde sur le pouvoir, il en résulte tout naturellement une transformation de l'élément matériel de l'infraction par rapport au droit pénal interne.

Tandis que les différentes infractions internationales constituent à leur base des infractions de commission, tel du crime de guerre ou contre l'humanité, elles sont transformées en infraction de commission par omission.

342. Ainsi, lorsque ces infractions sont imputables aux responsables politiques ou militaires, ces infractions se transforment quant à leur structure matérielle en infraction de commission réalisée par une simple abstention consistant de la manifestation d'une volonté agissante.

Car le plus souvent la responsabilité pénale est recherchée sur la base d'une simple abstention agissante. Que le décideur politique ou militaire réalise lui-même l'infraction internationale, ou bien qu'il la fasse réaliser par des subordonnés, dans les deux cas sa responsabilité est acquise dès lors son rôle est prouvé. Il en résulte que est considéré comme responsable pénalement le dirigeant qui fait commettre par un subordonné un crime international.

212G. Devouèze, L'influence du droit international pénal sur la définition des crimes internationaux en droit interne : Rev. pénit. 2013, p. 565

Par ailleurs, l'article 28 du Statut de la cour pénale internationale comme l'article 213-4-1 du code pénal, consacre deux infractions d'omission à l'encontre du supérieur hiérarchique. En effet cette disposition prévoit deux omissions consistant (essentiellement) à ne pas avoir empêché ses subordonnés de commettre les crimes relevant de la compétence de la Cour.

343. Cela engendre des conséquences importantes quant à la charge de la preuve. Dans la mesure où la preuve porte non pas sur la participation matérielle à la réalisation de l'infraction, mais sur le fait de laisser un subordonné commettre le crime en connaissances de cause et en lui offrant les moyens matériels permettant sa réalisation, cette preuve peut être facilement faite.

Ainsi, les poursuites engagées dans les affaires actuellement en cours devant la cour pénale internationale se fonde sur des agissements consistant dans l'engagement de politique destinée à commettre certaines infractions internationales, et non pas sur des participations personnelles dans la réalisation de l'élément matériel de l'infraction.

Section 4: L'admission des victimes devant les juridictions pénales internationales

Conséquences directe du principe de l'inefficacité des immunités devant les juridictions pénales internationales, la victime s'est vue accordé le droit de demander réparation et de participer à la procédure.

Après avoir énoncé le principe (§1) nous précisons les conditions (§2)

§ 1.- Le principe

344. Contrairement aux législations internes où la victime peut être privée de son droit non seulement de se constituer partie civile mais, également, de son droit à réparation, les juridictions pénales internationales²¹³ admettent désormais à la victime et leurs ayants droit la possibilité de demander la réparation du dommage subi.

Ainsi, le Statut de Rome, accorde à la victime et leurs ayants droit la réparation des préjudices consécutifs aux victimisations subie²¹⁴. Selon l'article 75, la Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision ».

345. Quant à la modalité de cette réparation selon l'article 75 .2, la Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette

²¹³Rompant avec les règles antérieures appliquées à Nuremberg, Tokyo, La Haye et Arusha, la CPI, comme en droit français, a reçu le pouvoir de fixer la réparation due aux victimes sous forme de restitution, indemnisation à la charge des condamnés et réhabilitation (art. 75). Un fonds spécial peut intervenir (art. 79)

²¹⁴ JEANGÈNE VILMER, *Réparer l'irréparable : Les réparations aux victimes devant la Cour pénale internationale*, 2009, PUF, p. 82 s.

réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation. Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79.

346. Cette action en réparation est postérieure à la condamnation par la cour des auteurs de crimes internationaux, puisque cette action ne pouvant être que consécutive à la condamnation par la Cour des auteurs de crimes internationaux. C'est pour cette raison que la victime a un intérêt d'être présente dès la phase de l'enquête.

Ce droit à réparation a été très pertinemment rappelé par la décision précitée de la Chambre préliminaire I du 17 janvier 2006 qui a offert à la victime la possibilité d'une participation dès le stade de l'enquête. La chambre a pris soin d'affirmer que « Le lien étroit entre les intérêts personnels des victimes et l'enquête est d'autant plus important dans le régime établi par le Statut de Rome, étant donné l'effet qu'une telle enquête peut avoir sur les futures ordonnances en réparation en vertu de l'article 75 du Statut ».

§ 2.- Les conditions de l'admission de l'action en réparation

347. Le terme victime, dans le sens du statut de Rome « s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ». Il peut aussi s'agir de « toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct ».

Conformément à la règle 85 précitée, quatre conditions doivent être remplies.

1) Il doit s'agir, en premier lieu, d'une personne physique, selon les précisions apportées par la Chambre préliminaire I.

Il doit s'agir d'un « être humain tel qu'il est considéré par le droit ; la personne humaine prise comme sujet de droit, par opposition à la personne morale ou encore en anglais *a human being*. » Est donc personne physique toute personne qui n'est pas une personne morale.

2) La personne doit avoir subi, en second lieu, un préjudice.

Dans la mesure où le préjudice n'est pas défini par le Statut, il convenait de se livrer à une interprétation au cas par cas compatible avec les « droits de l'homme internationalement reconnus » (art. 21-3 Statut). La Chambre préliminaire I renvoie alors à ce propos aux principes fondamentaux de justice (1985).

3) Le crime doit, en troisième lieu, relever de la compétence de la Cour, c'est-à-dire :

- entrer dans le champ d'application de l'article 5 ;
- avoir été commis après la date d'entrée en vigueur du Statut de la Cour (1 février 2002), sur le territoire d'un Etat devenu partie ou par l'un de ses ressortissants ;
- ne pas déjà faire l'objet de poursuites (principe de complémentarité) (art. 5, 11, 12 et 17 Statut).

4) En dernier lieu, un lien de causalité doit exister entre les crimes relevant de la compétence de la Cour et le préjudice subi.

La Chambre préliminaire I estime nécessaire d'établir qu'il y a « des motifs de croire que le préjudice subi est le résultat de la commission des crimes relevant de la compétence de la Cour », sans qu'il soit besoin à ce stade de l'enquête que la nature exacte de ce lien de causalité, de l'identité des personnes responsables de ces crimes, soient davantage approfondies.

348. Enfin, s'agissant du fonds au profit des victimes (art. 79) :

1. Un fonds est créé, sur décision de l'Assemblée des États Parties, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles.
2. La Cour peut ordonner que le produit des amendes et tout autre bien confisqué soient versés au fonds.
3. Le fonds est géré selon les principes fixés par l'Assemblée des États Parties

Conclusion de la deuxième partie

349. Les développements consacrés à l'étude du régime juridique de l'immunité diplomatique ont montré l'importance des enjeux de l'immunité en matière pénale. En effet, l'incidence de l'immunité sur la responsabilité pénale dépasse largement le cadre des règles procédurales pour affecter les règles substantielles.

S'agissant, d'abord, des règles substantielles, l'étude de l'immunité diplomatique a nécessité que l'on précise l'incidence de l'immunité sur les infractions.

S'agissant des infractions nous avons constaté la complexité de la situation lorsqu'une infraction couverte par l'immunité est connexe avec une autre infraction.

La même complicité existe également lorsque le bénéficiaire de l'immunité participe avec d'autres non bénéficiaires de l'immunité à la réalisation d'une infraction.

Toujours, sur le plan des règles substantielles la réparation de la victime d'un acte couvert pose certaines difficultés. Nous avons montré les hésitations jurisprudentielles, et l'évolution vers l'admission de ce droit à l'indemnisation.

Sur le plan procédural nous avons montré l'incidence de l'immunité sur les différentes étapes de la procédure. En effet il n'y a aucune étape de la procédure qui échappe à l'immunité.

350. Enfin, s'agissant des crimes internationaux, nous avons montré la dualité du système pénal interne et international.

Tandis que les juridictions pénales internes admettent l'immunité, les juridictions pénales internationales non seulement refusent d'admettre l'immunité mais de également considèrent la qualité officielle comme cause d'aggravation.

Conclusion

351. Les développements qui ont été consacrés, tout au long de cette thèse, à l'étude des immunités diplomatiques en droit pénal ont montré les hésitations doctrinales et jurisprudentielles autour d'un sujet aussi capital en droit pénal.

Cette analyse nous permet d'être bien outillé pour constater la nécessité d'un consensus entre les États pour délimiter les immunités dans un cadre raisonnable non pas pour les supprimer, mais permettant justement de les sauvegarder.

352. Les termes des immunités diplomatiques couvrent en réalité des cas différents, mais ayant pour fondement le principe de la souveraineté des États en vertu duquel un État ne peut pas être soumis à la juridiction d'un autre État.

A partir de là, une différence substantielle subsiste entre les immunités des États et leurs représentants, les agents diplomatiques d'une part et les agents consulaires d'autre part.

Par ailleurs, tandis que les immunités des États sont gouvernées par la coutume

internationale, les immunités diplomatique et consulaires sont prévues par des conventions internationales.

353. La doctrine pénale est également très hésitante, parfois contradictoires²¹⁵ quant à la nature juridique des immunités diplomatique.

Ainsi, toutes les hypothèses ont été avancées pour déterminer cette nature en partant de l'existence d'un véritable fait justificatif, une cause subjective d'irresponsabilité pénale, cause d'exemption, cas d'incompétence, non application de la loi pénale dans l'espace autant des hypothèses qui montrent la difficulté de rendre compte des règles dérogatoires de cette immunité.

354. La grande difficulté posée par les immunités diplomatique concerne la situation de la victime d'une infraction couverte par cette immunité.

En effet, dans cette hypothèse, la situation de la victime devient parfois préoccupante, d'autant plus que certains droits de la victime d'un acte couvert par cette immunité sont bafoués.

Ainsi les principes constitutionnels de l'égalité des citoyens devant le droit pénal, et le droit à un procès équitable sont certainement mis en cause par la protection conférée par les immunités diplomatiques.

Cela d'autant plus que dans cette situation, il existe un conflit entre les normes internationales, celles qui prévoient les immunités et les normes qui affirment les droits fondamentaux de la victime. C'est justement ce conflit qui explique en partie les hésitations de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque il s'agit de trouver un critère permettant de limiter les effets des immunités afin de

215 Certains passages illustrent ces hésitations. Voir, par exemple: M. Lobe Fouda *Procédure pénale*, 2010 éd. Studyrama coll. Panorama du droit. "L'immunité se définit comme la cause d'impunité qui, tenant à la situation particulière de l'auteur d'une infraction au moment où il commet celle-ci, s'oppose définitivement à toute poursuite". "L'immunité rend impossible toute poursuite et donc irrecevable l'action publique devant une juridiction d'instruction ou de jugement". E. Verny *Procédure pénale* 2012 (éd. Dalloz coll. Cours série droit privé) 165: "Les immunités excluent la responsabilité pénale sans pour autant rompre le principe d'égalité devant la loi pénale car elles sont protégées en raison d'un élément objectif, prévu par la loi et non discriminatoire". M. Herzog-Evans et G. Roussel *Procédure pénale* 2013 (384) éd. Vuibert. Ces auteurs affirment à propos des immunités diplomatiques que "Pour notre part, nous voyons une règle de fond qui consiste, pour la loi elle-même, à autoriser des personnes à commettre une infraction.", p. 110.

sauvegarder les droits de la victime.

355. La jurisprudence de la chambre criminelle a été jalonné par un apport important qui va dans le sens de certaines limitation mais, tout en respectant le principe même de ces immunités.

Ainsi, contrairement à sa jurisprudence antérieure, la haute juridiction admet désormais l'obligation d'informer en cas de constitution partie civile. Cette jurisprudence est d'autant importante que la constitution de partie civile devant une juridiction d'instruction a pour effet de mettre en mouvement l'action publique.

356. Par ailleurs la position restrictive vis à vis aux immunités de la chambre criminelle est apparu également dans le cas de connexité entre une infraction couverte par l'immunité et une autre infraction.

Dans cette situation ce lien de connexité ne fait pas obstacle aux poursuite de l'infraction non couverte par l'immunité. En effet, cette position s'explique par la volonté de proscrire le domaine de l'immunité afin de sauvegarder les droits de la victime.

357. La nécessité ressentie a poussé à l'élaboration de la convention des nations unis qui admet certaines limitations des immunités. Mais malheureusement cette convention prévoit l'exclusion des matières pénales de son champ d'application.

Toutefois, elle peut constituer une source d'inspiration pour les juridictions répressives.

358. La situation est différente devant les juridictions internationales. Devant ces juridictions les immunités diplomatiques loin de constituer une protection, elle constitue une cause d'aggravation.

Toutefois, notre travail nous a permis de constater que le statuts de la cour n'est pas allé au bout de sa logique, puisque l'article 98 permet aux Etats

d'invoquer les immunités lorsque une demande de remise est fait par la cour à l'Etat.

359. Or l'interdiction pour la cour pénale internationale de formuler une demande de remise qui oblige l'Etat à violer ses obligations en matière d'immunité des Etats ou d'immunités diplomatiques est en contradiction avec l'article 27, qui écarte toute sorte d'immunité.

Ainsi, la combinaison de la disposition 98 avec celle de l'article 27 concernant le refus des immunité a pour conséquence de rendre obligatoire la remise par un Etat partie de son propre représentant, alors que cette remise peut être refusée si ce représentant est à l'étranger, par conséquent protégé par une immunité consacrée par le droit international.²¹⁶

216M. Salah, interrogations sur l'évolution du droit international pénal ; Journal du droit international n°3, juillet 2009, doct. 5

Bibliographie

Ouvrages généraux

ANCEL et LEQUETTE, *Grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé* : Dalloz, 4e éd., 2001

AUDIT, *Droit international privé*, 6e éd., 2010, Economica

BOULOC, *Droit pénal général*, 22e éd., 2011, Dalloz

BOULOC et MATSOPOULOU, *Droit pénal général et procédure pénale*, 18e éd., 2011, Sirey

BOUZAT et PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. 1, 2e éd., 1970 (mise à jour 1975)

CONTE et MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, 7e éd., 2004, A. Colin

DECOCQ, *Droit pénal général*, 1971, A. Colin

DESPORTES et LE GUNHEC, *Le nouveau droit pénal*, 16e éd., 2009, Economica

DREYER, *Droit pénal général*, 2e éd., 2012, Litec

Droit pénal général, 7e éd., 2010, PUG

GARÇON, *Code pénal annoté*, 2e éd., par ROUSSELET, PATIN et ANCEL, 1952, Sirey

GARÉ et GINESTET, *Droit pénal - Procédure pénale*, 6e éd., 2010, Dalloz

GARRAUD, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, t. 3, 3e éd., Sirey

JEANDIDIER, *Droit pénal général*, 2e éd., 1991, Montchrestien

LARGUIER, CONTE et MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, 21e éd., 2008, Dalloz

LEROY, *Droit pénal général*, 3e éd., 2010, LGDJ

LEVASSEUR, CHAVANNE, MONTREUIL et BOULOC, *Droit pénal général et procédure pénale*, 13e éd., 1999, Sirey

MAYAUD, *Droit pénal général*, 3e éd., 2010, PUF

MAYER et HEUZÉ, *Droit international privé*, 10e éd., 2010, Montchrestien

MERLE et VITU, *Traité de droit criminel*, t. 1, 7e éd., 1997, Cujas

PIN, *Droit pénal général*, 4e éd., 2010, Dalloz

PRADEL, *Droit pénal général*, 18e éd., 2010, Cujas

RASSAT, *Droit pénal*, 2e éd., 1999, PUF

REUTER, *Droit international public*, 6e éd., 1983, PUF.

RIGAUX, *Droit public et droit privé dans les relations internationales*, 1997, Pedone

ROBERT, *Droit pénal général*, 6e éd., 2005, PUF, p. 343 s.

ROUJOU DE BOUBÉE, FRANCILLON, BOULOC et MAYAUD, *Code pénal commenté*, 1996, Dalloz

SOYER, *Droit pénal et procédure pénale*, 20e éd., 2008, LGDJ.

Thèses et monographies

ALLAND, *Les contre-mesures dans l'ordre juridique international. Étude théorique de la justice privée en droit international public*, thèse, Paris II, 1991

BERLIN, *Le régime juridique international des accords entre États et ressortissants d'autre États*, thèse, Paris I, 1981

COSNARD M., *La soumission des États aux tribunaux internes face à la théorie des immunités des États* : Pédone, 1996

KESSEDJIAN C. et COSNARD M. , *Les immunités de juridiction et d'exécution, Rapport établi à la demande du ministère de la Justice* : CREDIMI, juin 1995

NICOD, *L'immunité d'exécution en droit interne et international*, thèse, Paris II, 1986

NICOLAS, *Les expériences étrangères de privatisation*, thèse, Paris II, 1992

PINGEL I. , *Droit des immunités et exigences du procès équitable*, actes du colloque de Paris-Saint-Maur, 30 avr. 2004 : Pédone, 2004

PINGEL-LENUZZA I. , *Les immunités des États en droit international* : Bruxelles, Bruylant, coll. "Droit international", 1997

RAMEAU, *Les immunités de juridiction et d'exécution en droit international privé français* : thèse Dijon, 1959

RAMEAU, *Les immunités de juridiction et d'exécution en droit international privé français. Justice et souveraineté en droit international*, thèse, Dijon, 1958

SALMON J. , *Manuel de droit diplomatique* : Bruxelles, Bruylant, 1996

SUCHARITKUL, *Les immunités juridictionnelles des navires publics affectés aux activités commerciales*, thèse, Paris, 1954

VERHOEVEN J. , *Le droit international des immunités : contestation ou consolidation ?* : LGDJ-Larcier, Bibliothèque de l'Institut des Hautes Études Internationales, 2004
L'immunité d'exécution de l'État étranger : Cahiers du CEDIN, 1988

LES IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES EN DROIT PÉNAL

VERHOEVEN J. , *Les immunités de juridiction et d'exécution du chef d'État et de gouvernement en droit international* : annuaire de l'Institut de droit international, vol. 69, 2000-2001

Chroniques et articles

BOLEWSKI W. , Les privilèges diplomatiques dans la pratique, *Revue de droit international et de droit comparé* : Bruxelles, Bruylant, 2005

BOUREL P. , *Arbitrage international et immunités des États étrangers* : Rev. arb. 1982

BOUREL P., *Aspects récents de l'immunité d'exécution des États et services publics étrangers* : Trav. comm. fr. DIP 1983-1984

BOUREL, *Conflits de juridiction. Immunités de juridiction et d'exécution*, J.-Cl. Int., fasc. 581-50 ; *Arbitrage international et immunités des États étrangers, à propos d'une jurisprudence récente*, Rev. arb. 1982. 119 s. ; *Aspects récents de l'immunité d'exécution des États et services publics étrangers*, Trav. Com. fr. DIP 1983. 133 s

BOWETT, *The State Immunity Act of 1978*, Cambridge Law Journal 1978. 193

BRADLEY, Service of Process under the Foreign Sovereign Immunities Act of 1976 : the Arguments of Exclusivity, Cornell International Law Journal 1981. 357 s

BROTONS, *La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, Rec. cours La Haye, 1984, p. 169

CARABIBER, *De quelques aspects nouveaux de l'immunité de juridiction des États*, Rev. crit. DIP 1938. 369 s. ;

Évolution récente de la théorie de l'immunité de juridiction des États, Rev. hellénique dr. int. 1952 ;

Le concept des immunités de juridiction doit-il être révisé et dans quel sens ?, JDI 1952. 440 s. ;

L'arbitrage international et le problème de l'immunité de juridiction des États et des collectivités publiques signataires d'une clause compromissoire insérée dans un contrat de droit privé, Rev. arb. 1967. 49 s

CARRIER R. , *France : Shrinking of immunity from execution and discovery of diplomatic immunity from execution*, International Arbitration Report : 2003

CASTEL, *Exemption from the Jurisdiction of Canadian Courts*, CYIL1971. 159 s

CAVARE, *L'immunité de juridiction des États étrangers*, RGDIP 1954. 177 s

Ch. VALLEE, *À propos de la Convention européenne sur l'immunité des États* : RTD eur. 1973, p. 205

CHANTELOUP, *Les immunités de juridiction et le droit d'accès à la justice*, Gaz. Pal. 14-15 janv. 2005, p. 2

COLLINS, *La loi anglaise du 20 juillet 1978 sur l'immunité des États*, Rev. crit. DIP 1980. 171 s

COMBACAU, *L'immunité des États étrangers aux États-Unis, la lettre Tate vingt ans après*, AFDI 1972. 455 s. ;
La doctrine de l'Act of State aux États-Unis, développements récents, RGDIP 1973. 35 s

CONDORELLI et SBOLCI, *Measures of Execution against the Property of Foreign States : the Law and Practice in Italy*, NYIL 1979. 197 s

CRAWFORD J. , *Les États et l'exécution des sentences arbitrales dans les droits américain et anglais*, Rev. arb. 1985. 689 s. ;
La nouvelle législation australienne sur les immunités des États étrangers, Rev. crit. DIP 1987. 456 s. ;
Execution of Judgments and Foreign Sovereign Immunity, AJIL1981. 820 s. ;
International Law and Foreign Sovereigns : Distinguishing Immune Transactions, BYIL 1983. 75 s

CRAWFORD J.F. , *Arbitrating with Foreign States and their Instrumentalities*, IFLR 1986. 11 s

D'ARGENT P. , *Le juge des saisies, le Conseil de sécurité et l'immunité d'exécution restreinte des États étrangers* : Journ. Trib. 1995

DE LA PRADELLE G. , *Immunité d'exécution diplomatique et résolution du Conseil de sécurité* : Gaz. Pal. 2002, doct. p. 1169

DE VISSCHER, *Théories et réalités en droit international public*, 4e éd., 1970, Pedone

DEHAUSSY J. , *Le statut de l'État étranger défendeur sur le plan français : droit international coutumier et droit interne* : JDI 1991

DEHAUSSY, *Le statut de l'État étranger demandeur sur le for français : droit international coutumier et droit interne*, JDI 1991. 109 s

DICKINSON, *State Immunity and State-Owned Enterprises*, Business Law International 2009. 97

DOMINICE, *L'immunité de juridiction et d'exécution des organisations internationales* : Rec. Cours La Haye, 1984-IV-145.

DOMINICE, *La nature et l'étendue de l'immunité de juridiction des organisations internationales*, Liber Amicorum Honouring Ignaz Seidl-Hohenveldern, Cologne, 1988, Carl Haymanns ;
L'arbitrage et les immunités des organisations internationales, in *Études de droit international en l'honneur de Pierre Lalive*, Bâle/Francfort, 1993, Helbing & Lichtenhahn ;
L'immunité de juridiction et d'exécution des organisations internationales, Rec. cours La Haye t. 187, 1984-IV, p. 145

DUHOT, *Thinking the Unthinkable : Attaching a State's Assets* : France, IFLR 1984. 17 s

DUNBAR, *Controversial Aspects of Sovereign Immunity in the Case Law of some States*, Rec. cours La Haye t. 132, 1971-I, p. 197 s

EISENMANN, *Sur la compétence des juridictions*, D. 1948. Chron. 49 s

EMANUELLI, *L'immunité souveraine et la coutume internationale : de l'immunité absolue à l'immunité relative ?*, CYIL 1984. 26 s.; La loi canadienne du 3 juin 1982 sur l'immunité des États, Rev. crit. DIP 1986. 379 s

ERGEC, *La doctrine de l'Act of State et la jurisprudence belge*, RDIDC 1984. 61 s

FLAUSS, *Droit des immunités et protection internationale des droits de l'homme*, RSDIE 2000. 299

FLÉCHEUX G. , *Les difficultés d'exécution en France des sentences rendues contre des États ou leurs émanations*, Rev. arb. 1985. 675 s

FLÉCHEUX G. , *Les difficultés d'exécution en France des sentences rendues contre les États ou leurs émanations* : Rev. Arb. 1985

FLITAN, *Les immunités de juridiction des États et de leurs biens*, Rev. roumaine ét. int. 1987. 151 s

FREYRIA, *Les limites de l'immunité de juridiction et d'exécution des États étrangers*, Rev. crit. DIP 1951. 207 s. et 449 s

GAILLARD E. , *Convention d'arbitrage et immunités de juridiction et d'exécution des États et des organisations internationales* : Bull. ASA 2000

GAILLARD E. et PINGEL-LENUZZA I., *Immunité des organisations internationales : restreindre ou contourner* : Mélanges Kahn : Litec, 2000

GIARDINA, *L'exécution des sentences du Centre international pour le règlement des*

différends relatifs aux investissements, Rev. crit. DIP 1982. 271 s

GREIG R. et ANNACKER C. , *Immunité des États et arbitrage* : Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI : 2004

GUYOT D. , *Immunité des navires d'État : Les thèses en présence*, DMF 1987. 405 s

HERZOG, *Commentaire du Foreign Sovereign Immunities Act of 1976*, Rev. crit. DIP 1978. 404 s.;

La théorie de l'Act of State dans le droit des États-Unis, Rev. crit. DIP 1982. 617 s

HUET A. , *L'immunité d'exécution de l'État et des autres collectivités publiques en droit international privé français*, in *L'immunité d'exécution de l'État et des autres collectivités publiques* : Bruxelles, Bruylant, 1990

JOLY, *États-Unis : une réforme de 1988 restreint le domaine des immunités des États étrangers en matière d'arbitrage*, Rev. arb. 1990. 607 s

KNOEPLER F. , *L'immunité d'exécution contre les États* : Rev. Arb., 2003

MICAUD N. , *L'article L. 153-1 du Code monétaire et financier sur l'immunité d'exécution des biens des banques centrales étrangères* : Dr. et proc. 2006, p. 128

MOURY J. , *L'incidence de la stipulation d'une clause compromissoire sur l'immunité d'exécution de l'État étranger* : D. 2001, chron. p. 2139

NEDJAR D. , *Tendances actuelles du droit international des immunités des États* : JDI 1997, p. 59

NICOD B. , *Immunités et insaisissabilité* : LPA 6 janv. 1993, p. 19

OSTRANDER J. , *The last bastion of sovereign immunity : a comparative look at immunity from execution of judgments*, Berkeley Journal of International Law : 22 (2004), p. 541

PAEPE, *Études sur la compétence civile à l'égard des États étrangers et de leurs agents diplomatiques ou consulaires*, 1894, Bruxelles, Bruylant ; Paris, Marescq

PINGEL (dir.), *Droit des immunités et exigences du procès équitable*, 2004, Pedone

PINGEL, *Les immunités des États en droit international*, Bruxelles, 1997, Bruylant

ROBIN G. , *La portée des immunités d'exécution dans les transactions commerciales internationales* : RDAI 2002, n° 1, p. 3

ROUSSEAU, *Droit international public, t. IV : Les relations internationales*, 1980, Sirey

SAINTE-ROSE J. , *Immunité d'exécution et paiement des charges de copropriété* : D. 2005, jurispr. p. 616

SALMON J. et SUCHARIKTUL S. , *Les missions diplomatiques entre deux chaises* :

immunité diplomatique ou immunité d'État ? : AFDI 1987, p. 163

SAUVEL, *Les immunités judiciaires. Ce que l'on peut dire et écrire en justice et la police de l'audience*, 1956, Sirey

SYNVET H. , *Quelques réflexions sur l'immunité d'exécution de l'État étranger* : JDI 1985, p. 865

THERY Ph. , *Feu l'immunité d'exécution ?* : Gaz. Pal. 2001, doct. p. 950

THERY Ph. , *Judex gladii, des juges et de la contrainte en territoire français* : Mélanges Perrot, p. 479

VAN PRAAG, *Juridiction et droit international public. La juridiction nationale d'après le droit international public coutumier en temps de paix*, t. XXV (suppl. 1935, t. XVI), La Haye, 1915, Belinfant frères

VERHOEVEN (dir.), *Le droit international des immunités : contestation ou consolidation ?*, Bruxelles, 2004, Larcier

VERHOEVEN et SEIDL-HOHENVELDERN, *Droit international I, t. 2 : L'immunité de juridiction et d'exécution des États et des organisations internationales*, 1981, IHEI, Pedone

Travaux des organisations internationales

SDN (1928), Comité d'experts pour la codification du droit international- *Rapport sur les immunités* (Ann. SDN 1929. 283).

Rapport de la CDI sur les travaux de la 43e session, Doc. off. ass. gén. A/46/10, 46e session, suppl. 10 ; Résolution 46/55 du 9 décembre 1991 ; Résolution 53/98 du 8 décembre 1998 ;

Commission du droit international, création d'un groupe de travail A/CN/4/L.576 du 6 juillet 1999 et les *travaux subséquents* ;

Rapport du comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, 1er-5 mars 2004, Doc. off. ass. gén. A/59/22, 59e session suppl. 22 ;

Résolution sans vote de l'assemblée générale du 2 décembre 2004 (A/59/38)

Annexes

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques

Conclue à Vienne le 18 avril 1961

Les Etats Parties à la présente Convention,

Rappelant que, depuis une époque reculée, les peuples de tous les pays reconnaissent le statut des agents diplomatiques,

Conscients des buts et des principes de la Charte des Nations Unies² concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationale et de développement de relations amicales entre les nations,

Persuadés qu'une convention internationale sur les relations, privilèges et immunités diplomatiques contribuerait à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Convaincus que le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentant des Etats,

Affirmant que les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention,

sont convenus de ce qui suit:

[Art. 1](#)

Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous:

- a. L'expression « chef de mission » s'entend de la personne chargée par l'Etat accréditant d'agir en cette qualité;
- b. L'expression « membres de la mission » s'entend du chef de la mission et des membres du personnel de la mission;
- c. L'expression « membres du personnel de la mission» s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission;
- d. L'expression « membres du personnel diplomatique» s'entend des membres du personnel de la mission qui ont la qualité de diplomates;
- e. L'expression « agent diplomatique » s'entend du chef de la mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission;
- f. L'expression « membres du personnel administratif et technique » s'entend des membres du personnel de la mission employés dans le service administratif et technique de la mission;
- g. L'expression « membres du personnel de service» s'entend des membres du personnel de la mission employés au service domestique de la mission;
- h. L'expression « domestique privé » s'entend des personnes employées au service domestique d'un membre de la mission, qui, ne sont pas des employés de l'Etat accréditant;
- i. L'expression « locaux de la mission» s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de la mission.

Art. 2

L'établissement de relations diplomatiques entre Etats et l'envoi de missions diplomatiques permanentes se font par consentement- mutuel.

Art. 3

1. Les fonctions d'une mission diplomatique consistent notamment à:
 - a. représenter l'Etat accréditant auprès de l'Etat accréditaire;
 - b. protéger dans l'Etat accréditaire les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants, dans les limites admises par le droit international

c. négocier avec le gouvernement de l'Etat accréditaire;
d. s'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des événements dans l'Etat accréditaire et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat accréditant;

e. promouvoir des relations amicales et développer les relations économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait être interprétée comme interdisant l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique.

Art. 4

1. L'Etat accréditant doit s'assurer que la personne qu'il envisage d'accréditer comme chef de la mission auprès de l'Etat accréditaire a reçu l'agrément de cet Etat.

2. L'Etat accréditaire n'est pas tenu de donner à l'Etat accréditant les raisons d'un refus d'agrément.

Art. 5

1. L'Etat accréditant, après due notification aux Etats accréditaires intéressés, peut accréditer un chef de mission ou affecter un membre du personnel diplomatique, suivant le cas, auprès de plusieurs Etats, à moins que l'un des Etats accréditaires ne s'y oppose expressément.

2. Si l'Etat accréditant accrédite un chef de mission auprès d'un ou de plusieurs autres Etats, il peut établir une mission diplomatique dirigée par un chargé d'affaires ad interim dans chacun des Etats où le chef de la mission n'a pas sa résidence permanente.

3. Un chef de mission ou un membre du personnel diplomatique de la mission peut représenter l'Etat accréditant auprès de toute organisation internationale.

Art. 6

Plusieurs Etats peuvent accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès d'un autre Etat, à moins que l'Etat accréditaire ne s'y oppose.

Art. 7

Sous réserve des dispositions des art. 5, 8, 9 et 11, l'Etat accréditant nomme à son choix les membres du personnel de la mission. En ce qui concerne les attachés militaires, navals ou de l'air, l'Etat accréditaire peut exiger que leurs noms lui soient soumis à l'avance aux fins d'approbation.

Art. 8

1. Les membres du personnel diplomatique de la mission auront en principe la nationalité

de l'Etat accréditant.

2. Les membres du personnel diplomatique de la mission ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.

3. L'Etat accréditaire peut se réserver le même droit en ce qui concerne les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat accréditant.

Art. 9

1. L'Etat accréditaire peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat accréditant que le chef ou tout autre membre du personnel diplomatique de la mission est persona non grata ou que tout autre membre du personnel de la mission n'est pas acceptable. L'Etat accréditant rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission, selon le cas. Une personne peut être déclarée non grata ou non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat accréditaire.

2. Si l'Etat accréditant refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent aux termes du par. 1 du présent article, l'Etat accréditaire peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission.

Art. 10

1. Sont notifiés au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou à tel autre ministère dont il aura été convenu:

a. la nomination des membres de la mission, leur arrivée et leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la mission;

b. l'arrivée et le départ définitif d'une personne appartenant à la famille d'un membre de la mission, et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille d'un membre de la mission;

c. l'arrivée et le départ définitif de domestiques privés au service des personnes visées à l'alinéa a ci-dessus, et, s'il y a lieu, le fait qu'ils quittent le service desdites personnes;

d. l'engagement et le congédiement de personnes résidant dans l'Etat accréditaire, en tant que membres de la mission ou en tant que domestiques privés ayant droit aux privilèges et immunités.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

Art. 11

1. A défaut d'accord explicite sur l'effectif de la mission, l'Etat accréditaire peut exiger que

cet effectif soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal, eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans cet Etat et aux besoins de la mission en cause.

2. L'Etat accréditaire peut également, dans les mêmes limites et sans discrimination, refuser d'admettre des fonctionnaires d'une certaine catégorie.

Art. 12

L'Etat accréditant ne doit pas, sans avoir obtenu au préalable le consentement exprès de l'Etat accréditaire, établir des bureaux faisant partie de la mission dans d'autres localités que celles où la mission elle-même est établie.

Art. 13

1. Le chef de la mission est réputé avoir assumé ses fonctions dans l'Etat accréditaire dès qu'il a présenté ses lettres de créance ou dès qu'il a notifié son arrivée et qu'une copie figurée de ses lettres de créance a été présentée au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire, ou à tel autre ministère dont il aura été convenu, selon la pratique en vigueur dans l'Etat accréditaire, qui doit être appliquée d'une manière uniforme.

2. L'ordre de présentation des lettres de créance ou d'une copie figurée de ces lettres est déterminé par la date et l'heure d'arrivée du chef de la mission.

Art. 14

1. Les chefs de mission sont répartis en trois classes, à savoir:

a. celle des ambassadeurs ou nonces accrédités auprès des chefs d'Etat et des autres chefs de mission ayant un rang équivalent;

b. celle des envoyés, ministres ou internonces accrédités auprès des chefs d'Etat;

c. celle des chargés d'affaires accrédités auprès des Ministres des Affaires étrangères.

2. Sauf en ce qui touche la préséance et l'étiquette, aucune différence n'est faite entre les chefs de mission en raison de leur classe.

Art. 15

Les Etats conviennent de la classe à laquelle doivent appartenir les chefs de leurs missions.

Art. 16

1. Les chefs de mission prennent rang dans chaque classe suivant la date et l'heure à laquelle ils ont assumé leurs fonctions conformément à l'art. 13.

2. Les modifications apportées aux lettres de créance d'un chef de mission qui n'impliquent pas de changements de classe n'affectent pas son rang de préséance.
3. Le présent article n'affecte pas les usages qui sont ou seraient acceptés par l'Etat accréditaire en ce qui concerne la préséance du représentant du Saint-Siège.

Art. 17

L'ordre de préséance des membres du personnel diplomatique de la mission est notifié par le chef de mission au Ministère des Affaires étrangères ou à tel autre ministère dont il aura été convenu.

Art. 18

Dans chaque Etat, la procédure à suivre pour la réception des chefs de mission doit être uniforme à l'égard de chaque classe.

Art. 19

1. Si le poste de chef de la mission est vacant, ou si le chef de la mission est empêché d'exercer ses fonctions, un chargé d'affaires ad interim agit à titre provisoire comme chef de la mission. Le nom du chargé d'affaires ad interim sera notifié soit par le chef de la mission, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par le Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditant, au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou à tel autre ministère dont il aura été convenu.
2. Au cas où aucun membre du personnel diplomatique de la mission n'est présent dans l'Etat accréditaire, un membre du personnel administratif et technique peut, avec le consentement de l'Etat accréditaire, être désigné par l'Etat accréditant pour gérer les affaires administratives courantes de la mission.

Art. 20

La mission et son chef ont le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat accréditant sur les locaux de la mission, y compris la résidence du chef de la mission, et sur les moyens de transport de celui-ci.

Art. 21

1. L'Etat accréditaire doit, soit faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de sa législation, par l'Etat accréditant des locaux nécessaires à sa mission, soit aider l'Etat accréditant à se procurer des locaux d'une autre manière.
2. Il doit également, s'il en est besoin, aider les missions à obtenir des logements convenables pour leurs membres.

Art. 22

1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.
2. L'Etat accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.
3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Art. 23

1. L'Etat accréditant et le chef de la mission sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de la mission dont ils sont propriétaires ou locataires, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.
2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat accréditaire, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat accréditant ou avec le chef de la mission.

Art. 24

Les archives et documents de la mission sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Art. 25

L'Etat accréditaire accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission.

Art. 26

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat accréditaire assure à tous les membres de la mission la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire.

Art. 27

1. L'Etat accréditaire permet et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement ainsi qu'avec les autres missions et consulats de l'Etat accréditant, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques et les messages en code ou en chiffre. Toutefois, la mission ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat accréditaire.

2. La correspondance officielle de la mission est inviolable. L'expression «correspondance officielle» s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions.
3. La valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue.
4. Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel.
5. Le courrier diplomatique, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise diplomatique, est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat accréditaire. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.
6. L'Etat accréditant, ou la mission, peut nommer des courriers diplomatiques ad hoc. Dans ce cas, les dispositions du par. 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.
7. La valise diplomatique peut être confiée au commandant d'un aéronef commercial qui doit atterrir à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique. La mission peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise diplomatique des mains du commandant de l'aéronef.

[Art. 28](#)

Les droits et redevances perçus par la mission pour des actes officiels sont exempts de tous impôts et taxes.

[Art. 29](#)

La personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû, et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité.

[Art. 30](#)

1. La demeure privée de l'agent diplomatique jouit de la même inviolabilité et de la même protection que des locaux de la mission.
2. Ses documents, sa correspondance et, sous réserve du par. 3 de l'art. 31, ses biens jouissent également de l'inviolabilité.

Art. 31

1. L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat accréditaire. Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit:

a.d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne le possède pour le compte de l'Etat accréditant aux fins de la mission;

b.d'une action concernant une succession, dans laquelle l'agent diplomatique figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat accréditant;

c.d'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par l'agent diplomatique dans l'Etat accréditaire en dehors de ses fonctions officielles.

2. L'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de l'agent diplomatique, sauf dans les cas prévus aux al. a, b, et c du par. 1 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.

4. L'immunité de juridiction d'un agent diplomatique dans l'Etat accréditaire ne saurait exempter cet agent de la juridiction de l'Etat accréditant.

Art. 32

1. L'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction des agents diplomatiques et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'art. 37.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si un agent diplomatique ou une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction en vertu de l'art. 37 engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

Art. 33

LES IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES EN DROIT PÉNAL

1. Sous réserve des dispositions du par. 3 du présent article l'agent diplomatique est, pour ce qui est des services rendus à l'Etat accréditant, exempté des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat accréditaire.
2. L'exemption prévue au par. 1 du présent article s'applique également aux domestiques privés qui sont au service exclusif de l'agent diplomatique, à condition:
 - a. qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente; et
 - b. qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat accréditant ou dans un Etat tiers.
3. L'agent diplomatique qui a à son service des personnes auxquelles l'exemption prévue au par. 2 du présent article ne s'applique pas doit observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat accréditaire imposent à l'employeur.
4. L'exemption prévue aux par. 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat accréditaire pour autant qu'elle est admise par cet Etat.
5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

Art. 34

L'agent diplomatique est exempt de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception:

- a. des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;
- b. des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne les possède pour le compte de l'Etat accréditant, aux fins de la mission;
- c. des droits de succession perçus par l'Etat accréditaire, sous réserve des dispositions du par. 4 de l'art. 39;
- d. des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat accréditaire et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat accréditaire;
- e. des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f. des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'art. 23.

Art. 35

L'Etat accréditaire doit exempter les agents diplomatiques de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Art. 36

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat accréditaire accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues sur:

a. les objets destinés à l'usage officiel de la mission;

b. les objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique ou des membres de sa famille qui font partie de son ménage, y compris les effets destinés à son installation.

2. L'agent diplomatique est exempté de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au par. 1 du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat accréditaire. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de l'agent diplomatique ou de son représentant autorisé.

Art. 37

1. Les membres de la famille de l'agent diplomatique qui font partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les art. 29 à 36, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la mission, ainsi que les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs, bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente, des privilèges et immunités mentionnés dans les art. 29 à 35, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat accréditaire mentionnée au par. 1 de l'art. 31 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au par. 1 de l'art. 36 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3. Les membres du personnel de service de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de l'immunité; pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption prévue à l'art. 33.

4. Les domestiques privés des membres de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente sont exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services. A tous autres égards, ils ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat accréditaire. Toutefois, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission.

Art. 38

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat accréditaire, l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'Etat accréditaire ou y a sa résidence permanente ne bénéficie de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

2. Les autres membres du personnel de la mission et les domestiques privés qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire ou qui y ont leur résidence permanente ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission.

Art. 39

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'Etat accréditaire pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée au Ministère des Affaires étrangères ou à tel autre ministère dont il aura été convenu.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où cette personne quitte le pays, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission.

3. En cas de décès d'un membre de la mission, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire de l'Etat accréditaire.

4. En cas de décès d'un membre de la mission qui n'est pas ressortissant de l'Etat

accréditaire ou n'y a pas sa résidence permanente ou d'un membre de sa famille qui fait partie de son ménage, l'Etat accréditaire permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment de son décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles dont la présence dans l'Etat accréditaire était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre de la mission ou membre de la famille d'un membre de la mission.

Art. 40

1. Si l'agent diplomatique traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers, qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans son pays, l'Etat tiers lui accordera l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. Il fera de même pour les membres de sa famille bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent l'agent diplomatique ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

2. Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues au par. 1 du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service de la mission et des membres de leur famille.

3. Les Etats tiers accordent à la correspondance et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'Etat accréditaire. Ils accordent aux courriers diplomatiques, auxquels un visa de passeport a été accordé si ce visa était requis, et aux valises diplomatiques en transit la même inviolabilité et la même protection que l'Etat accréditaire est tenu de leur accorder.

4. Les obligations des Etats tiers en vertu des par. 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications officielles et aux valises diplomatiques lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à la force majeure.

Art. 41

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

2. Toutes les affaires officielles traitées avec l'Etat accréditaire, confiées à la mission par l'Etat accréditant, doivent être traitées avec le Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou par son intermédiaire, ou avec tel autre ministère dont il aura été convenu.

3. Les locaux de la mission ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les

fonctions de la mission telles qu'elles sont énoncées dans la présente Convention, ou dans d'autres règles du droit international général, ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

[Art. 42](#)

L'agent diplomatique n'exercera pas dans l'Etat accréditaire une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

[Art. 43](#)

Les fonctions d'un agent diplomatique prennent fin notamment:

a. par la notification de l'Etat accréditant à l'Etat accréditaire que les fonctions de l'agent diplomatique ont pris fin;

b. par la notification de l'Etat accréditaire à l'Etat accréditant que, conformément au par. 2 de l'art. 9, cet Etat refuse de reconnaître l'agent diplomatique comme membre de la mission.

[Art. 44](#)

L'Etat accréditaire doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'Etat accréditaire, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire dans les meilleurs délais. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens.

[Art. 45](#)

En cas de rupture des relations diplomatiques entre deux Etats, ou si une mission est rappelée définitivement ou temporairement:

a. l'Etat accréditaire est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux de la mission, ainsi que ses biens et ses archives;

b. l'Etat accréditant peut confier la garde des locaux de la mission, avec les biens qui s'y trouvent, ainsi que les archives, à un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire;

c. l'Etat accréditant peut confier la protection de ses intérêts et de ceux de ses ressortissants à un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire.

[Art. 46](#)

Avec le consentement préalable de l'Etat accréditaire, et sur demande d'un Etat tiers non représenté dans cet Etat, l'Etat accréditant peut assumer la protection temporaire des intérêts de l'Etat tiers et de ses ressortissants.

Art. 47

1. En appliquant les dispositions de la présente Convention, l'Etat accréditaire ne fera pas de discrimination entre les Etats.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires:

a. le fait pour l'Etat accréditaire d'appliquer restrictivement l'une des dispositions de la présente Convention parce qu'elle est ainsi appliquée à sa mission dans l'Etat accréditant;

b. le fait pour des Etats de se faire mutuellement bénéficier, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable que ne le requièrent les dispositions de la présente Convention.

Art. 48

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice¹ et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante: jusqu'au 31 octobre 1961, au Ministère fédéral des Affaires étrangères d'Autriche et ensuite, jusqu'au 31 mars 1962, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Art. 49

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 50

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'art. 48. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 51

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième

instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. 52

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'art. 48:

a. les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux art. 48, 49 et 50

b. la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'art. 51.

Art. 53

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'art. 48.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Vienne, le dix-huit avril mil neuf cent soixante et un.

(Suivent les signatures)

Convention de Vienne sur les relations consulaires 1963

Convention de Vienne sur les relations consulaires Faites à Vienne le 24 avril 1963*

Les Etats parties à la présente Convention, Rappelant que, depuis une époque reculée, des relations consulaires se sont établis entre les peuples, Conscients des Buts et des Principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les nations, Considérant que la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques a adopté la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui a été ouverte à la signature le 18 avril 1961, Persuadés qu'une convention internationale sur les relations, privilèges et immunités consulaires contribuerait elle aussi à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux, Convaincus que le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace de leurs fonctions par les postes consulaires au nom de leurs Etats respectifs, Affirmant que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention, Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :
 - a) L'expression «poste consulaire» s'entend de tout consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire;

- b) L'expression «circonscription consulaire» s'entend du territoire attribué à un poste consulaire pour l'exercice des fonctions consulaires;
 - c) L'expression « chef de poste consulaire » s'entend de la personne chargée d'agir en cette qualité;
 - d)) L'expression « fonctionnaire consulaire » s'entend de toute personne, y compris le chef de poste consulaire, chargée en cette qualité de l'exercice de fonctions consulaires;
 - e) L'expression « employé consulaire » s'entend de toute personne employée dans les services administratifs ou techniques d'un poste consulaire;
 - f) L'expression « membre du personnel de service » s'entend de toute personne affectée au service domestique d'un poste consulaire;
 - g) L'expression « membres du poste consulaire » s'entend des fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service;
 - h) L'expression « membres du personnel consulaire » s'entend des fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste consulaire, des employés consulaires et des membres du personnel de service;
 - i) L'expression «membre du personnel privé» s'entend d'une personne employée exclusivement au service privé d'un membre du poste consulaire;
 - j) L'expression « locaux consulaires » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés exclusivement aux fins du poste consulaire;
 - k) L'expression «archives consulaires » comprend tous les papiers, documents, correspondance, livres, films, rubans magnétiques et registres du poste consulaire, ainsi que le matériel du chiffre, les fichiers et les meubles destinés à les protéger et à les conserver.
2. Il existe deux catégories de fonctionnaires consulaires : les fonctionnaires consulaires de carrière et les fonctionnaires consulaires honoraires. Les dispositions du chapitre II de la présente Convention s'appliquent aux postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires de carrière; les dispositions du chapitre III s'appliquent aux postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires.
3. La situation particulière des membres des postes consulaires qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence est régie par l'article 71 de la présente Convention.

ETABLISSEMENT ET CONDUITE DES RELATIONS CONSULAIRES

Article 2

ETABLISSEMENT DE RELATIONS CONSULAIRES

1. L'établissement de relations consulaires entre Etats se fait par consentement

- mutuel.
2. Le consentement donné à l'établissement de relations diplomatiques entre deux Etats implique, sauf indication contraire, le consentement à l'établissement de relations consulaires.
 3. La rupture des relations diplomatiques n'entraîne pas ipso facto la rupture des relations consulaires.

Article 3

EXERCICE DES FONCTIONS CONSULAIRES

Les fonctions consulaires sont exercées par des postes consulaires. Elles sont aussi exercées par des missions diplomatiques conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 4

ETABLISSEMENT D'UN POSTE CONSULAIRE

1. Un poste consulaire ne peut être établi sur le territoire de l'Etat de résidence qu'avec le consentement de cet Etat.
2. Le siège du poste consulaire, sa classe et sa circonscription consulaire sont fixés par l'Etat d'envoi et soumis à l'approbation de l'Etat de résidence.
3. Des modifications ultérieures ne peuvent être apportées par l'Etat d'envoi au siège du poste consulaire, à sa classe ou à sa circonscription consulaire qu'avec le consentement de l'Etat de résidence.
4. Le consentement de l'Etat de résidence est également requis si un consulat général ou un consulat veut ouvrir un vice-consulat ou une agence consulaire dans une localité autre que celle où il est lui-même établi.
5. Le consentement exprès et préalable de l'Etat de résidence est également requis pour l'ouverture d'un bureau faisant partie d'un consulat existant, en dehors du siège de celui-ci.

Article 5

FONCTIONS CONSULAIRES

Les fonctions consulaires consistent à :

- a) Protéger dans l'Etat de résidence les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants, personnes physiques et morales, dans les limites admises par le droit international;
- b) Favoriser le développement de relations commerciales, économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence et promouvoir de toute autre manière des relations amicales entre eux dans le cadre des dispositions de la présente Convention;
- c) S'informer, par tous les moyens licites, des conditions et de l'évolution de la vie commerciale, économique, culturelle et scientifique de l'Etat de résidence, faire

- rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat d'envoi et donner des renseignements aux personnes intéressées;
- d) Délivrer des passeports et des documents de voyage aux ressortissants de l'Etat d'envoi, ainsi que des visas et documents appropriés aux personnes qui désirent se rendre dans l'Etat d'envoi;
 - e) Prêter secours et assistance aux ressortissants, personnes physiques et morales, de l'Etat d'envoi;
 - f) Agir en qualité de notaire et d'officier d'état civil et exercer des fonctions similaires, ainsi que certaines fonctions d'ordre administratif, pour autant que les lois et règlements de l'Etat de résidence ne s'y opposent pas;
 - g) Sauvegarder les intérêts des ressortissants, personnes physiques et morales, de l'Etat d'envoi, dans les successions sur le territoire de l'Etat de résidence conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence;
 - h) Sauvegarder, dans les limites fixées par les lois et règlements de l'Etat de résidence, les intérêts des mineurs et des incapables, ressortissants de l'Etat d'envoi, particulièrement lorsque l'institution d'une tutelle ou d'une curatelle à leur égard est requise;
 - i) Sous réserve des pratiques et procédures en vigueur dans l'Etat de résidence, représenter les ressortissants de l'Etat d'envoi ou prendre des dispositions afin d'assurer leur représentation appropriée devant les tribunaux ou les autres autorités de l'Etat de résidence pour demander, conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence, l'adoption de mesures provisoires en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de ces ressortissants lorsque, en raison de leur absence ou pour toute autre cause, ils ne peuvent défendre en temps utile leurs droits et intérêts;
 - j) Transmettre des actes judiciaires et extrajudiciaires ou exécuter des commissions rogatoires conformément aux accords internationaux en vigueur ou, à défaut de tels accords, de toute manière compatible avec les lois et règlements de l'Etat de résidence.
 - k) Exercer les droits de contrôle et d'inspection prévus par les lois et règlements de l'Etat d'envoi sur les navires de mer et sur les bateaux fluviaux ayant la nationalité de l'Etat d'envoi et sur les avions immatriculés dans cet Etat, ainsi que sur leurs équipages;
 - l) Prêter assistance aux navires, bateaux et avions mentionnés à l'alinéa k du présent article, ainsi qu'à leurs équipages, recevoir les déclarations sur le voyage de ces navires et bateaux, examiner et viser les papiers de bord et, sans préjudice des pouvoirs des autorités de l'Etat de résidence, faire des enquêtes concernant les incidents survenus au cours de la traversée et régler, pour autant que les lois et règlements de l'Etat d'envoi l'autorisent, les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers et les marins;
 - m) Exercer toutes autres fonctions confiées à un poste consulaire par l'Etat d'envoi que n'interdisent pas les lois et règlements de l'Etat de résidence ou auxquelles l'Etat de résidence ne s'oppose pas ou qui sont mentionnées dans les accords internationaux en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

Article 6

EXERCICE DES FONCTIONS CONSULAIRES EN DEHORS DE LA CIRCONSCRIPTION CONSULAIRE

Dans des circonstances particulières, un fonctionnaire consulaire peut, avec le consentement de l'Etat de résidence, exercer ses fonctions à l'extérieur de sa circonscription consulaire.

Article 7

EXERCICE DE FONCTIONS CONSULAIRES DANS UN ETAT TIERS

L'Etat d'envoi peut, après notification aux Etats intéressés, et à moins que l'un d'eux ne s'y oppose expressément, charger un poste consulaire établi dans un Etat d'assumer l'exercice de fonctions consulaires dans un autre Etat.

Article 8

EXERCICE DE FONCTIONS CONSULAIRES POUR LE COMPTE D'UN ETAT TIERS

Après notification appropriée à l'Etat de résidence et à moins que celui-ci ne s'y oppose, un poste consulaire de l'Etat d'envoi peut exercer des fonctions consulaires dans l'Etat de résidence pour le compte d'un Etat tiers.

Article 9

CLASSES DES CHEFS DE POSTE CONSULAIRE

1. Les chefs de poste consulaire se répartissent en quatre classes, à savoir :
 - a) Consuls généraux
 - b) Consuls;
 - c) Vice-consuls
 - d) Agents consulaires

2. Le paragraphe 1 du présent article ne limite en rien le droit de l'une quelconque des Parties contractantes de fixer la dénomination des fonctionnaires consulaires autres que les chefs de poste consulaire.

Article 10

NOMINATION ET ADMISSION DES CHEFS DE POSTE CONSULAIRE

1. Les chefs de poste consulaire sont nommés par l'Etat d'envoi et sont admis à l'exercice de leurs fonctions par l'Etat de résidence.
2. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les modalités de la nomination et de l'admission du chef de poste consulaire sont fixées respectivement par les lois, règlements et usages de l'Etat d'envoi et de l'Etat de résidence.

Article 11

LETTRE DE PROVISION OU NOTIFICATION DE LA NOMINATION

1. Le chef de poste consulaire est pourvu par l'Etat d'envoi d'un document, sous forme de lettre de provision ou acte similaire, établi pour chaque nomination, attestant sa qualité et indiquant, en règle générale, ses nom et prénoms, sa catégorie et sa classe, la circonscription consulaire et le siège du poste consulaire.
2. L'Etat d'envoi transmet la lettre de provision ou acte similaire, par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée, au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel le chef de poste consulaire doit exercer ses fonctions.
3. Si l'Etat de résidence l'accepte, l'Etat d'envoi peut remplacer la lettre de provision ou l'acte similaire par une notification contenant les indications prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 12

EXEQUATUR

1. Le chef de poste consulaire est admis à l'exercice de ses fonctions par une autorisation de l'Etat de résidence dénommée exequatur, quelle que soit la forme de cette autorisation.
2. L'Etat qui refuse de délivrer un exequatur n'est pas tenu de communiquer à l'Etat d'envoi les raisons de son refus.
3. Sous réserve des dispositions des articles 13 et 15, le chef de poste consulaire ne peut entrer en fonctions avant d'avoir reçu l'exequatur.

Article 13

ADMISSION PROVISOIRE DES CHEFS DE POSTE CONSULAIRE

En attendant la délivrance de l'exequatur, le chef de poste consulaire peut être

admis provisoirement à l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, les dispositions de la présente Convention sont applicables.

Article 14

NOTIFICATION AUX AUTORITÉS DE LA CIRCONSCRIPTION CONSULAIRE

Dès que le chef de poste consulaire est admis, même à titre provisoire, à l'exercice de ses fonctions, l'Etat de résidence est tenu d'informer immédiatement les autorités compétentes de la circonscription consulaire. Il est également tenu de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises afin que le chef de poste consulaire puisse s'acquitter des devoirs de sa charge et bénéficier du traitement prévu par les dispositions de la présente Convention.

Article 15

EXERCICE À TITRE TEMPORAIRE DES FONCTIONS DE CHEF DE POSTE CONSULAIRE

1. Si le chef de poste consulaire est empêché d'exercer ses fonctions ou si son poste est vacant, un gérant intérimaire peut agir à titre provisoire comme un chef de poste consulaire.
2. Les nom et prénoms du gérant intérimaire sont notifiés, soit par la mission diplomatique de l'Etat d'envoi, soit, à défaut, d'une mission diplomatique de cet Etat dans l'Etat de résidence, par le chef du poste consulaire, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par toute autorité compétente de l'Etat d'envoi, au Ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ce ministère. En règle générale, cette notification doit être faite à l'avance. L'Etat de résidence peut soumettre à son consentement l'admission comme gérant intérimaire d'une personne qui n'est ni un agent diplomatique ni un fonctionnaire consulaire de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence.
3. Les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent prêter assistance et protection au gérant intérimaire. Pendant sa gestion, les dispositions de la présente Convention lui sont applicables au même titre qu'au chef de poste consulaire dont il s'agit. Toutefois, l'Etat de résidence n'est pas tenu d'accorder à un gérant intérimaire les facilités, privilèges ou immunités dont la jouissance par le chef du poste consulaire est subordonnée à des conditions que ne remplit pas le gérant intérimaire.
4. Lorsqu'un membre du personnel diplomatique de la représentation diplomatique de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence est nommé gérant intérimaire par l'Etat d'envoi dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, il continue

à jouir des privilèges et immunités diplomatiques si l'Etat de résidence ne s'y oppose pas.

Article 16

PRÉSÉANCE ENTRE LES CHEFS DE POSTE CONSULAIRE

1. Les chefs de poste consulaire prennent rang dans chaque classe suivant la date de l'octroi de l'exequatur.
2. Au cas, cependant, où le chef d'un poste consulaire, avant d'obtenir l'exequatur, est admis à l'exercice de ses fonctions à titre provisoire, la date de cette admission provisoire détermine l'ordre de préséance; cet ordre est maintenu après l'octroi de l'exequatur
3. L'ordre de préséance entre deux ou plusieurs chefs de poste consulaire qui ont obtenu l'exequatur ou l'admission provisoire à la même date est déterminé par la date à laquelle leur lettre de provision ou acte similaire a été présenté ou la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 11 a été faite à l'Etat de résidence.
4. Les gérants intérimaires prennent rang après tous les chefs de poste consulaire. Entre eux, ils prennent rang selon les dates auxquelles ils ont pris leurs fonctions de gérants intérimaires et qui ont été indiquées dans les notifications faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 15.
5. Les fonctionnaires consulaires honoraires chefs de poste consulaire prennent rang dans chaque classe après les chefs de poste consulaire de carrière, dans l'ordre et selon les règles établis aux paragraphes précédents.
6. Les chefs de poste consulaire ont la préséance sur les fonctionnaires consulaires qui n'ont pas cette qualité.

Article 17

ACCOMPLISSEMENT D'ACTES DIPLOMATIQUES PAR DES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES

1. Dans un Etat où l'Etat d'envoi n'a pas de mission diplomatique et n'est pas représenté par la mission diplomatique d'un Etat tiers, un fonctionnaire consulaire peut, avec le consentement de l'Etat de résidence, et sans que son statut consulaire en soit affecté, être chargé d'accomplir des actes diplomatiques. L'accomplissement de ces actes par un fonctionnaire consulaire ne lui confère aucun droit aux privilèges et immunités diplomatiques.
2. Un fonctionnaire consulaire peut, après notification à l'Etat de résidence, être chargé de représenter l'Etat d'envoi auprès de toute organisation intergouvernementale. Agissant en cette qualité, il a droit à tous les privilèges et immunités accordés par le droit international coutumier ou par des accords internationaux à un représentant auprès d'une organisation intergouvernementale;

toutefois, en ce qui concerne toute fonction consulaire exercée par lui, il n'a pas droit à une immunité de juridiction plus étendue que celle dont un fonctionnaire consulaire bénéficie en vertu de la présente Convention.

Article 18

NOMINATION DE LA MÊME PERSONNE COMME FONCTIONNAIRE CONSULAIRE PAR DEUX OU PLUSIEURS ETATS

Deux ou plusieurs Etats peuvent, avec le consentement de l'Etat de résidence, nommer la même personne en qualité de fonctionnaire consulaire dans cet Etat.

Article 19

NOMINATION DES MEMBRES DU PERSONNEL CONSULAIRE

1. Sous réserve des dispositions des articles 20, 22 et 23, l'Etat d'envoi nomme à son gré les membres du personnel consulaire.
2. L'Etat d'envoi notifie à l'Etat de résidence les nom et prénoms, la catégorie et la classe de tous les fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste consulaire assez à l'avance pour que l'Etat de résidence puisse, s'il le désire, exercer les droits que lui confère le paragraphe 3 de l'article 23.
3. L'Etat d'envoi peut, si ses lois et règlements le requièrent, demander à l'Etat de résidence d'accorder un exequatur à un fonctionnaire consulaire qui n'est pas chef de poste consulaire.
4. L'Etat de résidence peut, si ses lois et règlements le requièrent, accorder un exequatur à un fonctionnaire consulaire qui n'est pas chef de poste consulaire.

Article 20

EFFECTIF DU PERSONNEL CONSULAIRE

A défaut d'accord explicite sur l'effectif du personnel du poste consulaire, l'Etat de résidence peut exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal, eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans la circonscription consulaire et aux besoins du poste consulaire en cause.

Article 21

PRÉSÉANCE ENTRE LES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES D'UN POSTE CONSULAIRE

L'ordre de préséance entre les fonctionnaires consulaires d'un poste consulaire et tous changements qui y sont apportés sont notifiés par la mission diplomatique de l'Etat

d'envoi ou, à défaut d'une telle mission dans l'Etat de résidence, par le chef du poste consulaire au Ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ce ministère.

Article 22

NATIONALITÉ DES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES

1. Les fonctionnaires consulaires auront en principe la nationalité de l'Etat d'envoi.
2. Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat de résidence qu'avec le consentement exprès de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.
3. L'Etat de résidence peut se réserver le même droit en ce qui concerne les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat d'envoi.

Article 23

PERSONNE DÉCLARÉE NON GRATA

1. L'Etat de résidence peut à tout moment informer l'Etat d'envoi qu'un fonctionnaire consulaire est persona non grata ou que tout autre membre du personnel consulaire n'est pas acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions dans ce poste consulaire, selon le cas.
2. Si l'Etat d'envoi refuse d'exécuter ou n'exécute pas dans un délai raisonnable les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'Etat de résidence peut, selon le cas, retirer l'exequatur à la personne en cause ou cesser de la considérer comme membre du personnel consulaire.
3. Une personne nommée membre d'un poste consulaire peut être déclarée non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat de résidence ou, si elle s'y trouve déjà, avant d'entrer en fonctions au poste consulaire. L'Etat d'envoi doit, dans un tel cas, retirer la nomination.
4. Dans les cas mentionnés aux paragraphes 1 et 3 du présent article, l'Etat de résidence n'est pas tenu de communiquer à l'Etat d'envoi les raisons de sa décision.

Article 24

NOTIFICATION À L'ETAT DE RÉSIDENCE DES NOMINATIONS, ARRIVÉES ET DÉPARTS

1. Sont notifiés au Ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ce ministère :
 - a) La nomination des membres d'un poste consulaire, leur arrivée après leur nomination au poste consulaire, leur départ définitif ou la cessation de leurs

fonctions, ainsi que tous autres changements intéressant leur statut qui peuvent se produire au cours de leur service au poste consulaire;

- b) L'arrivée et le départ définitif d'une personne de la famille d'un membre d'un poste consulaire vivant à son foyer et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille;
 - c) L'arrivée et le départ définitif de membres du personnel privé et, s'il y a lieu, la fin de leur service en cette qualité;
 - d) L'engagement et le licenciement de personnes résidant dans l'Etat de résidence en tant que membres du poste consulaire ou en tant que membres du personnel privé ayant droit aux privilèges et immunités.
2. Chaque fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.
- 3.

FINS DES FONCTIONS CONSULAIRES

Article 25

FIN DES FONCTIONS D'UN MEMBRE D'UN POSTE CONSULAIRE

Les fonctions d'un membre d'un poste consulaire prennent fin notamment par :

- a) La notification par l'Etat d'envoi à l'Etat de résidence du fait que ses fonctions ont pris fin;
- b) Le retrait de l'exequatur;
- c) La notification par l'Etat de résidence à l'Etat d'envoi qu'il a cessé de considérer la personne en question comme membre du personnel consulaire.

Article 26

DÉPART DU TERRITOIRE DE L'ETAT DE RÉSIDENCE

L'Etat de résidence doit, même en cas de conflit armé, accorder aux membres du poste consulaire et aux membres du personnel privé autres que les ressortissants de l'Etat de résidence, ainsi qu'aux membres de leur famille vivant à leur foyer, quelle que soit leur nationalité, le temps et les facilités nécessaires pour préparer leur départ et quitter son territoire dans les meilleurs délais après la cessation de leurs fonctions. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens, à l'exception des biens acquis dans l'Etat de résidence dont l'exportation est interdite au moment du départ.

Article 27

PROTECTION DES LOCAUX ET ARCHIVES CONSULAIRES ET DES INTÉRÊTS DE L'ETAT D'ENVOI DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

1. En cas de rupture des relations consulaires entre deux Etats :

- a) L'Etat de résidence est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux consulaires, ainsi que les biens du poste consulaire et les archives consulaires;
 - b) L'Etat d'envoi peut confier la garde des locaux consulaires, ainsi que des biens qui s'y trouvent et des archives consulaires, à un Etat tiers acceptable pour l'Etat de résidence;
 - c) L'Etat d'envoi peut confier la protection de ses intérêts et de ceux de ses ressortissants à un Etat tiers acceptable pour l'Etat de résidence.
2. En cas de fermeture temporaire ou définitive d'un poste consulaire, les dispositions de l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article sont applicables. En outre :
- a) Lorsque l'Etat d'envoi, bien que n'étant pas représenté dans l'Etat de résidence par une mission diplomatique, a un autre poste consulaire sur le territoire de l'Etat de résidence, ce poste consulaire peut être chargé de la garde des locaux du poste consulaire qui a été fermé, des biens qui s'y trouvent et des archives consulaires, ainsi que, avec le consentement de l'Etat de résidence, de l'exercice des fonctions consulaires dans la circonscription de ce poste consulaire; ou
 - b) Lorsque l'Etat d'envoi n'a pas de mission diplomatique ni d'autre poste consulaire dans l'Etat de résidence, les dispositions des alinéas b et c du paragraphe 1 du présent article sont applicables.

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS CONCERNANT LE POSTE CONSULAIRE

Article 28

FACILITÉS ACCORDÉES AU POSTE POUR SON ACTIVITÉ

L'Etat de résidence accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions du poste consulaire.

Article 29

USAGE DES PAVILLON ET ÉCUSSON NATIONAUX

1. L'Etat d'envoi a le droit d'utiliser son pavillon national et son écusson aux armes de l'Etat dans l'Etat de résidence conformément aux dispositions du présent article.
2. Le pavillon national de l'Etat d'envoi peut être arboré et l'écusson aux armes de l'Etat placé sur le bâtiment occupé par le poste consulaire et sur sa porte d'entrée, ainsi que sur la résidence du chef de poste consulaire et sur ses moyens de transport lorsque ceux-ci sont utilisés pour les besoins du service.

3. Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'Etat de résidence.

Article 30 **LOGEMENT**

1. L'Etat de résidence doit, soit faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de ses lois et règlements, par l'Etat d'envoi des locaux nécessaires au poste consulaire, soit aider l'Etat d'envoi à se procurer des locaux d'une autre manière.
2. Il doit également, s'il en est besoin, aider le poste consulaire à obtenir des logements convenables pour ses membres.

Article 31 **INVOLABILITÉ DES LOCAUX CONSULAIRES**

1. Les locaux consulaires sont inviolables dans la mesure prévue par le présent article.
2. Les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent pénétrer dans la partie des locaux consulaires que le poste consulaire utilise exclusivement pour les besoins de son travail, sauf avec le consentement du chef de poste consulaire, de la personne désignée par lui ou du chef de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi. Toutefois, le consentement du chef de poste consulaire peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, l'Etat de résidence a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher que les locaux consulaires ne soient envahis ou endommagés et pour empêcher que la paix du poste consulaire ne soit troublée ou sa dignité amoindrie.
4. les locaux consulaires, leur ameublement et les biens du poste consulaire, ainsi que ses moyens de transport, ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de réquisition à des fins de défense nationale ou d'utilité publique. Au cas où une expropriation serait nécessaire à ces mêmes fins, toutes dispositions appropriées seront prises afin d'éviter qu'il soit mis obstacle à l'exercice des fonctions consulaires, et une indemnité prompte, adéquate et effective sera versée à l'Etat d'envoi.

Article 32

EXEMPTION FISCALE DES LOCAUX CONSULAIRES

1. Les locaux consulaires et la résidence du chef de poste consulaire de carrière dont l'Etat d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de cet Etat est propriétaire ou locataire sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.
2. L'exemption fiscale prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après les lois et règlements de l'Etat de résidence, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi ou avec la personne agissant pour le compte de cet Etat.

Article 33

INVIOLABILITÉ DES ARCHIVES ET DOCUMENTS CONSULAIRES

Les archives et documents consulaires sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 34

LIBERTÉ DE MOUVEMENT

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat de résidence assure la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire à tous les membres du poste consulaire.

Article 35

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

1. L'Etat de résidence permet et protège la liberté de communication du poste consulaire pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires de l'Etat d'envoi, où qu'ils se trouvent, le poste consulaire peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise

- diplomatique ou consulaire et les messages en code ou en chiffre. Toutefois, le poste consulaire ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat de résidence.
2. La correspondance officielle du poste consulaire est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative au poste consulaire et à ses fonctions.
 3. La valise consulaire ne doit être ni ouverte ni retenue. Toutefois, si les autorités compétentes de l'Etat de résidence ont de sérieux motifs de croire que la valise contient d'autres objets que la correspondance, les documents et les objets visés au paragraphe 4 du présent article, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si les autorités dudit Etat opposent un refus à la demande, la valise est renvoyée à son lieu d'origine.
 4. Les colis constituant la valise consulaire doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel.
 5. Le courrier consulaire doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise consulaire. A moins que l'Etat de résidence n'y consente, il ne doit être ni un ressortissant de l'Etat de résidence ni, sauf s'il est ressortissant de l'Etat d'envoi, un résident permanent de l'Etat de résidence. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.
 6. L'Etat d'envoi, ses missions diplomatiques et ses postes consulaires peuvent désigner des courriers consulaires ad hoc. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article sont également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise consulaire dont il a la charge.
 7. La valise consulaire peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier consulaire. A la suite d'un arrangement avec les autorités locales compétentes, le poste consulaire peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

Article 36

COMMUNICATION AVEC LES RESSORTISSANTS DE L'ETAT D'ENVOI

1. Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'Etat d'envoi soit facilité :
 - a) Les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec

les ressortissants de l'Etat d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'Etat d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux;

- b) Si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa;
- c) Les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.

- 2. Les droits visés au paragraphe 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence, étant entendu, toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article.

Article 37

RENSEIGNEMENTS EN CAS DE DÉCÈS, DE TUTELLE OU DE CURATELLE, DE NAUFRAGE ET D'ACCIDENT AÉRIEN

Si les autorités compétentes de l'Etat de résidence possèdent les renseignements correspondants, elles sont tenues :

- a) En cas de décès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, d'informer sans retard le poste consulaire dans la circonscription duquel le décès a eu lieu;
- b) De notifier sans retard au poste consulaire compétent tous les cas où il y aurait lieu de pourvoir à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur pour un ressortissant mineur ou incapable de l'Etat d'envoi. L'application des lois et règlements de l'Etat de résidence demeure toutefois réservée en ce qui concerne la nomination de ce tuteur ou de ce curateur;
- c) Lorsqu'un navire ou un bateau ayant la nationalité de l'Etat d'envoi fait naufrage ou

échoue dans la mer territoriale ou les eaux intérieures de l'Etat de résidence ou lorsqu'un avion immatriculé dans l'Etat d'envoi subit un accident sur le territoire de l'Etat de résidence, d'informer sans retard le poste consulaire le plus proche de l'endroit où l'accident a eu lieu.

Article 38

COMMUNICATION AVEC LES AUTORITÉS DE L'ETAT DE RÉSIDENCE

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires consulaires peuvent s'adresser :

- a) Aux autorités locales compétentes de leur circonscription consulaire;
- b) Aux autorités centrales compétentes de l'Etat de résidence si et dans la mesure où cela est admis par les lois, règlements et usages de l'Etat de résidence ou par les accords internationaux en la matière.

Article 39

DROITS ET TAXES CONSULAIRES

1. Le poste consulaire peut percevoir sur le territoire de l'Etat de résidence les droits et taxes que les lois et règlements de l'Etat d'envoi prévoient pour les actes consulaires.
2. Les sommes perçues au titre des droits et taxes prévus au paragraphe 1 du présent article et les reçus y afférents sont exempts de tous impôts et taxes dans l'Etat de résidence.

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS CONCERNANT LES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES ET LES AUTRES MEMBRES DU POSTE CONSULAIRE

Article 40

PROTECTION DES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES

L'Etat de résidence traitera les fonctionnaires consulaires avec le respect qui leur est dû et prendra toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

Article 41

INVIOLABILITÉ PERSONNELLE DES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES

1. Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive qu'en cas de crime grave et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente.
2. A l'exception du cas prévu au paragraphe 1 du présent article, les fonctionnaires consulaires ne peuvent pas être incarcérés ni soumis à aucune autre forme de limitation de leur liberté personnelle, sauf en exécution d'une décision judiciaire définitive.
3. Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un fonctionnaire consulaire, celui-ci est tenu de se présenter devant les autorités compétentes. Toutefois, la procédure doit être conduite avec les égards qui sont dus au fonctionnaire consulaire en raison de sa position officielle et, à l'exception du cas prévu au paragraphe 1 du présent article, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires. Lorsque, dans les circonstances mentionnées au paragraphe 1 du présent article, il est devenu nécessaire de mettre un fonctionnaire consulaire en état de détention préventive, la procédure dirigée contre lui doit être ouverte dans le délai le plus bref.

Article 42

NOTIFICATION DES CAS D'ARRESTATION, DE DÉTENTION OU DE POURSUITE

En cas d'arrestation, de détention préventive d'un membre du personnel consulaire ou de poursuite pénale engagée contre lui, l'Etat de résidence est tenu d'en prévenir au plus tôt le chef de poste consulaire. Si ce dernier est lui-même visé par l'une de ces mesures, l'Etat de résidence doit en informer l'Etat d'envoi par la voie diplomatique.

Article 43

IMMUNITÉ DE JURIDICTION

1. Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas en cas d'action civile :

- a) Résultant de la conclusion d'un contrat passé par un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire qu'il n'a pas conclu expressément ou implicitement en tant que mandataire de l'Etat d'envoi;
- b) Intentée par un tiers pour un dommage résultant d'un accident causé dans l'Etat de résidence par un véhicule, un navire ou un aéronef.

Article 44

OBLIGATION DE RÉPONDRE COMME TÉMOIN

1. Les membres d'un poste consulaire peuvent être appelés à répondre comme témoins au cours de procédures judiciaires et administratives. Les employés consulaires et les membres du personnel de service ne doivent pas refuser de répondre comme témoins, si ce n'est dans les cas mentionnés au paragraphe 3 du présent article. Si un fonctionnaire consulaire refuse de témoigner, aucune mesure coercitive ou autre sanction ne peut lui être appliquée.
2. L'autorité qui requiert le témoignage doit éviter de gêner un fonctionnaire consulaire dans l'accomplissement de ses fonctions. Elle peut recueillir son témoignage à sa résidence ou au poste consulaire, ou accepter une déclaration écrite de sa part, toutes les fois que cela est possible.
3. Les membres d'un poste consulaire ne sont pas tenus de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions et de produire la correspondance et les documents officiels y relatifs. Ils ont également le droit de refuser de témoigner en tant qu'experts sur le droit national de l'Etat d'envoi.

Article 45

RENONCIATION AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'égard d'un membre du poste consulaire aux privilèges et immunités prévus aux articles 41, 43 et 44.
2. La renonciation doit toujours être expresse, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, et doit être communiquée par écrit à l'Etat de résidence.
3. Si un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire, dans une matière où il

bénéficierait de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 43, engage une procédure, il n'est pas recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

Article 46

EXEMPTION D'IMMATRICULATION DES ÉTRANGERS ET DE PERMIS DE SÉJOUR

1. Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, sont exempts de toutes les obligations prévues par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.
2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent ni à l'employé consulaire qui n'est pas un employé permanent de l'Etat d'envoi ou qui exerce une activité privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence, ni à un membre de sa famille.

Article 47

EXEMPTION DE PERMIS DE TRAVAIL

1. Les membres du poste consulaire sont, en ce qui concerne les services rendus à l'Etat d'envoi, exempts des obligations que les lois et règlements de l'Etat de résidence relatifs à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère imposent en matière de permis de travail.
2. Les membres du personnel privé des fonctionnaires consulaires et employés consulaires, s'ils n'exercent aucune autre occupation privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence, sont exempts des obligations visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 48

EXEMPTION DU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les membres du poste consulaire, pour ce qui est des services qu'ils rendent à l'Etat d'envoi, et les membres de leur famille vivant à leur foyer, sont exemptés des dispositions de

- sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat de résidence.
2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux membres du personnel privé qui sont au service exclusif des membres du poste consulaire, à condition :
 - a) Qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat de résidence ou n'y aient pas leur résidence permanente; et
 - b) Qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui sont en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.
 3. Les membres du poste consulaire qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat de résidence imposent à l'employeur.
 4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat de résidence, pour autant qu'elle est admise par cet Etat.

Article 49

EXEMPTION FISCALE

1. Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux et communaux, à l'exception :
 - a) Des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;
 - b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat de résidence, sous réserve des dispositions de l'article 32.
 - c) Des droits de succession et de mutation perçus par l'Etat de résidence, sous réserve des dispositions du paragraphe b de l'article 51;
 - d) Des impôts et taxes sur les revenus privés, y compris les gains en capital, qui ont leur source dans l'Etat de résidence, et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales ou financières situées dans l'Etat de résidence;
 - e) Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;
 - f) Des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre, sous réserve des dispositions de l'article 32.
2. Les membres du personnel de service sont exempts des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services.
3. Les membres du poste consulaire qui emploient des personnes dont les traitements ou salaires ne sont pas exemptés de l'impôt sur le revenu dans l'Etat de résidence

doivent respecter les obligations que les lois et règlements dudit Etat imposent aux employeurs en matière de perception de l'impôt sur le revenu.

Article 50

EXEMPTION DES DROITS DE DOUANE ET DE LA VISITE DOUANIÈRE

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de résidence autorise l'entrée et accorde l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entrepôt, de transport et frais afférents à des services analogues, pour :
 - a) Les objets destinés à l'usage officiel du poste consulaire;
 - b) Les objets destinés à l'usage personnel du fonctionnaire consulaire et des membres de sa famille vivant à son foyer, y compris les effets destinés à son établissement. Les articles de consommation ne doivent pas dépasser les quantités nécessaires pour leur utilisation directe par les intéressés.
2. Les employés consulaires bénéficient des privilèges et exemptions prévus au paragraphe 1 du présent article pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.
3. Les bagages personnels accompagnés des fonctionnaires consulaires et des membres de leur famille vivant à leur foyer sont exemptés de la visite douanière. Ils ne peuvent être soumis à la visite que s'il y a de sérieuses raisons de supposer qu'ils contiennent des objets autres que ceux mentionnés à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par les lois et règlements de l'Etat de résidence ou soumise à ses lois et règlements de quarantaine. Cette visite ne peut avoir lieu qu'en présence du fonctionnaire consulaire ou du membre de sa famille intéressé.

Article 51

SUCCESSION D'UN MEMBRE DU POSTE CONSULAIRE OU D'UN MEMBRE DE SA FAMILLE

En cas de décès d'un membre du poste consulaire ou d'un membre de sa famille qui vivait à son foyer, l'Etat de résidence est tenu :

- a) De permettre l'exportation des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui ont été acquis dans l'Etat de résidence et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès;
- b) De ne pas prélever de droits nationaux, régionaux ou communaux de succession ni de mutation sur les biens meubles dont la présence dans l'Etat de résidence était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre du poste consulaire ou membre de la famille d'un membre du poste consulaire.

Article 52

EXEMPTION DES PRESTATIONS PERSONNELLES

L'Etat de résidence doit exempter les membres du poste consulaire et les membres de leur famille vivant à leur foyer de toute prestation personnelle et de tout service d'intérêt public, de quelque nature qu'il soit, et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 53

COMMENCEMENT ET FIN DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS CONSULAIRES

1. Tout membre du poste consulaire bénéficie des privilèges et immunités prévus par la présente Convention dès son entrée sur le territoire de l'Etat de résidence pour gagner son poste ou, s'il se trouve déjà sur ce territoire, dès son entrée en fonctions au poste consulaire.
2. Les membres de la famille d'un membre du poste consulaire vivant à son foyer, ainsi que les membres de son personnel privé, bénéficient des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention à partir de la dernière des dates suivantes : celle à partir de laquelle ledit membre du poste consulaire jouit des privilèges et immunités conformément au paragraphe 1 du présent article, celle de leur entrée sur le territoire de l'Etat de résidence ou celle à laquelle ils sont devenus membres de ladite famille ou dudit personnel privé.
3. Lorsque les fonctions d'un membre du poste consulaire prennent fin, ses privilèges et immunités, ainsi que ceux des membres de sa famille vivant à son foyer ou des membres de son personnel privé, cessent normalement à la première des dates suivantes : au moment où la personne en question quitte le territoire de l'Etat de résidence, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Quant aux personnes visées au paragraphe 2 du présent article, leurs privilèges et immunités cessent dès qu'elles-mêmes cessent d'appartenir au foyer ou d'être au service d'un membre du poste consulaire, étant toutefois entendu que, si ces personnes ont l'intention de quitter le territoire de l'Etat de résidence dans un délai raisonnable, leurs privilèges et immunités subsistent jusqu'au moment de leur départ.
4. Toutefois, en ce qui concerne les actes accomplis par un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire dans l'exercice de ses fonctions, l'immunité de juridiction subsiste sans limitation de durée.
5. En cas de décès d'un membre du poste consulaire, les membres de sa famille vivant à son foyer continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à la première des dates suivantes : celle où ils quittent le territoire de l'Etat de résidence, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui leur aura été accordé à cette fin.

Article 54

OBLIGATIONS DES ETATS TIERS

1. Si le fonctionnaire consulaire traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un

Etat tiers, qui lui a accordé un visa au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans l'Etat d'envoi, l'Etat tiers lui accordera les immunités prévues dans les autres articles de la présente Convention, qui peuvent être nécessaires pour permettre son passage ou son retour. L'Etat tiers fera de même pour les membres de la famille vivant à son foyer et bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent le fonctionnaire consulaire ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans l'Etat d'envoi.

2. Dans les conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des autres membres du poste consulaire et des membres de leur famille vivant à leur foyer.
3. Les Etats tiers accorderont à la correspondance officielle et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et la même protection que l'Etat de résidence est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention. Ils accorderont aux courriers consulaires, auxquels un visa a été accordé s'il était requis, et aux valises consulaires en transit, la même inviolabilité et la même protection que l'Etat de résidence est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention.
4. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes mentionnées respectivement dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications officielles et aux valises consulaires, lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à un cas de force majeure.
- 5.

Article 55

RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS DE L'ETAT DE RÉSIDENCE

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de résidence. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.
2. Les locaux consulaires ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions consulaires.
3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article n'excluent pas la possibilité d'installer, dans une partie du bâtiment où se trouvent les locaux du poste consulaire, les bureaux d'autres organismes ou agences, à condition que les locaux affectés à ces bureaux soient séparés de ceux qui sont utilisés par le poste consulaire. Dans ce cas, lesdits bureaux ne sont pas considérés, aux fins de la présente Convention, comme faisant partie des locaux consulaires.

Article 56

ASSURANCE CONTRE LES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS

Les membres du poste consulaire doivent se conformer à toutes les obligations imposées par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'assurance de responsabilité civile pour l'utilisation de tout véhicule, bateau ou aéronef.

Article 57
DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES
À L'OCCUPATION PRIVÉE DE CARACTÈRE LUCRATIF

1. Les fonctionnaires consulaires de carrière n'exerceront dans l'Etat de résidence aucune activité professionnelle ou commerciale pour leur profit personnel.
2. Les privilèges et immunités prévus au présent chapitre ne sont pas accordés :
 - a) Aux employés consulaires et aux membres du personnel de service qui exercent dans l'Etat de résidence une occupation privée de caractère lucratif;
 - b) Aux membres de la famille d'une personne mentionnée à l'alinéa a du présent paragraphe et aux membres de son personnel privé;
 - c) Aux membres de la famille d'un membre du poste consulaire qui exercent eux-mêmes dans l'Etat de résidence une occupation privée de caractère lucratif.

Régime applicable aux fonctionnaires consulaires honoraires et aux postes consulaires dirigés par eux.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
CONCERNANT LES FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Les articles 28, 29, 30, 34, 35, 36, 37, 38 et 39, le paragraphe 3 de l'article 54 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 55 s'appliquent aux postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire. En outre, les facilités, privilèges et immunités de ces postes consulaires sont réglés par les articles 59, 60, 61 et 62.
2. Les articles 42 et 43, le paragraphe 3 de l'article 44, les articles 45 et 53 et le paragraphe 1 de l'article 55 s'appliquent aux fonctionnaires consulaires honoraires. En outre, les facilités, privilèges et immunités de ces fonctionnaires consulaires sont réglés par les articles 63, 64, 65, 66 et 67.
3. Les privilèges et immunités prévus dans la présente Convention ne sont pas accordés aux membres de la famille d'un fonctionnaire consulaire honoraire ou d'un employé consulaire qui est employé dans un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire.
4. L'échange de valises consulaires entre deux postes consulaires situés dans des pays différents et dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires n'est admis que sous réserve du consentement des deux Etats de résidence.

Article 59
PROTECTION DES LOCAUX CONSULAIRES

L'Etat de résidence prend les mesures nécessaires pour protéger les locaux consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire et empêcher qu'ils ne soient envahis ou endommagés et que la paix du poste consulaire ne soit troublée ou sa dignité amoindrie

Article 60
EXEMPTION FISCALE DES LOCAUX CONSULAIRES

1. Les locaux consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire, dont l'Etat d'envoi est propriétaire ou locataire, sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.
2. L'exemption fiscale prévue dans le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après les lois et règlements de l'Etat de résidence, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi.

Article 61
INVOLABILITÉ DES ARCHIVES ET DOCUMENTS CONSULAIRES

Les archives et documents consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent, à condition qu'ils soient séparés des autres papiers et documents et, en particulier, de la correspondance privée du chef de poste consulaire et de toute personne travaillant avec lui, ainsi que des biens, livres ou documents se rapportant à leur profession ou à leur commerce.

Article 62
INVOLABILITÉ DES ARCHIVES ET DOCUMENTS CONSULAIRES

Les archives et documents consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent, à condition qu'ils soient séparés des autres papiers et documents et, en particulier, de la correspondance privée du chef de poste consulaire et de toute personne travaillant avec lui, ainsi que des biens, livres ou documents se rapportant à leur profession ou à leur commerce.

Article 62
EXEMPTION DOUANIÈRE

Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de résidence accorde l'entrée ainsi que l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entrepôt, de transport et frais afférents à des services analogues, pour les objets suivants, à condition qu'ils soient destinés exclusivement à l'usage officiel d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire : les écussons, pavillons, enseignes, sceaux et cachets, livres,

imprimés officiels, le mobilier de bureau, le matériel et les fournitures de bureau, et les objets analogues fournis au poste consulaire par l'Etat d'envoi ou sur sa demande.

Article 63 **PROCÉDURE PÉNALE**

Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un fonctionnaire consulaire honoraire, celui-ci est tenu de se présenter devant les autorités compétentes. Toutefois, la procédure doit être conduite avec les égards qui sont dus au fonctionnaire consulaire honoraire en raison de sa position officielle et, sauf si l'intéressé est en état d'arrestation ou de détention, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires. Lorsqu'il est devenu nécessaire de mettre un fonctionnaire consulaire honoraire en état de détention préventive, la procédure dirigée contre lui doit être ouverte dans le délai le plus bref.

Article 64 **PROTECTION DU FONCTIONNAIRE CONSULAIRE HONORAIRE**

L'Etat de résidence est tenu d'accorder au fonctionnaire consulaire honoraire la protection qui peut être nécessaire en raison de sa position officielle.

Article 65 **EXEMPTION D'IMMATRICULATION DES ÉTRANGERS ET DE PERMIS DE SÉJOUR**

Les fonctionnaires consulaires honoraires, à l'exception de ceux qui exercent dans l'Etat de résidence une activité professionnelle ou commerciale pour leur profit personnel, sont exempts de toutes les obligations prévues par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.

Article 66 **EXEMPTION FISCALE**

Le fonctionnaire consulaire honoraire est exempt de tous impôts et taxes sur les indemnités et les émoluments qu'il reçoit de l'Etat d'envoi en raison de l'exercice des fonctions consulaires.

Article 67 **EXEMPTION DES PRESTATIONS PERSONNELLES**

L'Etat de résidence doit exempter les fonctionnaires consulaires honoraires de toute prestation personnelle et de tout service d'intérêt public, de quelque nature qu'il soit, ainsi que des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 68

CARACTÈRE FACULTATIF DE L'INSTITUTION DES FONCTIONNAIRES

Chaque Etat est libre de décider s'il nommera ou recevra des fonctionnaires consulaires honoraires.

Article 69

AGENTS CONSULAIRES NON CHEFS DE POSTE CONSULAIRE

1. Chaque Etat est libre de décider s'il établira ou admettra des agences consulaires gérées par des agents consulaires n'ayant pas été désignés comme chefs de poste consulaire par l'Etat d'envoi.
2. Les conditions dans lesquelles les agences consulaires au sens du paragraphe 1 du présent article peuvent exercer leur activité, ainsi que les privilèges et immunités dont peuvent jouir les agents consulaires qui les gèrent, sont fixés par accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

Article 70

EXERCICE DE FONCTIONS CONSULAIRES PAR UNE MISSION DIPLOMATIQUE

1. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent également, dans la mesure où le contexte le permet, à l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique.
2. Les noms des membres de la mission diplomatique attachés à la section consulaire ou autrement chargés de l'exercice des fonctions consulaires de la mission sont notifiés au Ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ce ministère.
3. Dans l'exercice de fonctions consulaires, la mission diplomatique peut s'adresser :
 - a) Aux autorités locales de la circonscription consulaire;
 - b) Aux autorités centrales de l'Etat de résidence si les lois, règlements et usages de l'Etat de résidence ou les accords internationaux en la matière le permettent.
4. Les privilèges et immunités des membres de la mission diplomatique, mentionnés au paragraphe 2 du présent article, demeurent déterminés par les règles du droit international concernant les relations diplomatiques.

Article 71

RESSORTISSANTS OU RÉSIDENTS PERMANENTS DE L'ETAT DE RÉSIDENCE

1. A moins que des facilités, privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat de résidence, les fonctionnaires consulaires qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité personnelle pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et du privilège prévu au Relations consulaires paragraphe 3 de l'article 44. En ce qui concerne ces fonctionnaires consulaires, l'Etat de résidence est également tenu par l'obligation prévue à l'article 42. Lorsqu'une action pénale est engagée contre un tel fonctionnaire consulaire, la procédure doit être conduite, sauf si l'intéressé est en état d'arrestation ou de détention, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires.
2. Les autres membres du poste consulaire qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence et les membres de leur famille, ainsi que les membres de la famille des fonctionnaires consulaires visés au paragraphe 1 du présent article, ne bénéficient des facilités, privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Les

membres de la famille d'un membre du poste consulaire et les membres du personnel privé qui sont eux-mêmes ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence ne bénéficient également des facilités, privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois, l'Etat de résidence doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'exercice des fonctions du poste consulaire.

Article 72

NON-DISCRIMINATION

1. En appliquant les dispositions de la présente Convention, l'Etat de résidence ne fera pas de discrimination entre les Etats.
2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :
 - a) Le fait pour l'Etat de résidence d'appliquer restrictivement l'une des dispositions de la présente Convention parce qu'elle est ainsi appliquée à ses postes consulaires dans l'Etat d'envoi;
 - b) Le fait pour des Etats de se faire mutuellement bénéficier, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable que ne le requièrent les dispositions de la présente Convention.

Article 73

RAPPORT ENTRE LA PRÉSENTE CONVENTION ET LES AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre les Etats parties à ces accords.
2. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords internationaux confirmant, complétant ou développant ses dispositions, ou étendant leur champ d'application.

Article 74

SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1963, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1964, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 75

RATIFICATION

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification

seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 76
ADHÉSION

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 74. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 77
ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 78
NOTIFICATIONS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 74 :

- a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 74, 75 et 76;
- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 77.

Article 79
TEXTES FAISANT FOI

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 74.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Vienne le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-trois.

Convention des Nations Unies sur les immunités Juridictionnelles des États et de leurs biens

Les États Parties à la présente Convention,

Considérant que les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens procèdent d'un principe généralement accepté du droit international coutumier,

Ayant à l'esprit les principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Convaincus qu'une convention internationale sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens renforcerait la prééminence du droit et la sécurité juridique, en particulier dans les rapports entre les États et les personnes physiques et morales, et contribuerait à la codification et au développement du droit international et à l'harmonisation des pratiques dans ce domaine,

Tenant compte de l'évolution de la pratique des États en ce qui concerne les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens,

Affirmant que les règles du droit international coutumier continuent de régir les questions qui n'ont pas été réglées dans les dispositions de la présente Convention, sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Portée de la présente Convention

La présente Convention s'applique à l'immunité de juridiction d'un État et de ses biens devant les tribunaux d'un autre État.

Article 2

Emploi des termes

1. Aux fins de la présente Convention :

- a) Le terme «tribunal» s'entend de tout organe d'un État, quelle que soit sa dénomination, habilité à exercer des fonctions judiciaires;
- b) Le terme « État » désigne :
 - i) L'État et ses divers organes de gouvernement;
 - ii) Les composantes d'un État fédéral ou les subdivisions politiques de l'État, qui sont habilitées à accomplir des actes dans l'exercice de l'autorité souveraine et agissent à ce titre;
 - iii) Les établissements ou organismes d'État ou autres entités, dès lorsqu'ils sont habilités à accomplir et accomplissent effectivement des actes.
 - iv) Les représentants de l'État agissant à ce titre;

- v) L'expression « transaction commerciale » désigne :
- i) Tout contrat ou transaction de caractère commercial pour la vente de biens ou la prestation de services;
 - ii) Tout contrat de prêt ou autre transaction de nature financière, y compris toute obligation de garantie ou d'indemnisation en rapport avec un tel prêt ou une telle transaction;
 - iii) Tout autre contrat ou transaction de nature commerciale, industrielle ou portant sur la fourniture de biens ou de services, à l'exclusion d'un contrat de travail.
2. Pour déterminer si un contrat ou une transaction est une « transaction commerciale » au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1, il convient de tenir compte en premier lieu de la nature du contrat ou de la transaction, mais il faudrait aussi prendre en considération son but si les parties au contrat ou à la transaction en sont ainsi convenues, ou si, dans la pratique de l'État du for, ce but est pertinent pour déterminer la nature non commerciale du contrat ou de la transaction.
 3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 concernant l'emploi des termes dans la présente Convention n'affectent pas l'emploi de ces termes ni le sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un État.

Article 3

Privilèges et immunités non affectés par la présente Convention

1. La présente Convention n'affecte pas les privilèges et immunités dont jouit un État en vertu du droit international en ce qui concerne l'exercice des fonctions :
 - a) De ses missions diplomatiques, de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales; et
 - b) Des personnes qui y sont attachées.
2. La présente Convention n'affecte pas non plus les privilèges et immunités que le droit international reconnaît *ratione personae* aux chefs d'État.
3. La présente Convention n'affecte pas les privilèges et immunités que le droit international reconnaît à un État concernant des aéronefs ou des objets spatiaux lui appartenant ou exploités par lui.

Article 4

Non-rétroactivité de la présente Convention

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens sont soumises en vertu du droit international indépendamment de la présente Convention, cette dernière ne s'applique à aucune question relative aux immunités juridictionnelles des États ou de leurs biens soulevée dans une procédure intentée contre un État devant un tribunal d'un autre État avant l'entrée en vigueur de la présente Convention entre les États concernés.

Article 5

Immunité des États

Un État jouit, pour lui-même et pour ses biens, de l'immunité de juridiction devant les tribunaux d'un autre État, sous réserve des dispositions de la présente Convention.

Article 6

Modalités pour donner effet à l'immunité des États

1. Un État donne effet à l'immunité des États prévue par l'article 5 en s'abstenant d'exercer sa juridiction dans une procédure devant ses tribunaux contre un autre État et, à cette fin, veille à ce que ses tribunaux établissent d'office que l'immunité de cet autre État prévue par l'article 5 est respectée.
2. Une procédure devant un tribunal d'un État est considérée comme étant intentée contre un autre État lorsque celui-ci :
 - a) Est cité comme partie à la procédure; ou
 - b) N'est pas cité comme partie à la procédure, mais que cette procédure vise en fait à porter atteinte aux biens, droits, intérêts ou activités de cet autre État.

Article 7

Consentement exprès à l'exercice de la juridiction

1. Un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure devant un tribunal d'un autre État à l'égard d'une matière ou d'une affaire s'il a consenti expressément à l'exercice de la juridiction de ce tribunal à l'égard de cette matière ou de cette affaire :
 - a) Par accord international;
 - b) Dans un contrat écrit; ou
 - c)) Par une déclaration devant le tribunal ou une communication écrite dans une procédure déterminée.
2. L'accord donné par un État pour l'application de la loi d'un autre État n'est pas réputé valoir consentement à l'exercice de la juridiction des tribunaux de cet autre État.

Article 8

Effet de la participation à une procédure devant un tribunal

1. Un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure devant un tribunal d'un autre État :
 - a) S'il a intenté lui-même ladite procédure; ou
 - b)) Si, quant au fond, il est intervenu à ladite procédure ou y a participé de quelque façon que ce soit. Cependant, si l'État prouve au tribunal qu'il n'a pu avoir connaissance de faits sur lesquels une demande d'immunité peut être fondée qu'après avoir participé à la procédure, il peut invoquer l'immunité sur la base de ces faits, à condition de le faire sans retard.
2. Un État n'est pas réputé avoir consenti à l'exercice de la juridiction d'un tribunal d'un autre État s'il intervient dans une procédure ou y participe à seule fin :
 - a) D'invoquer l'immunité; ou
 - b) De faire valoir un droit ou un intérêt à l'égard d'un bien en cause dans la procédure.

3. La comparution d'un représentant d'un État devant un tribunal d'un autre État comme témoin n'est pas réputée valoir consentement du premier État à l'exercice de la juridiction de ce tribunal.
4. Le défaut de comparution d'un État dans une procédure devant un tribunal d'un autre État ne saurait s'interpréter comme valant consentement du premier État à l'exercice de la juridiction de ce tribunal.

Article 9

Demandes reconventionnelles

1. Un État qui intente une procédure devant un tribunal d'un autre État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ledit tribunal en ce qui concerne une demande reconventionnelle qui est fondée sur le même rapport de droit ou les mêmes faits que la demande principale.
2. Un État qui intervient pour introduire une demande dans une procédure devant un tribunal d'un autre État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ledit tribunal en ce qui concerne une demande reconventionnelle qui est fondée sur le même rapport de droit ou les mêmes faits que la demande introduite par lui.
3. Un État qui introduit une demande reconventionnelle dans une procédure intentée contre lui devant un tribunal d'un autre État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ledit tribunal en ce qui concerne la demande principale.

Article 10

Transactions commerciales

1. Si un État effectue, avec une personne physique ou morale étrangère, une transaction commerciale et si, en vertu des règles applicables de droit international privé, les contestations relatives à cette transaction commerciale relèvent de la juridiction d'un tribunal d'un autre État, l'État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ce tribunal dans une procédure découlant de ladite transaction.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :
 - a) Dans le cas d'une transaction commerciale entre États; ou
 - b) Si les parties à la transaction commerciale en sont expressément convenues autrement.
3. Lorsqu'une entreprise d'État ou une autre entité créée par l'État qui est dotée d'une personnalité juridique distincte et a la capacité :
 - a) D'ester et d'être attrait en justice; et
 - b) D'acquérir, de posséder ou de détenir et de céder des biens, y compris des biens que l'État l'a autorisée à exploiter ou à gérer, est impliquée dans une procédure se rapportant à une transaction commerciale dans laquelle elle est engagée, l'immunité de juridiction dont jouit l'État concerné n'est pas affectée.

Article 11

Contrats de travail

1. À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en

l'espèce, dans une procédure se rapportant à un contrat de travail entre l'État et une personne physique pour un travail accompli ou devant être accompli, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre État.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

- a) Si l'employé a été engagé pour s'acquitter de fonctions particulières dans l'exercice de la puissance publique;
- b) Si l'employé est :
 - i) Agent diplomatique, tel que défini dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961;
 - ii) Fonctionnaire consulaire, tel que défini dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963;
 - iii) Membre du personnel diplomatique d'une mission permanente auprès d'une organisation internationale, ou d'une mission spéciale, ou s'il est engagé pour représenter un État lors d'une conférence internationale; ou
 - iv) S'il s'agit de toute autre personne jouissant de l'immunité diplomatique;
 - v) Si l'action a pour objet l'engagement, le renouvellement de l'engagement ou la réintégration d'un candidat;
 - vi) Si l'action a pour objet le licenciement ou la résiliation du contrat d'un employé et si, de l'avis du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères de l'État employeur, cette action risque d'interférer avec les intérêts de l'État en matière de sécurité;
 - vii) Si l'employé est ressortissant de l'État employeur au moment où l'action est engagée, à moins qu'il n'ait sa résidence permanente dans l'État du for; ou
 - viii) Si l'employé et l'État employeur en sont convenus autrement par écrit, sous réserve de considérations d'ordre public conférant aux tribunaux de l'État du for juridiction exclusive en raison de l'objet de l'action.

Article 12

Atteintes à l'intégrité physique d'une personne ou dommages aux biens

À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à une action en réparation pécuniaire en cas de décès ou d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ou en cas de dommage ou de perte d'un bien corporel, dus à un acte ou à une omission prétendument attribuables à l'État, si cet acte ou cette omission se sont produits, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre État et si l'auteur de l'acte ou de l'omission était présent sur ce territoire au moment de l'acte ou de l'omission.

Article 13

Propriété, possession et usage de biens

À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à la détermination :

- a) D'un droit ou intérêt de l'État sur un bien immobilier situé sur le territoire de l'État du for, de la possession du bien immobilier par l'État ou de l'usage qu'il en fait, ou d'une obligation de l'État en raison de son intérêt juridique au regard de ce bien immobilier, de sa possession ou de son usage;
- b) D'un droit ou intérêt de l'État sur un bien mobilier ou immobilier né d'une succession, d'une donation ou d'une vacance; ou
- c) D'un droit ou intérêt de l'État dans l'administration de biens tels que biens en trust, biens faisant partie du patrimoine d'un failli ou biens d'une société en cas de dissolution.

Article 14 **Propriété intellectuelle et industrielle**

À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à :

La détermination d'un droit de l'État sur un brevet, un dessin ou modèle industriel, un nom commercial ou une raison sociale, une marque fabrique ou de commerce ou un droit d'auteur ou toute autre forme propriété intellectuelle ou industrielle, qui bénéficie d'une mesure protection juridique, même provisoire, dans l'État du for; ou

- a) Une allégation de non-respect par l'État, sur le territoire de l'État du for, d'un droit du type visé à l'alinéa a) appartenant à un tiers et protégé par l'État du for.

Article 15 **Participation à des sociétés ou autres groupements**

1. Un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à sa participation dans une société ou un groupement ayant ou non la personnalité juridique et concernant les rapports entre l'État et la société ou le groupement ou les autres parties, dès lors que la société ou le groupement :
 - a) Comprennent des parties autres que des États ou des organisations internationales; et
 - b) Sont enregistrés ou constitués selon la loi de l'État du for ou ont leur siège ou leur principal lieu d'activité dans cet État.
2. Un État peut toutefois invoquer l'immunité de juridiction dans une telle procédure si les États intéressés en sont ainsi convenus ou si les parties au différend en ont ainsi disposé par accord écrit ou si l'instrument établissant ou régissant la société ou le groupement en question contient des dispositions à cet effet.

Article 16

Navires dont un État est le propriétaire ou l'exploitant

1. À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État propriétaire ou exploitant d'un navire ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à l'exploitation de ce navire si, au moment du fait qui a donné lieu à l'action, le navire était utilisé autrement qu'à des fins de service public non commerciales.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique ni aux navires de guerre et navires auxiliaires, ni aux autres navires dont un État est le propriétaire ou l'exploitant et qui sont, pour le moment, utilisés exclusivement, pour un service public non commercial.
3. À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant au transport d'une cargaison à bord d'un navire dont un État est le propriétaire ou l'exploitant si, au moment du fait qui a donné lieu à l'action, le navire était utilisé autrement qu'à des fins de service public non commerciales.
4. Le paragraphe 3 ne s'applique ni à une cargaison transportée à bord des navires visés au paragraphe 2 ni à une cargaison dont un État est propriétaire et qui est utilisée ou destinée à être utilisée exclusivement à des fins de service public non commerciales.
5. Les États peuvent invoquer tous les moyens de défense, de prescription et de limitation de responsabilité dont peuvent se prévaloir les navires et cargaisons privés et leurs propriétaires.
6. Si, dans une procédure, la question du caractère gouvernemental et non commercial d'un navire dont un État est le propriétaire ou l'exploitant ou d'une cargaison dont un État est propriétaire se trouve posée, la production devant le tribunal d'une attestation signée par un représentant diplomatique ou autre autorité compétente de cet État vaudra preuve du caractère de ce navire ou de cette cargaison.

Article 17

Effet d'un accord d'arbitrage

Si un État conclut par écrit un accord avec une personne physique ou morale étrangère afin de soumettre à l'arbitrage des contestations relatives à une transaction commerciale, cet État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant :

- a) À la validité, à l'interprétation ou à l'application de l'accord d'arbitrage;
- b) À la procédure d'arbitrage; ou
- c) À la confirmation ou au rejet de la sentence arbitrale, à moins que l'accord d'arbitrage n'en dispose autrement.
- d)

Article 18

Immunité des États à l'égard des mesures de contraintes antérieures au jugement

Il ne peut être procédé antérieurement au jugement à aucune mesure de contrainte, telle que saisie ou saisie-arrêt, contre les biens d'un État en relation avec une procédure devant un tribunal d'un autre État, excepté si et dans la mesure où :

- a) L'État a expressément consenti à l'application de telles mesures dans les termes indiqués :
 - i) Par un accord international;
 - ii) Par une convention d'arbitrage ou un contrat écrit; ou
 - iii) Par une déclaration devant le tribunal ou une communication écrite faite après la survenance d'un différend entre les parties; ou
- b) L'État a réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure.

Article 19

Immunité des États à l'égard des mesures de contrainte postérieures au jugement

Aucune mesure de contrainte postérieure au jugement, telle que saisie, saisie-arrêt ou saisie-exécution, ne peut être prise contre des biens d'un État en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre État excepté si et dans la mesure où :

- a) L'État a expressément consenti à l'application de telles mesures dans les termes indiqués :
 - i) Par un accord international;
 - ii) Par une convention d'arbitrage ou un contrat écrit; ou
 - iii) Par une déclaration devant le tribunal ou une communication écrite faite après la survenance du différend entre les parties; ou
- b) L'État a réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure; ou
- c) Il a été établi que les biens sont spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État autrement qu'à des fins de service public non commerciales et sont situés sur le territoire de l'État du for, à condition que les mesures de contrainte postérieures au jugement ne portent que sur des biens qui ont un lien avec l'entité contre laquelle la procédure a été intentée.

Article 20

Effet du consentement à l'exercice de la juridiction sur l'adoption de mesures de contrainte.

Dans les cas où le consentement à l'adoption de mesures de contrainte est requis en vertu des articles 18 et 19, le consentement à l'exercice de la juridiction au titre de l'article 7 n'implique pas qu'il y ait consentement à l'adoption de mesures de contrainte.

Article 21

Catégories spécifiques de biens

1. Les catégories de biens d'État ci-après ne sont notamment pas considérées comme des biens spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État autrement

qu'à des fins de service public non commerciales au sens des dispositions de l'alinéa c) de l'article 19 :

- a) Les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de l'État ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales;
 - b) Les biens de caractère militaire ou les biens utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice de fonctions militaires;
 - c) Les biens de la banque centrale ou d'une autre autorité monétaire de l'État;
 - d) Les biens faisant partie du patrimoine culturel de l'État ou de ses archives qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente;
 - e) Les biens faisant partie d'une exposition d'objets d'intérêt scientifique, culturel ou historique qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente.
2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de l'article 18 et des alinéas a) et b) de l'article 19.

Article 22

Signification ou notification des actes introductifs d'instance

1. La signification ou la notification d'une assignation ou de toute autre pièce instituant une procédure contre un État est effectuée :
 - a) Conformément à toute convention internationale applicable liant l'État du for et l'État concerné; ou
 - b) Conformément à tout arrangement particulier en matière de signification ou de notification intervenu entre le demandeur et l'État concerné, si la loi de l'État du for ne s'y oppose pas; ou
 - c) En l'absence d'une telle convention ou d'un tel arrangement particulier :
 - i) Par communication adressée par les voies diplomatiques au Ministère des affaires étrangères de l'État concerné; ou
 - ii) Par tout autre moyen accepté par l'État concerné, si la loi de l'État du for ne s'y oppose pas.
2. La signification ou la notification par le moyen visé au sous-alinéa i) de l'alinéa c) du paragraphe 1 est réputée effectuée par la réception des documents par le Ministère des affaires étrangères.
3. Ces documents sont accompagnés, s'il y a lieu, d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État concerné.
4. Tout État qui comparaît quant au fond dans une procédure intentée contre lui ne peut ensuite exciper de la non-conformité de la signification ou de la notification de l'assignation avec les dispositions des paragraphes 1 et 3.

Article 23

Jugement par défaut

1. Un jugement par défaut ne peut être rendu contre un État, à moins que le Tribunal ne s'assure :

- a) Que les conditions prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 22 ont été respectées;
 - b) Qu'il s'est écoulé un délai de quatre mois au moins à partir de la date à laquelle la signification ou la notification de l'assignation ou autre pièce instituant la procédure a été effectuée ou est réputée avoir été effectuée conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 22; et
 - c) Que la présente Convention ne lui interdise pas d'exercer sa juridiction.
2. Une copie de tout jugement par défaut rendu contre un État, accompagnée, s'il y a lieu, d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État concerné, est communiquée à celui-ci par l'un des moyens spécifiés au paragraphe 1 de l'article 22 et conformément aux dispositions dudit paragraphe.
 3. Le délai pour former un recours contre un jugement par défaut ne pourra être inférieur à quatre mois et commencera à courir à la date à laquelle la copie du jugement a été reçue ou est réputée avoir été reçue par l'État concerné.

Article 24

Privilèges et immunités en cours de procédure devant un tribunal

1. Toute omission ou tout refus par un État de se conformer à une décision du tribunal d'un autre État lui enjoignant d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte déterminé ou de produire une pièce ou divulguer toute autre information aux fins d'une procédure n'entraîne pas de conséquences autres que celles qui peuvent résulter, quant au fond de l'affaire, de ce comportement. En particulier, aucune amende ou autre peine ne sera imposée à l'État en raison d'une telle omission ou d'un tel refus.
2. Un État n'est pas tenu de fournir un cautionnement ni de constituer un dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, en garantie du paiement des frais et dépens d'une procédure à laquelle il est partie défenderesse devant un tribunal d'un autre État.

Article 25

Annexe

L'annexe à la présente Convention fait partie intégrante de celle-ci.

Article 26

Autres accords internationaux

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux droits et obligations que pourraient avoir les États Parties en vertu d'accords internationaux en vigueur auxquels ils seraient parties, traitant de questions faisant l'objet de la Convention.

Article 27

Règlement des différends

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai de six mois est, à la demande de l'un quelconque de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut porter le différend devant la Cour internationale de Justice en lui adressant une requête conformément au Statut de la Cour.
3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 envers tout État Partie ayant fait une telle déclaration.
4. Tout État Partie qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 28

Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États jusqu'au 17 janvier 2007 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

Article 29

Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation.
2. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État.
3. Les instruments de ratification, acceptation, approbation ou adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 30

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. Pour chaque État qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou adhèrera à celle-ci après le dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État.

Article 31

Dénonciation

1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, la présente Convention continuera à s'appliquer à toute question relative aux immunités juridictionnelles des États ou de leurs biens soulevée dans une procédure intentée contre un État devant un tribunal d'un autre État avant la date à laquelle la dénonciation prend effet à l'égard de l'un quelconque des États concernés.
3. La dénonciation n'affecte en rien le devoir qu'a tout État Partie de remplir toute obligation énoncée dans la présente Convention à laquelle il serait soumis en vertu du droit international indépendamment de celle-ci.

Article 32

Dépositaire et notifications

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.
2. En sa qualité de dépositaire de la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les États :
 - a) Toute signature de la présente Convention et tout dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou d'une notification de dénonciation, conformément aux articles 29 et 31;
 - b) La date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à l'article 30;
 - c) Tous autres actes et toutes autres notifications ou communications en rapport avec la présente Convention.

Article 33

Textes authentiques

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la présente Convention font également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 17 janvier 2005.

Index lexical

action publique.....	183, 223
agents diplomatiques.....	218
auteur matériel.....	154
auteur moral.....	155
chambre de l'instruction.....	222
circonstances personnelles.....	137
complice.....	154
confidentialité.....	77
constitution de partie civile.....	178
correspondance diplomatique.....	73
correspondance officielle.....	73, 75
courtoisie internationale.....	18, 88
crime international.....	254
déposition.....	220
droits fondamentaux de la victime.....	9
enquête de flagrance.....	185
enquête préliminaire.....	191
État accréditaire.....	35
État accréditant.....	29
extradition.....	242
extraterritorialité.....	69
garde à vue.....	185
génocide.....	255
gravité de l'infraction.....	89
immunité absolue.....	63
immunité d'exécution.....	59
immunité de juridiction.....	55
immunité diplomatique.....	133
immunité relative.....	138
immunités diplomatiques.....	7
immunités diplomatiques et consulaires.....	8
immunités juridictionnelles.....	18
immunités supplémentaires.....	57
infraction internationale.....	85
infraction principale.....	160
instruction préparatoire.....	204
inviolabilité de la mission diplomatique.....	67
inviolabilité des locaux diplomatiques.....	66
inviolabilité des locaux diplomatiques.....	17
juge d'instruction.....	224
juridiction répressive.....	197
juridictions d'instruction.....	53
liberté d'expression.....	76
liberté de la presse.....	77
lien de connexité.....	132

LES IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES EN DROIT PÉNAL

loi pénale française.....	149
mandat d'arrêt.....	242
mesure conservatoire.....	229
Ministère des affaires étrangères.....	43
mise en examen.....	210
mission diplomatique.....	17, 61
motif légitime.....	10
nature juridique.....	66
non bis in idem.....	237
objets dangereux.....	168
occupation illicite.....	70
ordonnance de refus d'informer.....	205
organisations internationales.....	21
police judiciaire.....	198
privilège.....	251
règles procédurales.....	124
règles substantielles.....	124
renonciation	112
renonciation expresse.....	79
réparation civile.....	170
représentants des puissances étrangères.....	12
responsabilité pénale.....	83
saisi conservatoire.....	230
sources écrites.....	39
témoignage.....	218
valise diplomatique.....	74
victime pénale.....	183

Table des matières

SOMMAIRE.....	6
Introduction.....	7
Première partie: L'environnement juridique de l'immunité diplomatique.....	13
Titre 1: La notion d'immunité diplomatique.....	14
Chapitre 1: Le fondement juridique de l'immunité diplomatique.....	15
Section 1: Les fondements formalistes.....	16
§ 1.- Le fondement de l'extraterritorialité.....	17
§ 2.- La courtoisie internationale.....	18
Section 2.- Les fondements fonctionnalistes.....	19
§ 1.- Les considérations pratiques.....	20
§ 2.- L'indépendance fonctionnelle.....	21
Section 3 : Le choix entre les différentes conceptions.....	22
§ 1.- Les facteurs du choix de la thèse fonctionnelle.....	23
§ 2.- Le caractère conciliable du fondement fonctionnel avec le régime pénal.....	24
Chapitre 2: La nature juridique de l'immunité.....	26
Section 1 : Le rattachement de l'immunité diplomatique aux règles substantielles.....	27
§ 1.- La conception objective.....	28
§ 2.- La conception subjective.....	30
Section 2. Le rattachement de l'immunité diplomatique aux règles procédurales.....	31
§1- Les immunités diplomatiques obstacle absolue à tout acte de poursuite et d'instruction.....	32
§2.- Les immunités diplomatique autorisant certains actes procédurales.....	33
Section 3. Le choix entre les conceptions en présence.....	34
§1.- Les immunités diplomatiques en tant que obstacle conditionnel procédural aux poursuites.....	35
§ 2.- Les facteurs justifiant notre choix.....	36
A.- Les facteurs logiques.....	36
B.- Les facteurs juridiques.....	36
Chapitre 3 : Les sources de l'immunité diplomatique.....	38
Section 1 : Les sources supranationales : facteur d'unification.....	39
§ 1.- Les sources écrites.....	40
A. Les conventions prévoyant l'immunité.....	40
B. L'interprétation des textes prévoyant l'immunité.....	43
§ 2.- La coutume internationale.....	44
Section 2 : Les sources nationales : facteur de diversification.....	46
§ 1.- La différence des législations.....	47
A.- La rareté des textes.....	47
B. La disparité des textes.....	48
§ 2.- La jurisprudence.....	50
A. Le rôle de la jurisprudence.....	50
B.- Le caractère évolutif de la jurisprudence.....	52

Chapitre 4 : Les attributs de l'immunité.....	53
Section 1 : L'immunité de juridiction.....	54
§ 1.- Les cas d'immunité de juridiction	55
§ 2.- L'étendue de l'immunité de juridiction pénales.....	57
Section 2 : L'immunité d'exécution.....	59
§ 1.- L'immunité d'exécution et biens insaisissables de l'État.....	60
§2.- L'exclusion de l'immunité en ce qui concerne les biens saisissables.....	63
Section 3 : L'inviolabilité des locaux diplomatiques.....	66
§ 1.- L'étendue du principe de l'inviolabilité.....	67
§ 2.- La nature juridique de l'inviolabilité.....	69
A.- Le principe de l'extraterritorialité	69
B.- L'inviolabilité comme une simple protection procédurale.....	70
Section 4- L'inviolabilité des correspondances diplomatiques.....	72
§ 1.- La notion de correspondance diplomatique.....	73
§2.- Les conditions de la protection des correspondances diplomatiques.....	75
Titre 2: L'étendue de l'immunité diplomatique	79
Chapitre 1: Les personnes concernées par l'immunité diplomatique.....	81
.....	81
Section 1: Les personnes morales (États étrangers et leurs démembrements).....	82
§ 1.- Le principe de l'irresponsabilité pénale de l'État.....	83
§ 2.- Le principe d'irresponsabilité de l'État en droit international.....	85
Section 2 : Les personnes physiques.....	86
§ 1.- Les représentants des puissances étrangères.....	87
Le cas des souverains et chefs d'État étrangers est examiné (A) ainsi que celui des autres représentants des puissances étrangères.....	87
A.- Souverains et chefs d'État étrangers.....	87
B.- Les autres représentants des puissances étrangères.....	89
§ 2.- Les agents diplomatiques et consulaires.....	90
A.- Les agents diplomatiques.....	90
B. Les agents consulaires.....	91
§ 3.- Les représentants devant les organisations internationales.....	93
Chapitre 2: Le cadre fonctionnel des immunités diplomatiques.....	94
Section I : Les limites fonctionnelles des immunités diplomatiques.....	95
§ 1.- Les limites fonctionnelles générales.....	96
A. L'absence de critère.....	96
B. La position jurisprudentielle.....	97
Section 2 : Les limites temporelles des immunités diplomatiques.....	99
§ 1.- L'immunité inhérente au temps de l'exercice effectif.....	100
§ 2.- La notion de délai raisonnable.....	101
Section 3 : Les limites liées à la nationalité du bénéficiaire de l'immunité.....	103
§2.- La non admission de l'immunité aux nationaux.....	106
Chapitre 3: La renonciation de l'immunité.....	109
Section 1 : Les conditions de la renonciation	111
§ 1.- Le caractère certain de la renonciation.....	112
§ 2.- Le caractère régulier de la renonciation.....	114
§ 3.- Le caractère spécial de la renonciation.....	116
Section 2 : Les effets de la renonciation.....	118
§1.- La renonciation écarte le bénéfice de l'immunité.....	119

§2.- Limites de la renonciation.....	120
Conclusion de la première partie.....	121
Seconde partie: Le régime juridique de l'immunité diplomatique.....	124
Titre 1: Le régime substantiel de l'immunité diplomatique.....	125
Chapitre 1 : L'incidence des immunités sur la responsabilité pénale quant aux infractions... 126	
Section 1: La nature des infractions concernées par les immunités diplomatiques.....	127
§ 1.- La généralisation des immunités quant aux infractions	128
A.- L'application aux crimes, délits et contraventions.....	128
B.- Critique doctrinale des immunités contraventionnelles.....	129
§ 2.- L'absence de critère quant à la nature de l'infraction.....	131
Section 2: L'exclusion des infractions connexes.....	132
§1.- La notion d'infraction connexe.....	133
§2.- La position de la chambre criminelle.....	135
Section 3: La gravité de l'infraction et l'immunité diplomatique.....	138
§ 1.- Le régime de l'immunité absolue.....	139
A.- La position de la jurisprudence interne.....	139
B.- La position de la jurisprudence internationale.....	140
§ 2.- La prise en considération de la gravité de l'infraction.....	143
A.- Le critère de la gravité de la violation.....	143
B.- La tendance actuelle de la prise en considération de la gravité de l'infraction... 144	
Section 4: Les poursuites engagées à l'encontre d'un diplomatique par son propre État... 148	
§ 1.- L'application de la loi pénale aux infractions commises à l'étranger par un agent diplomatique.....	149
§ 2.- Les limites: Le principe non bis in idem.....	151
Chapitre 2: L'incidence de l'immunité sur la responsabilité pénale quant aux personnes pénalement responsables.....	152
Section 1: L'immunité et coaction.....	153
§1.- L'auteur moral bénéficiaire de l'immunité	154
A.- L'immunité de l'auteur moral fait obstacle à la condamnation des autres participants.....	154
B.- L'immunité du bénéficiaire de l'immunité laisse subsister la responsabilité des autres participants	155
§ 2.- L'auteur matériel bénéficiaire de l'immunité.....	157
A.- L'incidence de l'immunité sur l'infraction.....	157
B.- La possibilité de poursuivre les autres participants.....	158
Section 2: Le bénéficiaire de l'immunité en tant que complice.....	159
§ 1.- L'autonomie de la responsabilité des autres participants	160
§ 2.- Le respect de l'immunité du complice.....	162
Chapitre 3: l'incidence de l'immunité sur la responsabilité civile.....	163
Section 1: La demande de réparation à l'encontre du bénéficiaire de l'immunité.....	164
§1.- Les conditions de la responsabilité civile du bénéficiaire de l'immunité diplomatique.....	165
§ 2.- Les effets de la demande en réparation.....	167
Section 2: La demande de réparation et la responsabilité de l'Etat accreditaire.....	169
§ 1: Le principe de l'irresponsabilité de l'État du préjudice résultant de l'immunité.....	170
A . La solution jurisprudentielle	170
B.- Le fondement juridique de la solution.....	172
1.- L'absence du lien de causalité.....	173

2.- La nature de préjudice	173
§2- Les atténuations jurisprudentielles : L'admission du principe de la responsabilité.....	175
Section 3: L'immunité diplomatique et constitution de partie civile	178
§ 1- La recevabilité de constitution de partie civile de la victime d'un acte couvert par l'immunité.....	179
A.- Les conditions de constitution partie civile.....	179
B.- Les effets de la recevabilité de la constitution de partie civile.....	181
§ 2.- L'immunité obstacle à la continuation de la procédure.....	182
A.- Le sort de la constitution de partie civile.....	182
B.- Les intérêts de la recevabilité	183
Titre 2 : Le régime procédural de l'immunité diplomatique et des représentants des puissances étrangères.....	184
Chapitre 1 : L'immunité et les enquêtes policières.....	185
Section 1 : L'immunité diplomatique ne faisant pas obstacle aux enquêtes placières.....	186
§ 1.- L'immunité et l'enquête de flagrance.....	187
§ 2.- L'immunité et l'enquête préliminaire	191
Section 2 : L'immunité diplomatique fait obstacle à toute mesure impliquant un bénéficiaire de l'immunité.....	193
§ 1.- L'interdiction de toute mesure coercitive à l'encontre du bénéficiaire de l'immunité diplomatique	194
§ 2.- La nullité de toute mesure coercitive.....	197
§ 3.- L'inexistence des délits de refus de se soumettre.....	198
Section 3 : L'immunité diplomatique et la garde à vue.....	200
§ 1.- La prohibition absolue de la garde à vue.....	201
§ 2.- La prohibition relative de la garde à vue.....	202
Chapitre 2 : L'immunité diplomatique et l'instruction préparatoire.....	204
Section 1 : l'immunité diplomatique et le devoir d'informer du juge d'instruction.....	205
§ 1.- L'obligation d'informer.....	206
§ 2.- L'ordonnance de refus d'informer.....	208
Section 2- L'immunité obstacle à la mise en examen	210
§ 1.- L'incompatibilité de la mise en examen et l'immunité diplomatiques.....	211
§ 2.- Le recours contre la décision de mise en examen.....	213
Chapitre 3 : L'immunité diplomatique et l'accomplissement de certains actes de procédures	216
Section 1 : La déposition.....	217
§ 1.- Les conditions de fond.....	218
§ 2.- Conditions de forme.....	220
Section 2 : L'immunité diplomatique et les ordonnances des juridictions d'instruction..	221
§ 1.- Les ordonnances de refus d'informer.....	222
§ 3.- Les ordonnances de non-admission d'appel.....	226
Section 3: L'immunité diplomatique et les mesures conservatoires prises par le juge d'instruction.....	228
§ 1.- L'interdiction de toute mesure conservatoire sur les biens de la mission diplomatique.....	229
§ 2.- Les limites : l'origine manifestement infractionnelle	231
Chapitre 4 : L'immunité diplomatique et le contentieux relatif à l'exécution.....	234
Section 1 : L'efficacité de l'immunité au stade de l'exécution.....	235
§ 1.- L'énoncé du principe.....	236

LES IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES EN DROIT PÉNAL

§ 2.- Les applications	237
Section 2: Limites tenant à l'autorité de la chose jugée.....	239
§ 1.- Le principe de l'autorité de la chose jugée.....	240
§ 2.- Les incidents contentieux de l'article 710.....	241
Chapitre 5: L'immunité diplomatique et les demandes de remises ou d'assistance.....	242
Section 1: Le principe de incompatibilité des demandes de remise avec l'immunité	243
§ 1.- Énoncé du principe de l'incompatibilité	244
§ 2.- L'application du principe de l'incompatibilité.....	246
Section 2: Les limites au principe.....	249
§ 1.- La renonciation expresse de l'État d'envoi.....	250
Dans cette situation la renonciation doit être spéciale et expresse.	250
§ 2.- La renonciation en faveur de la cour pénale internationale, ou suite à un mandat d'arrêt européen.....	251
Chapitre 6 : L'immunité diplomatique et les juridictions pénales internationales.....	253
Section 1 : La notion de crimes internationale	254
§1.- La structure juridique des crimes internationaux.....	255
1- Le crime de génocide.	255
2- Les crimes contre l'humanité.....	256
3- Les crimes de guerre.....	257
4- Les crimes d'agressions.....	258
§2.- Les personnes pénalement responsables.....	260
1- L'auteur matériel	260
2- L'auteur moral.....	260
3- La personne qui « ordonne, sollicite ou encourage » la commission ou la tentative du crime.....	261
4- La personne qui assiste l'auteur ou le coauteur en vue de faciliter la commission du crime.....	261
5- Le groupe de personnes agissant de concert et contribant à la commission d'un crime ou d'une tentative.	262
Section 2: Le principe de l'inefficacité des immunités devant les juridictions pénales internationales.....	265
§ 1.- L'énoncé du principe.....	266
§ 2.- Les difficultés pratiques à la mise en œuvre du principe.....	269
Section 3: La qualité officielle comme cause d'aggravation de la responsabilité pénale.	271
§ 1.- Le rattachement de responsabilité au pouvoir	272
§ 2.- La transformation de l'élément matériel	275
Section 4: L'admission des victimes devant les juridictions pénales internationales.....	277
§ 1.- Le principe	278
§ 2.- Les conditions de l'admission de l'action en réparation.....	280
Conclusion de la deuxième partie.....	282
Conclusion.....	284
Bibliographie.....	288
Ouvrages généraux.....	288
Thèses et monographies.....	290
Chroniques et articles.....	292
Travaux des organisations internationales.....	297
Annexes.....	298
Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.....	298

LES IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES EN DROIT PÉNAL

Convention de Vienne sur les relations consulaires.....314

Résumé

LES IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES ET DROIT PÉNAL

Cette thèse a pour objet l'étude des immunités des diplomates et des représentants des puissances étrangères en droit pénal. La thèse se divise en deux parties : La première partie est consacrée à l'environnement juridique des immunités. Sont exposés successivement: les fondements, la nature juridique, les sources et les attributs des immunités. La seconde partie traite du régime juridique des immunités. Sont abordés: le régime substantiel et le régime procédural. Ce travail montre la diversité des analyses autour de la notion d'immunité diplomatique qui couvre à la fois les immunités des diplomates, consulaires et représentants des États étrangers et démontre la nécessité de concilier, d'une part, la protection conférée par ces immunités et, d'autre part, les droits fondamentaux de la victime d'un acte couvert par une immunité.

Summary

THE IMMUNITIES OF DIPLOMATS IN CRIMINAL LAW

This dissertation studies the immunities of diplomats and representatives of foreign authorities in criminal law . The dissertation is divided in to tow parts :

The first part is devoted to legal environment of immunity .That was exposed in succession :the foundations ,the legal nature ,sources and attributes of immunities .

The second part discusses the legal system of immunity .Are discussed :the substantial and procedural regime of immunity .This work shows the diversity of analysis around the concept of diplomats ,consular, and representatives of foreign states and demonstrates the need to reconcile ,on the one hand ,the protection afforded by theses immunities and on the other hand, the fundamental rights of the victim of an act covered by immunity.

Droit privé et Sciences criminelles

Mots-clés

Immunités diplomatiques – Immunités consulaires – Droit pénal – Immunités des États étrangers – Immunités des représentants des puissances étrangères – Immunités des organisations internationales

immunities of diplomats - criminal law - foreign authorities - fundamental rights of the victim -

URCA – Faculté de Droit et de Sciences Politique - 57 rue Pierre Taittinger - 51096 - REIMS cedex